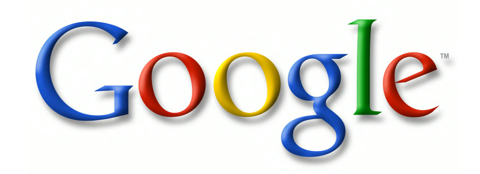
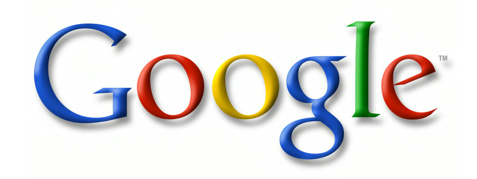
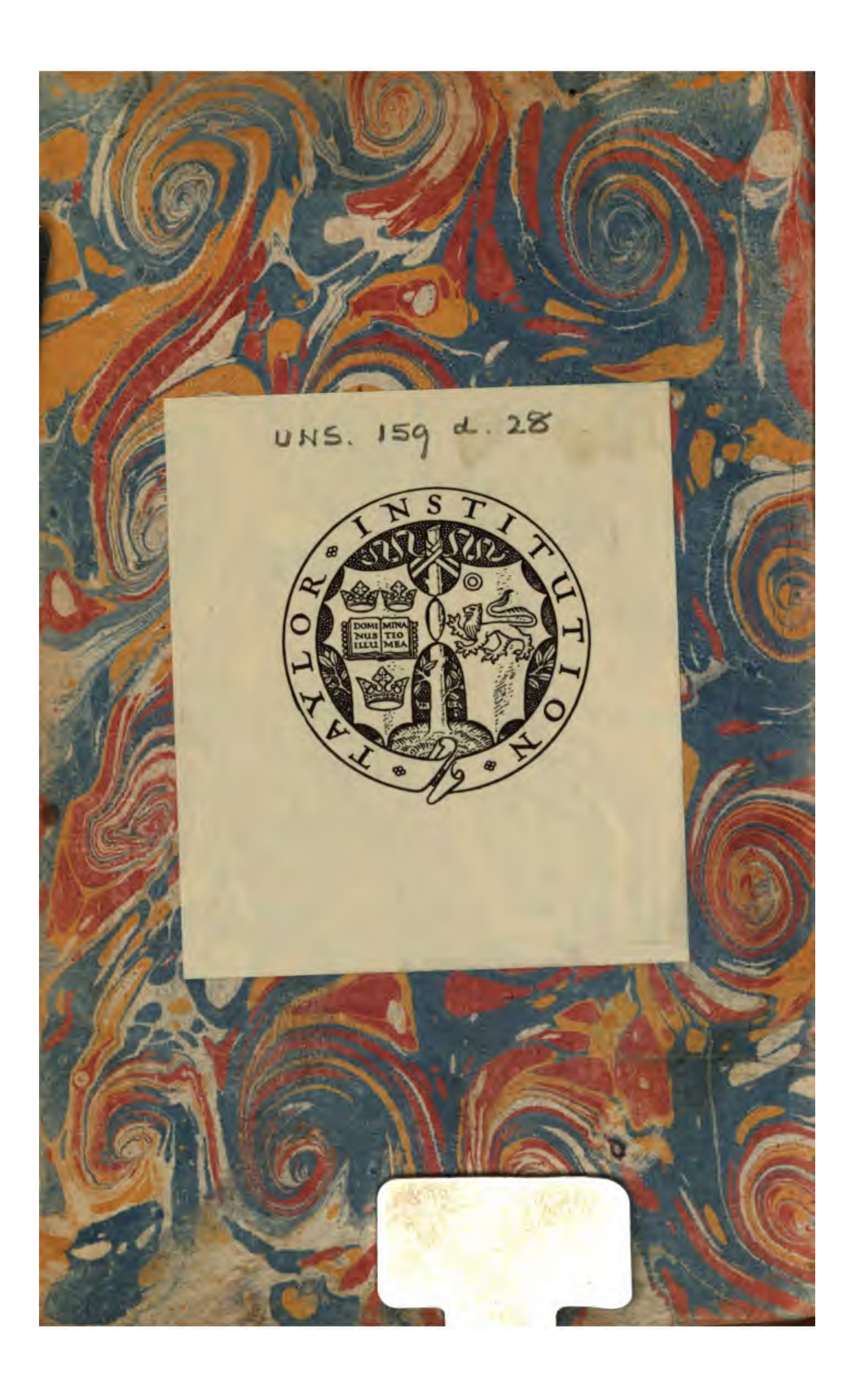


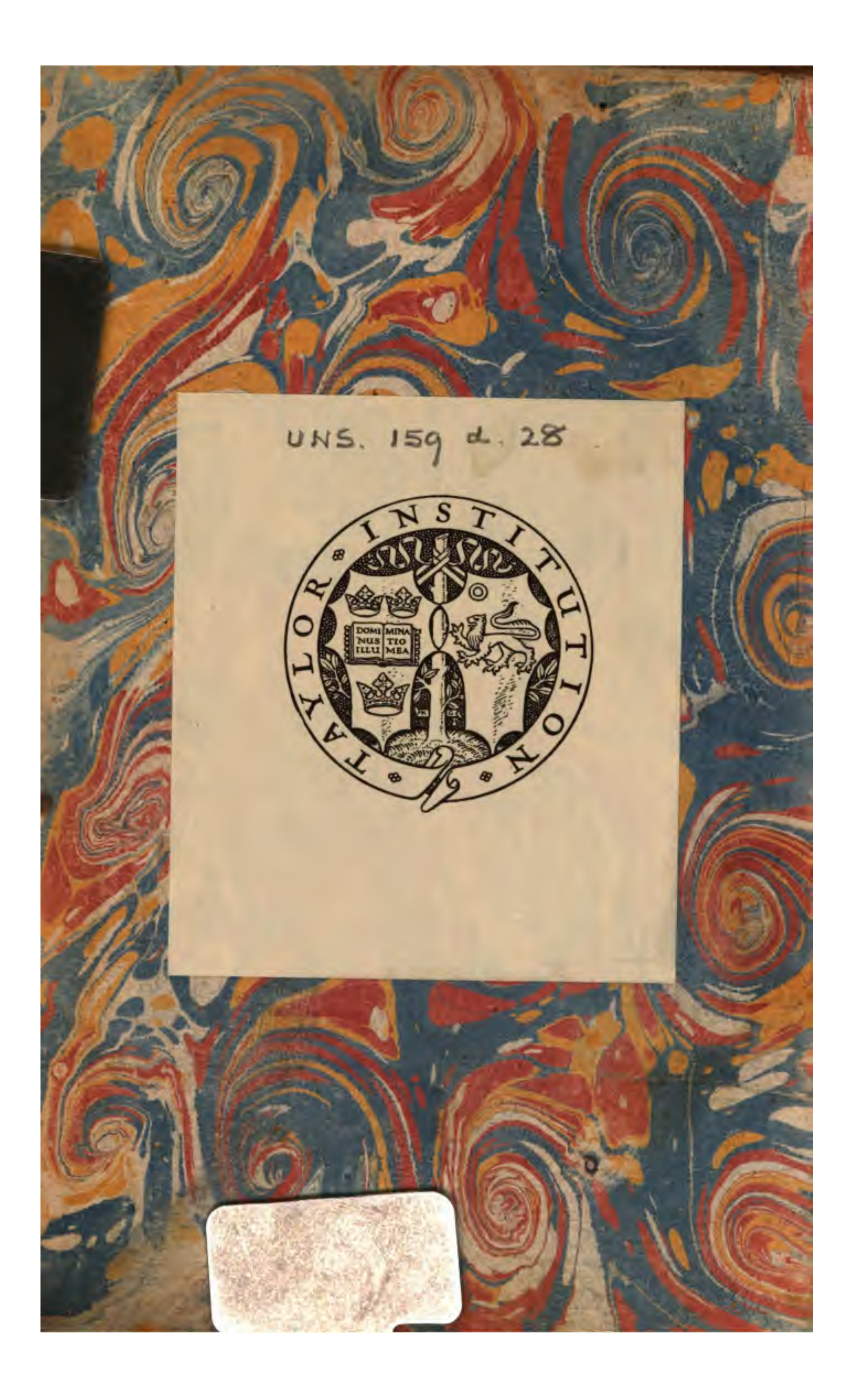

Google





UNS. 159 d. 28
TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA




UNS. 159 d. 28
TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA



HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT
DES FRANÇAIS
DANS LES GAULES.

T. II.

HISTOR[illegible]

LOS TRES

[illegible]

[illegible]

JUA[illegible]

HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT
DES FRANÇAIS
DANS LES GAULES;

OUVRAGE INÉDIT

DE M. LE PRÉSIDENT HÉNAULT,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

ET DE CELLE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES;

Imprimé sur le Manuscrit original écrit de sa main.

Indocti discant et ament meminisse periti.
Trad. des vers 741–742 de l'Essai sur la Crit. de Pope.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez F. Buisson, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

AN IX (1801)

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRANÇAIS DANS LES GAULES.

SUITE DE LA IIe PARTIE DU PREMIER LIVRE.

COMMENT LES FRANÇAIS SE SONT ÉTABLIS DANS LES GAULES; SI C'EST A TITRE DE CONQUÊTE OU AUTREMENT.

En recherchant comment les Francs se sont introduits dans les Gaules, l'objet de M. l'abbé Dubos est de nous apprendre la suite des conquêtes qu'ils y firent, et non pas de discuter chronologiquement chaque fait par rapport à l'année où il s'est passé. C'est

pourquoi il abandonne la méthode qu'il avoit suivie jusqu'ici, parce que la chronologie étoit plus importante dans les commencemens, et il entreprend d'écrire sans interruption la suite de chacune des conquêtes des enfans de Clovis.

Elles se réduisent à trois principales, et cela nous mène jusqu'à l'année 540 : la conquête du royaume des Thuringiens, celle du royaume des Bourguignons, et celle de toutes les contrées que les Ostrogoths occupoient, tant dans la Germanie que dans les Gaules. Les Thuringiens étoient un peuple de Germanie, joint aux Varnes et aux Hérules, qui avoient occupé l'ancienne France lorsque nos Francs l'eurent abandonnée pour venir s'établir dans les Gaules, et qui y avoient exercé toutes sortes de cruautés contre les Francs qui y étoient demeurés. Cette monarchie s'étoit accrue aussi promptement dans la Germanie que la monarchie française s'étoit accrue dans les Gaules, et y étoit devenue si considérable que Théodoric, roi d'Italie, avoit donné une de ses nièces à Hermanfroi, un de leurs rois et frère des deux autres, qui se nommoient, l'un Baldéric, l'autre Berthier.

Comme le voisinage des princes est toujours la cause ordinaire de leurs divisions, Thierri, qui avoit sa capitale à Metz, et qui tenoit dans son partage les états de Sigebert, roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin, ne tarda guère à avoir des démêlés avec les Thuringiens.

Hermanfroi qui, enviant à ses frères leurs possessions, s'étoit déjà défait de Berthier, se lia, en 518, avec Thierri pour se défaire aussi de Baldéric. Thierri l'y aida; Baldéric fut défait et tué, et Thierri se retira sur l'assurance que lui avoit donnée Hermanfroi de partager avec lui, par égale portion, les états de Baldéric; mais Hermanfroi manqua de parole à Thierri dès qu'il le vit éloigné.

On pourroit reprocher à Thierri de s'être fié à la foi de ce barbare, et de ne s'être pas fait faire justice, tandis qu'il étoit armé au milieu de son pays. Mais cela s'explique en faisant une réflexion sur la manière de faire la guerre dans le sixième siècle et dans plusieurs siècles depuis : elle ne se faisoit point alors entre les Barbares avec des troupes réglées comme elle se fait aujourd'hui entre nos princes. Nos rois n'avoient qu'un petit nombre de troupes soudoyées, et le gros de leur

armée étoit composé de cette espèce de troupes que nous appelons des milices, qui se retiroient chez elles dès que la guerre étoit finie. Ainsi Thierri, ne pouvant pas les garder plus long-temps, fut obligé de se contenter d'une parole qu'on ne lui tint pas.

Thierri n'étoit pas assez fort pour tirer vengeance du roi des Thuringiens : et je ferai ici une réflexion en passant ; c'est que voilà le malheur du partage des monarchies, et ce qui les auroit empêché de s'agrandir si le même inconvénient avoit subsisté. Que Thierri eût eu à lui seul les possessions de Clovis dès l'an 517, il se seroit fait raison d'Hermanfroi : sa foiblesse l'obligea donc de dissimuler, et c'est ce qui fit qu'il ne put l'attaquer que vers l'an 529, lorsqu'il eut enfin déterminé son frère Clotaire à prendre part à sa querelle, et que la mort de Théodoric, arrivée en 526, eut ôté un si grand appui à Hermanfroi.

Leur convention fut de partager également tout ce que l'on prendroit sur les Thuringiens. Thierri mena aussi à cette guerre son fils Théodebert. Il y eut deux combats de donnés, où les Thuringiens furent toujours battus. Hermanfroi se sauva ; mais étant venu trouver Thierri sur quelques paroles

d'accommodement, comme ces deux princes se promenoient sur les remparts de Tolbiac, un bras inconnu (on croit que ce fut celui de Thierri) poussa si rudement Hermanfroi, qu'il tomba du haut des remparts, et fut écrasé.

Il faut que la puissance absolue ait de puissans appâts. Thierri, que son frère Clotaire venoit de seconder dans cette entreprise, lui dressa des embûches pour s'en défaire; mais Clotaire sut s'en garantir. Nous verrons tous les enfans de Clovis et tous leurs descendans en user de même. C'est aussi « ce qui fut la cause de tant de guerres civiles qui affligèrent les Gaules dans le sixième, le septième et le huitième siècle, et qui les mirent en un état pire que celui où les invasions des Barbares et les autres fléaux du cinquième siècle les avoient réduites. En effet, en lisant avec attention nos annales, on est bientôt persuadé que Charlemagne trouva les Gaules plus dévastées, et leurs habitans bien plus grossiers et bien plus féroces que Clovis ne les avoit trouvés ».

Tandis que Thierri faisoit la guerre aux Thuringiens, Childebert son frère, qui n'avoit point pris de part à cette guerre, crut

au contraire pouvoir profiter de ce moment pour s'emparer de l'Auvergne, qui appartenoit à Thierri : mais la nouvelle de ses succès en Germanie le détermina à exécuter une plus noble entreprise ; c'étoit de délivrer leur sœur Clotilde des rigueurs qu'exerçoit contr'elle Amalaric, roi des Visigoths, son mari, qui étoit arien, en haine de ce qu'elle étoit catholique. Childebert l'attaqua près de Narbonne, vers l'an 531, et le défit. Amalaric se sauva à Barcelone, où il fut tué par un de ses soldats. Une vengeance tirée si justement de ce roi cruel fut une occasion de conquête pour les Francs, lesquels, dans le cours de cette guerre qui dura jusqu'en l'année 542, reprirent sur les Visigoths ce que les Visigoths avoient repris sur eux depuis la mort de Clovis.

Thierri avoit commencé la guerre contre les Thuringiens en 516, et elle finit en 530. Ce fut pendant ce même temps que les trois autres enfans de Clovis entreprirent la guerre contre les Bourguignons. Comme le prétexte de cette guerre étoit la vengeance que Clotilde avoit à exercer contre les meurtriers de toute sa famille, Thierri, qui n'étoit pas son fils, n'y prit point de part.

Goudebaud, roi des Bourguignons, malgré

les retours qu'il témoignoit à la véritable croyance, mourut arien en 516. Son fils Sigismond, bon catholique, lui succéda.

Sigismond n'épargna rien pour se concilier Anastase, empereur d'Orient, et les termes dans lesquels il lui écrivit à son avénement à la couronne de Bourgogne, prouvent bien que les rois barbares qui régnoient dans les Gaules, reconnoissoient que les provinces qu'ils avoient occupées, ne laissoient pas d'être toujours une portion du territoire de la monarchie romaine. Voici quelques fragmens de ces lettres : « Nous nous présentons, quoiqu'éloignés, au trône de notre glorieux prince... Ma nation fait une partie du peuple qui vous reconnoît comme son souverain, et je me tiens plus honoré de servir sous vos ordres que de régner sur elle..... Mes aïeux ont toujours fait moins de cas des dignités qu'ils devoient au sang dont ils sortoient, que de celles que leur conféroient les empereurs. Quand les princes de ma maison deviennent rois de leur nation, ce qu'ils s'imaginent de plus flatteur, c'est que par-là ils deviennent vos officiers, etc ». Anastase conféra à Sigismond le patriciat dont Gondebaud son père étoit revêtu.

Tant de précautions de Sigismond pour s'acquérir la protection de l'empereur d'Orient, lui devinrent inutiles par la mort d'Anastase, arrivée en 518. Justin, successeur d'Anastase, n'avoit pas le même crédit dans les Gaules que son prédécesseur, et ne put empêcher les Francs d'agir contre le roi des Bourguignons.

Il restoit à Sigismond l'appui de Théodoric, roi des Ostrogoths, son beau-père : mais le parricide qu'il commit de Sigéric, son fils et petit fils de ce roi, à l'instigation d'une seconde femme qu'il avoit épousée après la mort de la première, lui fit un ennemi irréconciliable d'un protecteur ; et ce fut dans ces circonstances, c'est-à-dire en 523, que les rois des Francs se déterminèrent à entrer dans les états du roi des Bourguignons.

Clotilde poursuivoit toujours la vengeance des meurtriers de sa famille. Ce fut elle qui mit les armes à la main de ses trois enfans, Clodomire, Childebert et Clotaire ; car Thierri leur aîné, ainsi que nous l'avons dit, n'étoit pas son fils, et ne voulut point prendre part à cette guerre.

Les enfans de Clotilde avoient un trop beau prétexte à leur ambition pour n'en pas

profiter ; ils cherchèrent Sigismond pour le combattre, et Sigismond fut assez mal-habile pour accepter le combat. « On se gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien différentes de celles qu'on y suit aujourd'hui. A présent tout l'honneur d'une campagne est pour le parti qui peut se vanter avec justice, quand elle est finie, d'avoir fait réussir ses projets, et d'avoir fait avorter ceux des ennemis. Ce parti-là est réputé avoir eu la supériorité sur l'autre, quand bien même il n'auroit pas remporté d'autre avantage que celui d'avoir empêché l'ennemi, par ses campemens, d'assiéger la place qu'il vouloit prendre. . . . . .

» Un général est quelquefois autant loué pour avoir refusé, en certaines circonstances, de donner une bataille, qu'il le seroit pour en avoir gagné une. L'axiome qu'un grand capitaine se bat quand il lui plaît, et non quand il plaît à l'ennemi, est devenu la maxime de tous les camps ; et Fabius le Cunctateur trouveroit bien plus de justice dans notre siècle, qu'il n'en trouva de son temps. Mais les Barbares, établis dans les Gaules au sixième siècle, n'étoient point encore assez éclairés pour assigner aux qualités morales leur vé-

ritable rang..... Refuser alors d'accepter une bataille que l'ennemi présentoit, c'étoit la perdre, et qui reculoit étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres, qui semblent d'abord avoir dû être très-longues à cause des intérêts des forces et des ressources de ceux qui avoient à les soutenir, ont été terminées néanmoins en une campagne.

» Sigismond, qui ne pouvoit que gagner en temporisant, puisqu'il s'agissoit de défendre son propre pays, et qu'il avoit affaire à des alliés, se crut néanmoins obligé, dès que les Francs furent entrés dans ses états, à tenir la campagne, et même à donner une bataille ». Il la perdit avec la liberté, et puis ensuite fut jeté dans un puits avec sa femme et ses enfans, par l'ordre de Clodomire.

Les Francs, après cette victoire, s'emparèrent des états des Bourguignons; et ayant cru auparavant avoir suffisamment pourvu à la conservation de leurs conquêtes, ils se retirèrent. Les Bourguignons, à l'instant, songèrent à reprendre les armes, et proclamèrent roi Gondemar, frère de Sigismond. Ils firent plus; et pour regagner Théodoric, ils lui cédèrent quatre cités; savoir, Carpentras, Cavaillon, Saint-Paul-Trois-Châteaux

et Apt ; ce qui étoit d'autant plus à sa convenance, que ces cités étoient frontières de ce qu'il avoit déjà acquis dans les Gaules aux dépens des Bourguignons.

Clodomire, voyant que les Bourguignons s'étoient donné un nouveau roi, rassembla son armée (on ne parle pas de ses deux autres frères), et vainquit en 524 Gondemar, près de Véséronce, lieu de la cité de Vienne, non éloigné de la ville de Belley. Mais s'étant laissé emporter à la poursuite des fuyards, il tomba entre les mains des Bourguignons, qui lui coupèrent la tête et la mirent au bout d'une lance. Cette vue irrita le courage des Francs ; ils achevèrent de battre les Bourguignons : mais cette victoire leur étant devenue inutile par la mort de leur chef, Gondemar reprit bientôt tout ce que les Francs avoient conquis par leur victoire. « Ainsi la mort de Gaston de Foix, arrivée en 1512, n'empêcha point son armée d'achever de gagner la bataille de Ravenne ; mais la mort de son général la découragea de manière qu'elle ne songea plus qu'à se retirer ».

Clodomire avoit laissé trois enfans mineurs. Le respect pour Clotilde n'empêcha pas Childebert et Clotaire d'immoler à leur am-

bition les deux aînés. Le cadet, nommé *Clodoaldus* ou *Cloud*, se sauva ; et s'étant coupé les cheveux lui-même, il entra dans l'état ecclésiastique. C'est lui qui est honoré sous le nom de saint Cloud. Après le meurtre de ces deux princes, Childebert et Clotaire partagèrent entr'eux, par égale portion, les états qui avoient appartenu à Clodomire.

La mort de Théodoric, roi des Ostrogoths, en 526, privoit les Bourguignons, réconciliés avec lui depuis la mort de Sigismond, d'un puissant appui : cependant les rois des Francs ne se déterminèrent à leur seconde entreprise sur la Bourgogne qu'en 532.

Childebert et Clotaire, toujours unis d'intérêt, invitèrent Thierri, leur aîné, à joindre ses troupes aux leurs. Thierri négligea leur invitation cette fois comme il avoit déjà fait, et employa le temps de leur première campagne contre les Bourguignons à se venger des Auvergnats, peuple de sa domination, dont il avoit déjà eu sujet de se plaindre pendant sa guerre contre les Thuringiens. L'année suivante, qui étoit l'année 533, Thierri, qui vit que les armes de ses frères succédoient contre Gondemar, et qui d'ailleurs avoit à craindre pour lui-même les mouve-

mens des Visigoths qui s'étoient unis aux Bourguignons, se rendit aux nouvelles instances que lui firent Childebert et Clotaire de se joindre à eux : mais ce ne devoit pas être pour long-temps. La mort surprit la même année ce prince, qui mourut, dit-on, de douleur de quelqu'avantage qu'avoit eu sur son fils Théodebert, Athalaric, roi des Ostrogoths, lequel avoit succédé à Théodoric son grand-père, sous la tutelle de sa mère Amalasonte. Après la mort de Thierri, Athalaric, voulant garantir les Bourguignons qui se sentoient pressés par les Francs, engagea ceux ci à rendre à Gondemar une partie de ce qu'ils avoient conquis sur lui, sous la condition qu'il leur rendroit, de son côté, quelques cantons de ce que son père Théodoric avoit conquis sur les bords du Rhône.

Mais Athalaric étant mort en 534, l'accord que ce prince avoit procuré entre les Bourguignons et les Francs, fut rompu : cette guerre, qui duroit depuis si long-temps, et où les Francs avoient fait si peu de progrès, devint tout-à-coup décisive. Le terme fatal du royaume de Bourgogne étoit arrivé, et l'année 534 vit les rois des Francs en devenir les possesseurs pour n'en être plus chassés.

Il nous reste à raconter comment se fit la dernière des trois grandes acquisitions faites par les enfans de Clovis : « ce fut celle des pays que les Ostrogoths tenoient dans les Gaules et dans la Germanie, et qui fut suivie de la cession entière des Gaules faite à ces princes par les Romains ».

Pour bien entendre ce point de notre histoire, il faut voir quelle étoit alors la face des affaires en Orient et en Occident.

L'empereur Anastase, étant mort en 518, avoit eu pour successeur Justin, mort en 527, auquel succéda Justinien, prince également célèbre par ses victoires et par la nouvelle rédaction du droit romain. Ce prince n'avoit rien de plus grand à se proposer, que de reconquérir le partage d'Occident qui avoit été démembré de l'Empire romain. Il commença par l'Afrique. Bélisaire, son général, y débarqua en 534, et y reconquit, sur Gélimer, roi des Vandales, cette province occupée par ces Barbares depuis quatre-vingt-douze ans, et qui y avoient été établis par Genseric, lequel s'empara de Carthage en 439.

Après avoir chassé les Vandales de l'Afrique, Justinien s'occupa de chasser d'Italie les Ostrogoths, et les fit attaquer en 535 par

l'armée romaine, qui venoit de triompher des Vandales. Voyons, avant de parcourir les événemens de cette guerre, ce qui s'étoit passé en Occident.

Théodoric Ier, roi des Ostrogoths, comme Genseric l'avoit été des Vandales, étoit mort en 526. A sa mort il avoit laissé deux petits-fils : l'un étoit Amalaric, roi des Visigoths, fils de sa fille aînée, dont il avoit gouverné les états jusqu'à sa mort ; l'autre Athalaric, qui lui succéda dans le royaume des Ostrogoths, sous la tutelle de sa mère Amalasonte, fille cadette de Théodoric.

Le roi des Ostrogoths possédoit l'Italie, et celui des Visigoths possédoit l'Espagne : car, quoique nous n'ayons pas expliqué dans le cours de cette histoire comment les Visigoths s'étoient emparés de cette partie de notre continent, parce que cela n'entre pas dans l'objet que nous nous sommes proposé, cependant on a vu que les Visigoths s'en étoient rendus les maîtres. On a vu aussi qu'ils avoient des possessions dans les Gaules, ainsi que les Ostrogoths, et c'est ce qui demande d'être bien entendu.

Il faut se souvenir que Théodoric, tant qu'il avoit vécu, étoit en quelque façon roi

des Visigoths, quoiqu'il ne parût que l'administrateur du royaume, comme il étoit roi des Ostrogoths. A sa mort il voulut que les Goths (c'est-à-dire les Ostrogoths) eussent la partie des provinces des Gaules qui, par rapport à l'Italie, est en-deçà du Rhône, et que les Visigoths eussent la partie qui est au-delà de ce fleuve. Ce partage étoit d'autant plus judicieux, que Théodoric ne faisoit point de tort à Amalaric, roi des Visigoths, puisqu'il lui laissoit dans son partage la partie des Gaules qui avoit été de la monarchie des Visigoths, et qu'ils avoient conservée après la bataille de Vouillé et la mort d'Amalaric II; et que ce qu'il laissoit par ce même partage à Athalaric, étoit ce qu'il avoit possédé de son chef, l'ayant conquis en différens temps sur les Bourguignons.

De ces deux petits-fils de Théodoric, nous avons vu qu'Amalaric, roi des Visigoths, étoit mort en 531. Theudis fut proclamé roi en Espagne à sa place; et quoiqu'éloigné des possessions situées dans les Gaules, qui avoient appartenu à Amalaric, les Francs ne s'en étoient pourtant pas encore emparés. Ce Theudis régnoit encore lors de l'expédition de Justinien en Italie.

Athalaric,

Athalaric, qui avoit régné en Italie sous la tutelle de sa mère Amalasonte, étoit mort, comme nous l'avons dit, en 534. Amalasonte, qui vouloit conserver la suprême puissance contre la loi des Ostrogoths, qui ne souffroit point qu'une femme leur commandât, crut pouvoir la déposer entre les mains d'un prince qu'elle épouseroit et qui lui en laisseroit l'exercice : elle se trompa. Théodat, devenu son mari, voulut régner par lui-même ; Amalasonte le souffrit impatiemment : Théodat la relégua dans une île du lac de Bolsène. Amalasonte eut recours à Justinien, pour la venger de son mari. Théodat en fut averti, et cette malheureuse princesse paya de sa vie son ambition et sa crédulité.

Ce fut dans ces circonstances que Bélisaire, vainqueur de l'Afrique, passa en Italie pour y combattre Théodat, usurpateur et meurtrier d'Amalasonte. Pour n'être point traversé dans son entreprise, Justinien crut devoir conclure un traité avec les rois des Francs. Il écrivit à Théodebert, qui étoit regardé comme le chef de la maison de France, parce qu'il étoit fils de Thierri, l'aîné des enfans de Clovis. Les propositions de Justinien furent acceptées ; il donna une

somme d'argent considérable, et promit des subsides qui seroient payés dès que la guerre auroit commencé.

La guerre d'Italie, commencée en 536, et qui paroissoit d'abord ne devoir durer que peu de temps par les premiers succès qu'eut Justinien, fut pourtant une guerre de vingt années.

Théodat, effrayé de la puissance qui alloit l'accabler, eut bientôt recours aux prières, et offrit secrètement aux Romains de se soumettre. Les Ostrogoths, honteux de cette lâcheté, massacrèrent ce prince, indigne d'être leur roi, et élurent Vitigès à sa place. Vitigès qui voyoit, ainsi que son prédécesseur, le péril dont il étoit menacé, mais qui le voyoit pour y remédier, songea à gagner les Francs, parce qu'en effet il lui étoit impossible de faire tête en même temps aux Romains et aux Francs. Les Ostrogoths, à qui il fit connoître leur véritable intérêt, le confirmèrent dans ses vues; et les Francs, qui s'aperçurent aisément qu'en favorisant les armes de Justinien, ils approchoient d'eux un ennemi redoutable qui finiroit par les attaquer, oublièrent le traité qu'ils avoient conclu avec ce prince, pour prendre, avec Vitigès, des engagemens tout contraires.

« Vitigès, dit Procope, fit partir des ambassadeurs, avec commission d'offrir aux Francs la cession de toutes les Gaules, et de leur promettre, pour première offre pécuniaire, six-vingt mille sous d'or, moyennant qu'ils s'engageassent, par un traité, à secourir les Ostrogoths. Théodebert, Childebert et Clotaire, qui régnoient alors sur les Francs, agréèrent ces propositions, et conclurent le traité. Aussitôt les Ostrogoths en exécutèrent les conditions. Ils cédèrent les Gaules aux Francs ; ils leur remirent les cités qu'ils y tenoient encore, et ils leur comptèrent la somme promise. Les trois princes que je viens de nommer partagèrent entr'eux également l'argent qu'ils avoient reçu, et le pays qui leur avoit été remis ».

Ce traité fut conclu l'an 537. « Non-seulement la cession faite aux Francs par les Ostrogoths, contenoit le délaissement de toutes les cités que les Ostrogoths tenoient encore dans les Gaules ou dans la Germanie, mais aussi le transport et l'abandonnement total de tous les droits que les Ostrogoths pouvoient, comme seigneurs de la ville de Rome, prétendre sur ces deux grandes provinces de l'Empire ».

Il n'étoit plus question, de la part des Francs, que de remplir l'engagement qu'ils avoient pris avec les Ostrogoths; et ils auroient voulu le faire, sans paroître manquer à celui qui les lioit à Justinien. Pour tout accorder, ils envoyèrent un corps de troupes composé de Bourguignons; ce n'étoit pas envoyer des Francs contre l'empereur: on pouvoit même désavouer la marche de ces troupes, en disant que c'étoit une nation nouvellement soumise, et que le roi des Francs n'avoit pas été le maître d'arrêter. Cela avoit encore un autre avantage. « Les rois francs, en faisant passer au-delà des Alpes dix mille hommes bourguignons, se défaisoient d'un grand nombre de sujets audacieux, ennuyés de leur condition présente; et par conséquent toujours disposés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit remuer. Ces princes firent, dans le sixième siècle, la même chose que fit, dans le dernier siècle, Charles II, roi de la Grande-Bretagne, lorsqu'immédiatement après l'heureuse restauration de la royauté dans sa monarchie, il eut la politique d'envoyer au secours du roi de Portugal, dom Alphonse le Victorieux, les vieilles bandes anglaises qui avoient servi sous Olivier Cromwel ».

Cette feinte des Francs ne dura pas long-temps : ils secoururent enfin ouvertement les Ostrogoths ; et en 539, Théodebert descendit en personne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, et pénétra même dans le Plaisantin, où la température de l'air et la mauvaise qualité des eaux firent beaucoup souffrir son armée. Une infidélité si marquée de Théodebert devoit irriter beaucoup Justinien ; mais il n'étoit pas question de songer à s'en venger, encore moins de tenter d'empêcher les Francs de profiter des avantages qu'ils avoient reçus des Ostrogoths. « Non-seulement, dit Procope, les Romains ne se trouvèrent point en état de traverser cette cession, mais il fallut encore que Justinien la confirmât », afin de détourner sur lui-même, s'il étoit possible, par cette confirmation, l'effet de l'obligation que Théodebert croyoit avoir aux Ostrogoths.

De son côté, Théodebert gagnoit beaucoup à cette confirmation. « Les Francs étoient persuadés, continue Procope, que les Gaules ne pouvoient devenir la possession permanente de leur nation, que par le moyen d'un diplome de l'empereur, expédié en bonne forme. En effet, dès que les rois francs l'eurent obtenu,

M. l'abbé Dubos est employé à quelques réflexions sur l'exécution de ce traité, et il ne suit plus la guerre d'Italie, parce que ce n'est pas l'objet qu'il s'est proposé. Il se contente seulement de dire qu'au mépris de ce second traité conclu avec Justinien, Théodebert ne laissa pas d'envoyer encore du secours à Totila, devenu roi des Ostrogoths en 541, à la place de Vitigès. Mais enfin toutes ces expéditions des Francs en Italie ne leur ayant point réussi, Théodebalde reprit le second traité avec Justinien, et ce traité eut, de part et d'autre, une entière exécution.

On sera peut-être bien aise de voir en raccourci ce qui arriva de cette guerre. Bélisaire fut disgracié : Justinien envoya à sa place Narsès, lequel mit fin au royaume des Ostrogoths, par sa victoire contre Téjas, successeur de Totila. Narsès fut disgracié à son tour, et Longin fut nommé à sa place pour commander en Italie, où il établit l'exarchat de Ravenne. Cet exarchat fut détruit par Astolphe, roi des Lombards, qui, ayant chassé les Impériaux d'Italie, conquit l'exarchat, et qui fut ensuite défait par Pépin, lequel fit don de l'exarchat au saint-siége. Cependant Narsès, pour venger sa disgrace,

avoit appelé en Italie Alboin, roi des Lombards. Ce fut leur pénultième roi Astolphe, qui, comme nous l'avons dit, fut vaincu par Pépin. Didier son successeur, qui voulut reprendre l'exarchat, fut vaincu par Charlemagne, qui rendit l'exarchat au saint-siége; et la défaite de Didier mit fin au royaume des Lombards.

Cependant, quoique nos rois fussent indépendans à tous égards des empereurs romains vers l'an 540, c'est une chose digne de remarque qu'ils ne prirent le titre d'empereurs que cent cinquante ans après; ce qui paroît par un passage d'Eginhard. « Charlemagne ayant pris le titre d'*auguste* et d'*empereur*, ce grand prince vit, sans s'émouvoir, que les empereurs de Constantinople fissent beaucoup de bruit des nouvelles qualités qu'il se donnoit. Il vint même à bout de la répugnance qu'ils avoient à les lui donner, et il la surmonta en leur envoyant de fréquentes ambassades, et en leur écrivant des lettres où il les traitoit toujours de frères ». Jusqu'à Charlemagne, ajoute M. l'abbé Dubos, « on n'avoit donné à nos rois d'autres titres, comme nous l'allons dire, que celui de *rois des Francs* simplement, ou tout au plus

de *rois des Francs* et *princes des Romains* ».

M. l'abbé Dubos a négligé de rendre raison de ce fait, qu'il est facile d'expliquer. Jusqu'à Charlemagne, nos rois n'avoient point pris le titre d'empereurs, parce que ce titre sembloit attaché à la possession de l'Italie et de la ville de Rome, qui étoit le siége de l'empire d'Occident. Tant que nos rois ne possédèrent que les Gaules, ils se contentèrent du nom de rois, tel que leurs prédécesseurs l'avoient porté : mais dès que Charlemagne, par ses victoires sur les Lombards, fut devenu le maître de l'Italie, la couronne impériale lui fut déférée, et il crut pouvoir prendre le titre d'empereur.

Notre auteur termine enfin ce chapitre par une réflexion que je rapporterai ici tout au long. « Le royaume de France, dont le fondateur a placé le trône dans Paris, a, sur les contrées de sa dépendance, non-seulement le droit que les autres monarchies qui composent aujourd'hui la société des nations, ont sur les contrées de leur obéissance, je veux dire le droit acquis par la soumission des anciens habitans et par la prescription ; mais cette monarchie a encore, sur les contrées

de sa dépendance, un droit que les autres monarchies n'ont pas sur les contrées de leur domination. Ce droit sur les provinces de son obéissance, qui est particulier à la monarchie française, est la cession authentique qui lui a été faite de ces provinces par l'Empire romain, qui, depuis près de six siècles, les possédoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la monarchie française par un des successeurs de Jules-César et d'Auguste, par un des successeurs de Tibère que Jésus-Christ lui-même reconnut pour souverain légitime de la Judée, sur laquelle cependant cet empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit sur les Gaules, et sur une portion de la Germanie.

» Ainsi la monarchie française est, de tous les états subsistans, le seul qui se puisse vanter de tenir ses droits immédiatement de l'ancien Empire romain. Personne n'ignore que l'Empire moderne, ou l'Empire *romain-germanique*, comme le nomment les jurisconsultes, n'est point, et même qu'il ne prétend en aucune manière être la même monarchie que l'Empire romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les chefs de l'empire d'Allemagne ne se donnent point pour successeurs des

Césars, ni pour héritiers des droits d'Auguste et de Théodose le Grand. L'erreur seroit puérile...... C'est Charlemagne que les empereurs modernes regardent comme le fondateur de l'état dont ils sont les chefs ».

Nous venons de voir le grand ouvrage de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, consommé, vers les années 539 et 541, entre l'empereur Justinien d'une part, et Théodebert, fils de Thierri, et ses oncles Childebert et Clotaire d'autre part. M. l'abbé Dubos n'en demeure pas là; mais ce n'est plus en historien qu'il écrit, c'est en critique, qui rassemble tout ce qui s'est passé depuis cette époque, jusqu'au commencement de la seconde race, et qui, traitant cette matière relativement au droit public, fait voir, à la manière dont les Francs se conduisirent dans les Gaules, que, loin d'y avoir porté un esprit de conquête et de despotisme, ils y traitèrent les Gaulois ou Romains comme leurs propres sujets, quoique pendant long-temps on y distinguât les deux nations séparées par leurs loix et par leurs usages, jusqu'à ce qu'enfin les deux nations confondues ne firent plus qu'un seul peuple sous le nom de *Français*.

« La forme de la constitution de l'empire d'Allemagne, et la forme de la constitution des Provinces-Unies, ne sont pas plus difficiles à comprendre, que l'est celle de la première constitution de la monarchie que les Francs fondèrent dans les Gaules, au milieu du cinquième siècle........ Cependant l'intelligence du droit public en usage sous nos rois de la première race, dépend en grande partie de la connoissance de la première constitution de la monarchie » : en sorte que, pour bien entendre comment on se comporta dans les Gaules depuis Clovis, il faut savoir comment on s'y comportoit auparavant. Ainsi donc, deux choses à examiner : la première comment les Gaules se divisoient alors; la seconde, de quels peuples elles étoient composées.

Nous avons vu, au commencement de cet ouvrage, que l'établissement de l'ordre ecclésiastique avoit suivi l'ordre politique; en sorte que les capitales des provinces commencèrent d'avoir les premiers évêques. Ces évêques devinrent dans la suite des archevêques, c'est-à-dire les chefs des évêques qui commencèrent à occuper des siéges inférieurs dans les villes dépendantes de la capitale; et

ces évêques se nommèrent *suffragans*. Or, comme les Gaules étoient divisées en dix-sept provinces sous les empereurs romains, on comprend qu'il y avoit alors aussi dans les Gaules devenues chrétiennes, dix-sept évêques ou archevêques, lesquels avoient leur relation avec les évêques de leur métropole, comme les commandans des capitales l'avoient avec les commandans inférieurs des villes de cette province. Cette division subsista sous les enfans de Clovis, par rapport à l'ordre ecclésiastique, mais elle changea, par rapport à l'ordre politique. Les partages faits entr'eux mirent une autre forme dans l'état.

« Ces nouveaux rois établirent leur trône particulier et leurs conseils, non point dans des villes métropoles, mais dans de simples cités, Thierri à Metz, Clodomire à Orléans, Childebert à Paris, et Clotaire à Soissons...; en sorte que toutes les cités qui appartenoient au même roi, commencèrent à regarder la ville où leur souverain faisoit son séjour, comme leur véritable capitale.... Ainsi Orléans et Paris n'auront plus regardé Sens comme leur capitale dans l'ordre civil.... Metz aura cessé d'avoir recours à Trèves, et Soissons à Reims, comme à sa métropole

dans l'ordre politique ». C'est ce qui fait que la ville de Paris, devenue la capitale du royaume, a été si long-temps sans devenir archevêché, parce que l'ordre ecclésiastique n'y avoit pas suivi l'ordre civil.

Par rapport aux peuples qui composoient les Gaules, quand elles eurent reconnu les rois des Francs pour leurs souverains, « c'étoient, dans le sixième siècle, et bien long-temps encore depuis, des nations différentes qui étoient mêlées ensemble, sans être pour cela confondues. Ces nations, bien qu'elles cohabitassent dans le même pays, sont demeurées, pendant plusieurs générations, des nations distinctes et différentes les unes des autres, par les mœurs, par les habits, par la langue, et, ce qui est de plus essentiel, par la loi suivant laquelle elles vivoient » ; en sorte que peuple et nation n'étoient pas la même chose, et que l'on entendoit par le mot de *peuple* l'assemblage de toutes les différentes nations qui habitoient sur le territoire d'une même monarchie.

Comme chacune des nations qui habitoient dans les Gaules, durant le sixième siècle et les siècles suivans, formoit une société politique complète, chaque nation fut divisée

en hommes libres et en esclaves. Ainsi, lorsqu'un homme libre devenoit esclave, ce qui arrivoit pour lors assez souvent, il devenoit esclave de la nation dont étoit son créancier, ou celui qui l'avoit fait prisonnier de guerre; de même que, lorsqu'il étoit affranchi, il étoit réputé de la nation dont étoit le maître qui lui avoit donné la liberté.

« Les Gaules étoient habitées par cinq ou six nations, sous la première, et même sous la seconde race de nos rois; et ces nations avoient chacune leur loi nationale, suivant laquelle tous les particuliers de cette nation-là devoient être jugés ». C'est ce que prouve M. l'abbé Dubos par des autorités tirées de la loi Ripuaire, de la loi des Lombards, des sermens de nos rois de la seconde race, des formules de Marculphe, etc. « Ainsi le corps de droit civil, suivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, étoit composé du code Théodosien pour les Romains, et des codes nationaux des Barbares qui y habitoient; et ce corps de loix s'appeloit collectivement *lex mundana*, ou la loi du monde, par opposition au droit canonique, sur lequel on se régloit dans les affaires spirituelles et dans les matières ecclésiastiques ».

Si

Si cette division d'un même peuple en plusieurs nations distinctes paroît extraordinaire, on est encore plus surpris qu'elle ait duré si long-temps, puisqu'elle subsistoit encore dans la seconde race. Mais nous n'avons qu'à regarder ce qui se passe aujourd'hui dans l'Empire turc, où les différentes nations se conservent distinguées dans Constantinople même, pour en retrouver un exemple vivant. « Si la politique des sultans entretient avec soin cette différence nationale, qui empêche que tous les sujets d'une province n'entreprennent de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers rois n'auront-ils point aussi pensé que leur autorité seroit mieux affermie, si leur peuple demeuroit divisé en plusieurs nations, toujours jalouses l'une de l'autre, que si ce peuple venoit à n'être plus composé que d'une seule et même nation ?

» Comme nous voyons aujourd'hui, que plusieurs états indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un seul et même chef politique...., que, par exemple, le royaume de Hongrie, le royaume de Naples, le duché de Brabant, et que les autres souverainetés qui composent le patrimoine de la

maison d'Autriche, n'ont toutes qu'un seul et même chef politique, l'empereur Charles VI, quoiqu'elles ne soient pas incorporées ensemble, et qu'elles soient même la plupart indépendantes l'une de l'autre ; de même on voyoit dans les Gaules, durant le sixième siècle et durant les siècles suivans, les différentes nations qui les habitoient, n'avoir toutes, quoiqu'elles fussent distinctes l'une de l'autre, qu'un seul et même chef, ou prince, qui s'intituloit simplement, suivant l'usage de ce temps-là, *le roi des Francs*, parce que ce titre étoit le plus ancien titre de la maison d'où il sortoit ».

Je ne sais si cette comparaison des sujets de Clovis et de l'empereur Charles VI est bien exacte : il me semble qu'il y a une différence essentielle ; c'est que Clovis étoit roi de toutes ces nations, suivant même M. l'abbé Dubos, à un seul et même titre, qui étoit le diplome de Justinien ; au lieu que l'empereur possède la Hongrie, le royaume de Naples, le Brabant, à des titres différens : en sorte que l'on pourroit attaquer un des titres de ses possessions, et même l'en évincer, sans que cela fît tort aux autres ; au lieu que la souveraineté de Clovis n'auroit

pu être contredite à l'égard d'une nation, sans que toutes les autres nations n'eussent prétendu la même chose.

Ce qu'il dit dans la suite est plus vrai : « que la réunion du droit de régner sur plusieurs nations, faite sur la tête d'un des rois de la première race, n'incorporoit point ces nations ».

La monarchie française, suivant M. l'abbé Dubos, a été héréditaire dès son commencement; c'est-à-dire que la couronne des Francs étant héréditaire parmi eux, tous les droits réunis à cette couronne le sont devenus, et qu'ainsi Clovis, roi héréditaire des Francs, étant devenu roi des Gaules, les Gaules, réunies à la couronne des Francs, sont devenues héréditaires, de même que la couronne des Francs.

Ses preuves que la couronne des Francs étoit héréditaire, il les tire des exemples de succession arrivés dans la maison de Clovis, et à Clovis lui-même. Les réunions qu'il fit des petits royaumes des Francs, furent toujours faites sur la supposition qu'il ne restoit point d'héritiers de chacun de ces royaumes. Les princes mineurs que l'on voit hériter, depuis lui, du trône de leurs pères, en sont

une nouvelle preuve. Si la couronne eût été élective, auroit-on choisi des enfans pour la porter ? et ne falloit-il pas que le droit d'hérédité fût bien fort pour l'emporter, dans l'esprit des peuples, sur les inconvéniens d'une minorité et d'une régence ? Je passe légèrement sur tous ces raisonnemens, parce qu'ils ne font rien à l'objet principal que nous nous sommes proposé, qui est de prouver que Clovis n'a point conquis les Gaules, et parce que cette question de succession a donné matière à des dissertations immenses, dont nous parlerons ailleurs.

Mais y avoit-il une loi précise qui réglât l'ordre de la succession agnatique dans la maison de France, c'est-à-dire qui préférât toujours les mâles de la ligne la plus prochaine, et qui exclût les femelles ? M. l'abbé Dubos le croit ainsi, puisque l'on s'est toujours conduit, parmi les Francs, en conséquence de cette loi. Quelle est cette loi ? est-ce la loi Salique ? Il ne paroît pas en douter. Après avoir rapporté ce fameux article si connu, *De terrâ verò Salicâ in mulieres nulla portio hæreditatis transit, sed hoc vir illis sexus acquirit*, dont le sens direct s'applique aux terres saliques, c'est-à-dire aux bénéfices mi-

litaires, dont les femmes étoient exclues par l'impuissance de remplir les devoirs auxquels ils engageoient, notre auteur ajoute : « Est-ce mal raisonner que de dire : Si la loi de la monarchie a voulu affecter les terres saliques, ou, pour parler plus abusivement le langage des siècles postérieurs, les fiefs servans, aux mâles comme étant seuls capables des fonctions dont sont tenus les possesseurs de ces fiefs, à plus forte raison la loi de la monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles, dans la disposition faite à ce sujet, le fief dominant, celui de qui tous les autres relevoient, soit médiatement, soit immédiatement, et qui ne relevoit que de Dieu et de l'épée du prince qui le tenoit? Ainsi l'on ne sauroit guère douter que l'article des loix Saliques, dont il s'agit ici, ne regarde la couronne. Les Castillans disent que leur couronne est le premier mayoresque de leur royaume. Qui nous empêche de dire aussi, qu'en France la couronne est le premier bénéfice militaire, le premier fief du royaume, et partant, qu'il doit être compris dans la disposition que la loi nationale des Francs fait concernant les bénéfices militaires » ?

Ensuite M. l'abbé Dubos rapporte la fa-

parens collatéraux du dernier possesseur, elle soit déférée suivant l'ordre des lignes, et non pas suivant la proximité du degré ?

C'est pourtant ce qui fit préférer Henri IV, fils d'Antoine de Bourbon, à son oncle le cardinal de Bourbon, frère puîné d'Antoine. Qui est-ce qui a porté à établir le sage usage des apanages en faveur des puînés, reversibles à la couronne au défaut de leurs hoirs mâles ? « C'est le temps, dit fort bien M. l'abbé Dubos, c'est l'expérience qui ont porté les loix de succession jusqu'à la perfection qu'elles ont atteinte dans les monarchies héréditaires de la chrétienté. . . . . C'est que la durée de ces royaumes a déjà été assez longue pour donner lieu à différens événemens qui ont développé et mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les loix de succession ».

Pour entendre de quels habitans les Gaules étoient composées depuis l'avénement des Francs, il faut d'abord faire une première division en Romains et en Barbares, ou Chevelus. Les Romains étoient tous les anciens Gaulois, et les Barbares tous les nouveaux venus dans les Gaules, Francs, Visigoths, Bourguignons, etc. Il faut aussi remarquer

que ce nom de *Barbares*, « dans le sixième et dans le septième siècle, n'avoit rien d'odieux, qu'il se prenoit dans la signification d'*étranger*, et que les Barbares eux-mêmes se le donnoient souvent dans les occasions où ils vouloient se distinguer des Romains ».

La nation dite Barbare, par opposition aux Romains, se divisoit en plusieurs autres dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons et celle des Allemands.

On est étonné de voir que les Ripuaires fussent une tribu séparée des Francs, puisque l'on a dit que Clovis avoit réuni toutes les tribus sous celle des Francs Saliens, à laquelle il commandoit; mais c'est que ce royaume des Ripuaires étoit, après celui des Saliens, la plus considérable des monarchies que les tribus des Francs eussent établies dans les Gaules, que Clovis en fut roi sans la réunir, et qu'apparemment ces peuples, plus difficiles à réduire, voulurent bien à la vérité reconnoître les descendans de Clovis pour rois, mais sous la condition de subsister toujours en forme d'une tribu distincte et séparée de celle des Saliens, et

d'avoir leur loi particulière, suivant laquelle les Ripuaires seroient jugés.

En effet, Eginhard dit que, sous Charlemagne, tous les Francs vivoient suivant deux loix, dont l'une étoit la loi Salique, et l'autre la loi Ripuaire. La loi Salique étoit antérieure à Clovis. « La plus ancienne rédaction de cette loi que nous ayons aujourd'hui, est celle qui fut faite par les soins du roi Clovis, et retouchée ensuite par les soins de Childebert et de Clotaire ses enfans...... en l'année 798. Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de sanctions.

» Quant à la loi des Ripuaires, je crois, avec M. Eccard, que ce fut Thierri, fils de Clovis, qui la fit rédiger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons. Ce savant homme dit dans ses Notes sur cette loi : [1] *Clovis s'étant fait élire roi des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs anciens usages et dans leurs anciennes coutumes, et il les aura laissés subsister en forme de société particulière et séparée du gros de la nation des Francs.*

[1] Voyez le Livre de M. Vandelin, chanoine de Tournay, et les Notes de M. Eccard.

Son fils Thierri, dans le partage de qui les Ripuaires entrèrent, aura fait quelques changemens à ces usages et coutumes, après quoi il les aura rédigés en forme de loi; et les tables de cette loi sont celles que nous avons encore aujourd'hui [1] ».

Ce passage nous apprend en même temps comment les Ripuaires étoient restés séparés des Francs Saliens.

« La première division de la nation des Francs, ainsi que la première division de toutes les nations qui subsistoient alors, étoit celle qui se faisoit en hommes libres et en esclaves..... Au temps où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre d'esclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les pays et parmi toutes les nations, que le nombre des citoyens ou des personnes libres. Ainsi, lorsqu'on trouve que, sous nos premiers rois de la troisième race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France étoient esclaves, ou du moins de condition serve, il ne faut point attribuer le grand nombre de personnes serves qui s'y trouvoient alors à la dureté des Francs, ni supposer qu'ils eussent réduit les anciens habitans des Gaules dans une espèce d'escla-

[1] Eccard, Leg. Franc. p. 208.

vage. Cela procédoit de la constitution générale de toutes les sociétés politiques, lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules ».

M. l'abbé Dubos rapporte un passage de Tacite, qui explique la différente manière dont les Romains et les Francs traitoient leurs serfs, et qui fait comprendre en même temps comment s'introduisit dans les Gaules la nouvelle manière de traiter les esclaves, beaucoup moins dure pour eux, plus utile pour leur maître, et qui parut si sage qu'elle subsista toujours depuis. « Les Germains (les Francs), dit Tacite, ne tiennent pas leurs esclaves comme nous dans leurs maisons, pour les y faire travailler chacun à une certaine tâche : au contraire, ils assignent à chaque esclave son manoir particulier, dans lequel il vit en père de famille. Toute la servitude que le maître impose à l'esclave, c'est de l'obliger à lui payer une redevance qui consiste en grains, en bétail et en peaux ou en étoffes. La condition de ces serfs ressemble plus à celle de nos fermiers qu'à celle de nos esclaves ».

Ces Germains ou Francs passèrent dans les Gaules, et y portèrent ces usages que les Romains des Gaules n'avoient garde de ne pas imiter.

On peut regarder cette introduction de l'esclavage germanique, reprend M. l'abbé Dubos, « comme l'origine de ce grand nombre de chefs de famille, ou de personnes domiciliées dans un manoir particulier, et qu'on voit néanmoins avoir été, dans le septième siècle et dans les siècles suivans, serfs de corps et de biens. En effet, en lisant les monumens de nos antiquités sous nos premiers rois capétiens, il paroît que les deux tiers du royaume étoient serfs de corps et de biens, ou du moins serfs de biens. Personne n'ignore qu'on appeloit alors serfs de bien ou d'héritage, ceux qui tenoient de quelque seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien tenir en valeur, et de payer à ce seigneur une redevance fixe, comme de lui rendre, en certaines occasions, plusieurs services; mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaissant la portion de terre dont il s'agit au maître à qui la propriété en appartenoit ».

Je continue de copier M. l'abbé Dubos, parce qu'il n'y a pas un mot à perdre de ce chapitre également curieux et instructif,

tant par rapport à l'histoire qu'à ce qui regarde le droit public.

« Quant aux serfs de corps, ils étoient, à quoi que ce soit qu'ils fussent employés, de véritables esclaves, qui ne pouvoient devenir libres que par une *manumission* accordée volontairement par leur maître. Lorsque les rois de la troisième race montèrent sur le trône, il y avoit en France un si grand nombre de *main-mortables* ou d'*hommes de pot*, c'est-à-dire de serfs de tout genre et de toute espèce, que, nonobstant ce qu'ont fait ces princes pour les affranchir, il en reste encore dans plusieurs provinces.

» La condition des serfs n'empêchoit pas les esclaves des nations germaniques d'être capables du maniement des armes...... La loi des Visigoths ordonne que le Barbare et le Romain, lorsqu'ils seront mandés pour quelqu'expédition, seront obligés d'amener au camp avec eux la dixième partie de leurs serfs, et de les y amener bien armés. C'est de ces serfs armés qu'il faut entendre plusieurs articles des capitulaires des premiers rois de la seconde race, dans lesquels il est fait mention des hommes des seigneurs particuliers, soit ecclésiastiques, soit laï-

ques. Ces hommes n'étoient pas, comme quelques auteurs se le sont imaginés, des sujets du roi de condition libre, qui reconnussent déjà les ecclésiastiques ou ces laïques pour leurs seigneurs naturels, ainsi qu'il est arrivé depuis. Tous les citoyens de notre monarchie ne reconnoissoient alors d'autres juridictions et d'autre pouvoir que la juridiction et le pouvoir du roi et celui des officiers qu'il avoit choisis personnellement, pour être, durant un temps, les dépositaires de son autorité ». Les particuliers n'avoient point encore usurpé alors les droits de l'état, et personne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *hommes à lui*, que ses propres serfs.

« L'usage de conduire ses serfs à la guerre ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu sous la troisième race de nos rois. On voit, à la bataille de Bouvines, trois cents cavaliers serfs de l'abbaye de Saint-Médard, enfoncer un gros de noblesse flamande ».

Les serfs étoient aussi reçus pour combattre en champ clos, ainsi que cela se voit dans les chartes octroyées pour ce sujet par le roi Louis le Gros à l'église de Chartres et à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

Venons aux Francs de condition libre.

Les Francs ne composoient tous qu'un seul et même ordre de citoyens, lequel n'étoit point partagé ni divisé, comme aujourd'hui, en nobles et en non nobles. Il y avoit bien parmi les citoyens des hommes plus considérés les uns que les autres ; mais cela ne faisoit point un ordre à part, qui eût de certaines prérogatives, ni de certains priviléges. « Ainsi, quoiqu'on voie, dès le sixième siècle, parmi les Francs, des familles plus honorées et plus respectées les unes que les autres, il ne s'ensuit point parmi eux deux ordres de citoyens : ce n'étoit point une loi du droit public ; c'étoient les dignités qui avoient été dans ces familles, c'étoient les sujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'état, qui leur avoient attiré l'espèce de distinction dont elles jouissoient ».

Mais, encore une fois, il y a bien de la différence entre avoir de la considération et des égards pour les citoyens des anciennes familles, ou bien attribuer à ces familles des prérogatives et des droits certains, en vertu desquels ils jouissent de plusieurs priviléges déniés aux autres familles. Il y a plus ; c'est que, même dans la famille royale, il n'y

avoit de nommés princes de la maison royale que les fils des rois et héritiers présomptifs. Les autres se nommèrent seigneurs du sang, et n'avoient point de distinction sur les autres citoyens : usage qui s'est conservé si long-temps par rapport à eux, que jusqu'à l'ordonnance de Blois, les citoyens constitués en dignité, tels que les pairs, avoient la préférence sur les seigneurs du sang qui ne l'étoient pas, ou qui avoient obtenu depuis eux cette dignité.

M. l'abbé Dubos prouve par des autorités ce qui vient d'être dit ci-dessus; il les tire des loix Saliques et Ripuaires, où l'amende arbitrée pour le meurtre de tout Barbare libre n'admet aucune différence, et par conséquent n'en suppose aucune entr'eux. A cette occasion, il tire d'une grande peine ceux qui avoient lu avec surprise, dans plusieurs auteurs, que le meurtre n'étoit puni alors que de la peine de l'amende. Il fait voir que les meurtriers étoient punis de mort, et que cette amende étoit une peine de plus qui se prélevoit sur les biens qui passoient à leurs héritiers.

Après avoir prouvé que les loix Saliques et Ripuaires n'admettent aucune distinction

d'ordres de citoyens, il en faut conclure qu'en effet ils n'étoient point distingués. Il prouve par des loix d'autres nations, qui imposoient différentes amendes suivant l'état des personnes offensées, que dans ces nations il y avoit des ordres de citoyens distincts ; et il en tire la conséquence naturelle, que les loix des Francs n'ayant point introduit ces distinctions, tous les citoyens qui y étoient soumis étoient égaux entr'eux. Je me contenterai de rapporter un passage dans lequel les deux espèces se trouvent ; c'est un capitulaire de Charlemagne. « Il est dit dans ce capitulaire, fait dans l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 797 : *Les Saxons sont demeurés d'accord que dans le cas où la peine pécuniaire d'un Franc doit être de douze sous d'or, celle du Saxon noble sera de douze sous d'or, celle du Saxon né libre de cinq sous d'or, et celle du Saxon affranchi de quatre sous d'or.* Ce passage, à mon sens, prouve également, et que les Saxons citoyens étoient divisés en différens ordres, et que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'eussent été, notre statut auroit égalé chaque ordre de Saxons à un ordre de Francs ».

Notre auteur appuie encore son sentiment

de l'autorité du célèbre M. de Valois. [1] « Il y avoit, dit cet historien, trois ordres de citoyens dans la nation des Anglais et dans celle des Wérins, qui étoient des peuples germaniques : celui des nobles, celui des hommes nés libres et celui des affranchis. Au contraire, la loi Salique ne fait aucune mention des nobles, non point qu'il n'y eût parmi les Francs des familles illustres, et pour lesquelles on avoit une considération particulière, mais parce qu'il n'y avoit point dans cette nation un ordre de nobles distinct et séparé du reste des citoyens. La seule division qui eut lieu parmi les Francs, étoit celle suivant laquelle ils étoient partagés en ecclésiastiques et en laïques....... Dans la suite des temps les nobles commencèrent à faire un ordre distinct et séparé du reste du peuple, de manière qu'il se trouva enfin trois ordres dans le royaume : celui du clergé, celui de la noblesse et celui des communautés ou communes des bonnes villes. C'est ce qu'on peut voir dans la continuation des annales de Guillaume de Nangis, sur l'année 1303 ».

Il ne faudroit pas conclure de ce qui vient d'être dit, que les Francs ne missent aucune

[1] Vales. Not. Gall. p. 485 et 486.

différence entre un homme né libre et un affranchi : il y en avoit une grande, et il paroît même, en lisant Théganus, que les citoyens nés libres étoient qualifiés de *nobles* dans l'usage du monde, par opposition à la qualité d'affranchi ; mais ce mot de nobles ne désignoit pas un ordre particulier : *noble homme* signifioit seulement un homme né libre.

M. l'abbé Dubos finit ce chapitre par comparer cet état égal des citoyens de notre France à l'égalité qui règne encore actuellement entre les citoyens d'Angleterre, où tous les citoyens sont du même ordre ; en sorte qu'un lord qui, en vertu de sa dignité, est dans un ordre supérieur, voit son frère demeurer toujours dans le second ordre, parce que la dignité n'anoblit point la famille, mais seulement la personne, et laisse subsister d'ailleurs toute égalité parmi tous les citoyens.

Il ne faut pas omettre une chose essentielle ; c'est que, dès qu'un Franc ou un autre Barbare embrassoit l'état ecclésiastique, il étoit réputé avoir renoncé à sa nation, et avoir passé, pour ainsi dire, dans la nation romaine. Il se faisoit couper les cheveux, et il vivoit suivant le droit romain.

Il est bon de résumer ce qui vient d'être dit, et d'y ajouter quelques réflexions qui serviront à l'éclaircir en nous ramenant aux usages présens.

Il n'y avoit point, parmi les Francs établis dans les Gaules, d'état de noblesse qui fît un ordre à part ; tous les Francs étoient égaux, et on ne les distinguoit que par les dignités et les actions qui étoient personnelles. Tout Franc étoit libre, ou esclave, ou affranchi : nul n'étoit dans une classe à part ; les citoyens libres étoient absolument égaux.

Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que dans ces mêmes Gaules soumises par les Francs, et dont par conséquent ils devoient être regardés comme les maîtres, l'état des Romains subsistoit tel qu'il avoit toujours été, c'est-à-dire qu'il y avoit trois ordres différens ; des citoyens de l'ordre des sénateurs, des citoyens possesseurs de terres ou de l'ordre des curies, et le peuple ou tributaire, qui travailloit pour autrui. Le premier ordre composoit la noblesse, qui la distinguoit des deux autres, et ces nobles non-seulement étoient reconnus tels par les Romains, mais même par les Francs, puisque la loi Salique condamnoit à une plus grosse somme celui qui avoit tué

un Romain noble, que celui qui avoit tué un Franc.

Cette distinction subsista dans les deux nations tant que les deux nations restèrent distinctes : mais l'invention des fiefs ayant introduit un droit nouveau dans la monarchie, les nations déjà mêlées ne se distinguèrent plus ; tout devint Franc, c'est-à-dire tout se réunit à la nation dominante, et l'introduction du droit féodal détruisit l'égalité qui avoit régné jusqu'alors parmi les Francs. On sait comment cette révolution arriva : les gouverneurs usurpèrent le domaine et la justice, et n'en réservèrent que l'hommage au roi ; alors les seigneurs de fief ne voulurent plus aller de pair avec ceux qu'ils avoient forcés de relever d'eux : première origine de la haute noblesse. Ces seigneurs fieffèrent des portions de leurs terres à de moins puissans qu'eux : origine de la moindre noblesse ; et ainsi, de degré en degré, tout devint noble jusqu'à celui qui, ne possédant point de fief, en fut exclu et resta dans le rang du peuple.

La première réflexion qui se présente sur cela, c'est que ce fut d'abord la possession des terres qui donna la noblesse, et que depuis les derniers siècles, cette même noblesse

ne peut plus s'acquérir que par des lettres du prince, ou par des offices anoblissans; en sorte que même l'érection d'une terre par le roi en titre de dignité, n'anobliroit pas celui en faveur duquel seroit faite l'érection, par la raison qu'il ne peut plus y avoir de noblesse en France que celle conférée par le roi, soit par ses lettres d'anoblissement, soit par la possession des charges qu'il a rendues capables d'anoblir. C'est la disposition précise de l'ordonnance de Blois.

Le nouvel ordre qui s'appela *Noblesse*, élevé dans l'état aux dépens du roi, ne s'en tint pas à une vaine distinction de lui au peuple; il usurpa des priviléges, il fit la guerre. Comme il n'y avoit plus de Franc ni de Romain proprement dit, tout ce qui se dit noble prit la place du Franc, et ne paya point de tributs, et tout ce qui resta peuple prit la place des autres Barbares, et en fut seul chargé; de sorte que le roi trouva en même temps ses revenus successivement diminués, ainsi que ses troupes, dont la plupart, non contentes de ne plus marcher qu'à l'ordre des seigneurs, marchèrent quelquefois contre le souverain, ainsi que cela se voit par l'ordonnance de saint Louis déjà citée.

On conçoit aisément, après cela, comment des parlemens soumis sous la première race et sous une partie de la seconde, cessèrent de l'être. Tant qu'il n'y avoit que des peuples, il n'y avoit que des sujets, et le roi disposoit, sans en rendre compte, des revenus de l'état pour la conservation de l'état et des peuples; mais dès qu'il y eut un nouvel ordre, la noblesse qui le composoit voulut entrer en connoissance des délibérations; ce qu'il étoit d'autant plus difficile de lui refuser, qu'elle pouvoit ne pas accorder les subsides, et priver même le roi de la plus florissante partie de ses armées.

Ces désordres subsistèrent tant que les fiefs demeurèrent entre les mains des nobles; mais lorsque les nobles, épuisés par leurs dissipations, furent obligés de recourir au peuple, que son industrie et son économie avoient rendu riche, alors il leur fallut obtenir du prince ce que le prince n'avoit garde de leur refuser; c'étoit d'aliéner une partie de leurs fiefs au peuple ou roturiers. Alors les roturiers qui, dans l'esprit de ce temps-là, n'étoient pas faits pour de semblables possessions, furent trop heureux de posséder ces fiefs dépouillés de toutes leurs distinctions, sur le

principe que ces possessions étant personnelles et non réelles, ces possessions ne pouvoient pas les conférer. C'est de ce principe qu'est venue insensiblement la maxime, que les terres dont la possession laisse voir l'origine, ne confèrent pas la véritable noblesse.

Nos rois mérovingiens exerçoient souvent la justice eux-mêmes, et jugeoient leurs sujets, de quelque condition qu'ils fussent, aussi arbitrairement que le grand-seigneur juge aujourd'hui les siens.

La justice s'administroit par le roi aidé de conseillers que l'on nommoit *sénieurs*, *seniores*, et dans les provinces par des *sénieurs* aussi, qui avoient une espèce de sénat composé de cent personnes. « Lorsque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même officier qui faisoit les fonctions de juge durant la paix, faisoit celles de capitaine durant la guerre; en sorte qu'il réunissoit les deux importantes fonctions du civil et du militaire. Il avoit alors sous lui les mêmes subalternes qui avoient composé le sénat, lesquels devenoient gens de guerre ainsi que lui, ou plutôt lesquels, ainsi que lui, l'avoient toujours été, parce que ces deux fonctions, chez les Gaulois, n'étoient point

séparées et ne formoient point un état différent.

Il est à propos de rappeler à ce sujet ce qu'a écrit M. l'abbé Dubos dans le chapitre VI de son premier livre. Avant Constantin, aucun empereur romain n'avoit séparé le pouvoir civil du pouvoir militaire : c'étoit le même officier qui exerçoit les deux fonctions. On comprend aisément l'autorité que donnoit une place qui embrassoit tout. Constantin, instruit par les inconvéniens des règnes passés, divisa ces deux fonctions, et sépara le civil du militaire : c'étoit là l'usage établi dans les Gaules lorsque Clovis y arriva. Comme l'usage des Francs étoit différent, et qu'ils se conduisoient parmi eux comme on avoit fait parmi les Romains avant Constantin, Clovis continua la même forme de gouvernement, et laissa toujours réunis sur la même tête ces deux emplois, « parce qu'il étoit naturel qu'à cet égard nos rois mérovingiens suivissent l'usage de leur nation, qui ne connoissoit point la méthode de séparer l'autorité souveraine entre deux représentans dans une même contrée.

» Si cette séparation de l'un et de l'autre pouvoir a lieu aujourd'hui dans les Gaules,

c'est qu'elle a été introduite de nouveau par Louis XII et par les rois ses successeurs, qui ont publié plusieurs édits et ordonnances pour ôter à ceux qui étoient revêtus du commandement militaire dans un certain district, le pouvoir de s'y arroger aucune autorité dans les matières de justice, police et finance, dont ces princes ont attribué la connoissance à d'autres officiers. Au reste, la division que Constantin fit des deux pouvoirs, rendit bien les emplois des officiers qui représentoient le prince, des emplois de deux différentes espèces : mais elle ne partagea point ces officiers, comme ils l'ont été parmi nous depuis Louis XII, en *gens de robe et en gens d'épée*; car alors c'étoit l'usage de passer de la *milice armée* dans la *milice civile*, et de la *milice civile* dans la *milice armée*, sans que ces sortes d'emplois, que l'on exerçoit alternativement, fissent deux genres de professions différentes ».

Les possessions de Clovis dans les Gaules se trouvèrent à la fin trop étendues pour qu'il y eût des Francs dans chacune des cités de son obéissance. Dans l'Aquitaine, par exemple, il paroît que Clovis ne crut pas être obligé d'y laisser aucun quartier de Francs.

[1] « Il falloit que ce prince fût tellement assuré du cœur des peuples dont il venoit de conquérir le pays, que, bien que les Visigoths, leurs anciens maîtres, eussent conservé une partie de ce pays-là, ce prince les laissa néanmoins sur leur bonne foi. On voit en effet, par la suite de notre histoire, qu'il falloit que Clovis n'eût donné aucun établissement aux Francs ni dans les Aquitaines, ni dans la Novempopulanie. Sous la seconde race de nos rois, et quand la partie des Gaules qui est au nord de la Loire s'appeloit déjà *Francia* par excellence, parce qu'il y avoit plusieurs peuplades de Francs, celle qui est au midi de ce fleuve se nommoit par distinction le pays des Romains, parce qu'il n'y avoit point encore, généralement parlant, d'autres habitans que les Romains ».

C'est une erreur de croire que les assemblées du Champ de Mars, dites ainsi du mois où elles se tenoient, fussent convoquées tous les ans : elles l'étoient sous Clovis et l'avoient été sous ses prédécesseurs. Mais, dès que leurs domaines furent plus étendus, et depuis les réunions, il n'eût plus été possible d'assembler tous les ans une nation immense. Aussi nos

[1] L'abbé Dubos, t. II, p. 605.

rois se réservèrent-ils à eux et à leur conseil ce que nous appelons aujourd'hui les affaires de justice, police et finance, et l'on n'assembloit la nation au Champ de Mars que lorsqu'il étoit question d'une nouvelle guerre, pour lui en déclarer les motifs. Il faut encore remarquer que, dans ce nouveau Champ de Mars, non-seulement les Francs y étoient admis, mais même les officiers de toutes les nations sujettes de la monarchie.

Les juridictions par lesquelles nos rois rendoient la justice à leurs sujets dans les provinces, s'appeloient *mallus* ou *mallum*. Cette expression est prise du droit romain : c'étoient des espèces d'assises.

Pour revenir à la condition des Francs sous Clovis et sous ses premiers successeurs, nous avons vu qu'il y en avoit qui entroient dans l'état ecclésiastique, et alors ils devenoient Romains. D'autres possédoient les terres, c'est-à-dire des terres dont la possession les engageoit à suivre le roi à la guerre : d'autres tenoient du roi des bénéfices militaires, engagement encore plus particulier de porter les armes, d'autres exerçoient les emplois municipaux, et tout cela cependant de façon qu'aucun emploi ne fût une exclusion pour

un autre. Le reste de la nation qui ne s'étoit pas destiné principalement à aucun de ces états, ou qui, en portant les armes, n'avoit pas renoncé à la profession particulière qu'il avoit coutume d'exercer, étoit ouvrier, marchand ou laboureur.

Comment sans cela ces citoyens auroient-ils pu subsister ? « Les conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce prince ne fit point ce qu'avoient fait les rois des Visigoths, ceux des Bourguignons, et ceux des Ostrogoths, qui, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules et dans l'Italie, ôtèrent à l'ancien habitant du pays une partie de ses terres, pour la distribuer entre les Barbares qui les suivoient. Les Francs auront donc fait dans les Gaules ce qu'avoient fait les autres Barbares qui s'étoient établis avant eux sur le territoire de l'Empire. Orose, qui vivoit dans le cinquième siècle, dit qu'après s'être convertis à la religion chrétienne, ils avoient remis l'épée dans le fourreau pour se mettre à labourer, et que, dans le temps qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échappés au carnage des premières guerres, comme avec des concitoyens ».

Par rapport à la langue dominante des Gaules depuis l'établissement de la monarchie française, on doit croire que c'étoit la langue latine, parce que les Francs étoient en trop petit nombre pour avoir ramené les Gaulois à la leur. M. l'abbé Dubos fait sur cela une dissertation d'une grande recherche, mais que nous nous dispenserons de rapporter.

Ce chapitre regarde la nation des Bourguignons. Quoique soumis à la domination des Francs, ils subsistèrent en forme de nation séparée, jusque sous les rois de la seconde race. Leur loi nationale, suivant laquelle ils vivoient, s'appeloit la *loi Gombette*, parce que, comme nous l'avons déjà dit, elle avoit été rédigée par les soins de leur roi Gondebaud.

Ce qu'il est important et curieux de remarquer par rapport à eux, c'est que « l'usage des duels judiciaires ou des combats singuliers ordonnés par autorité de justice, comme un moyen propre à faire connoître, par l'événement du combat, la vérité des faits qu'un accusé dénioit, usage qui, durant long-temps, a été pratiqué dans la monarchie, y avoit été introduit par les Bourguignons, nation com-

posée originairement de forgerons et de charpentiers. Son roi Gondebaud a mis par écrit le premier une loi qui établit cette maxime, si long-temps funeste à l'innocence, que le meilleur champion est le plus honnête homme, le plus digne d'être cru ».

Le chapitre VII traite des Allemands, des Visigoths, des Bavarois, des Teifales, des Saxons et des Bretons insulaires, toutes nations dépendantes de Clovis, mais distinguées des Francs et entr'elles, lesquelles avoient chacune leur loi particulière, suivant laquelle elles étoient jugées.

Nous avons déjà parlé des Allemands lors de leur défaite par Clovis à la bataille de Tolbiac : il y en eut alors une partie de soumise à ce prince ; ce qui échappa à sa domination pour se donner au roi des Ostrogoths, rentra dans la suite sous la domination française, lors de la cession qui fut faite par Justinien. Ces peuples furent faits chrétiens, d'idolâtres qu'ils étoient, dès qu'ils devinrent sujets de la France, et ils eurent une loi particulière, nommée le *Code national des Allemands*. Il faut remarquer, une fois pour toutes, que, quoique ces peuples, ainsi que les autres, eussent un pays affecté pour leur habitation, cependant

cependant, s'il arrivoit que quelqu'un d'eux allât s'habituer dans une contrée, et qu'il y eût des enfans, alors ni lui, ni ses enfans n'étoient réputés citoyens du pays qu'ils habitoient, et ils demeuroient toujours citoyens de leur origine; en sorte que, dans le sixième siècle et les suivans, ce n'étoit pas le lieu de la naissance qui décidoit, comme il le décide communément aujourd'hui dans la chrétienté, de quelle nation étoit un homme; c'étoit le sang dont il sortoit.

Les Visigoths n'étoient point dans le cas des autres nations des Gaules : ils ne furent jamais entièrement soumis, et ce qu'on prenoit sur eux de terres étoit dans le moment abandonné par tous les habitans qui alloient se rejoindre de proche en proche à leur nation établie dans l'Espagne sous leur roi, qui y avoit son principal établissement. Aussi la *loi mondaine*, ou le recueil des loix nationales, ne contient-il pas la loi des Visigoths.

Les Bavarois avoient été soumis à Clovis après la bataille de Tolbiac. Ils habitoient sur la rive droite du Rhin, et étoient voisins des Allemands, vivant, ainsi que les autres nations, sous la domination de France, et sous leur loi particulière.

Les Francs trouvèrent les Teïfales et les Saxons établis dans les Gaules quand ils y entrèrent. Les Teïfales avoient leurs quartiers dans le Poitou : les Saxons avoient leurs quartiers dans la seconde Lyonnaise, qui est la Normandie. M. l'abbé Dubos ne dit point si ces peuples avoient leur loi particulière. Comme ce n'étoit que des peuplades peu nombreuses, apparemment ils auront suivi la loi des quartiers où ils étoient établis.

L'article des Bretons insulaires finit ce chapitre. Notre auteur avertit qu'il ne faut pas confondre les Bretons Armoriques avec les Bretons insulaires. Les Bretons Armoriques dont nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage, étoient des peuples originaires des Gaules, et qui n'en étoient jamais sortis ; au lieu que les Bretons insulaires, c'est-à-dire venant de l'Angleterre, ne commencèrent leur établissement dans les Gaules que vers l'an 513, c'est-à-dire quinze ans après que tout le pays tenu par la ligue ou la confédération armorique, se fut soumis à l'obéissance de Clovis. Ces Bretons insulaires passèrent sur la côte de Bretagne, pour n'être point soumis aux Anglais ou Saxons qui étoient venus s'emparer de la Grande-Bretagne.

Pour remplir la division que M. l'abbé Dubos s'est proposée, après avoir parlé de tous les peuples des Gaules, excepté des Romains, il devroit traiter ici ce qui les regarde. « Mais ce que nous avons à en dire est tellement lié à tout ce qui convient de dire pour donner une idée de l'état et du gouvernement général des Gaules sous Clovis et sous ses premiers successeurs, que, pour éviter les redites, nous ne ferons point un chapitre particulier, pour exposer quelle étoit, sous ces princes, la condition des Romains des Gaules ».

Notre auteur va désormais s'attacher à prouver, contre M. de Boulainvilliers, « qu'il est absolument faux que nos rois aient réduit les Romains des Gaules dans une espèce d'esclavage, et qu'il est vrai, au contraire, que ces princes changèrent très-peu de chose à la forme du gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande province de la monarchie romaine sous les derniers empereurs; en quoi il contredit tous les historiens français ».

Il observe d'abord en général que Clovis ne conquit rien dans les Gaules sur les Romains, en subjuguant par force les anciens habitans du pays; que, soit inclination des

Romains pour lui, soit par voie de négociation, tout parut se faire d'accord, et que le premier article de toutes les capitulations étoit toujours qu'il maintiendroit ses nouveaux sujets dans la jouissance de tous leurs biens, droits, priviléges et libertés; qu'il n'auroit pas été naturel qu'Anastase l'eût fait consul, s'il avoit persécuté les Romains, et qu'ils les eût réduits en servitude; que le silence de Procope à ce sujet est d'un grand poids, ainsi que plusieurs lettres qui nous restent des rois mérovingiens, écrites aux empereurs de Constantinople; que l'intention de Clovis étoit si bien de se rendre agréable aux Gaulois, qu'il aimoit à laisser croire qu'ils avoient tous, avec ses sujets, une origine commune, qui étoit d'être originairement Troyens.

Ainsi donc « l'idée générale qu'on se doit faire de l'état des Gaules sous Clovis, et sous le règne de ses fils et de ses petits-fils, c'est qu'au premier coup-d'œil cet état paroissoit à peu près le même qu'il avoit été sous Honorius et sous Valentinien III ». Pour le prouver, M. l'abbé Dubos parcourt tous les états, et il commence par les ecclésiastiques.

Nos premiers rois donnoient encore plus de protection à l'église qu'elle n'en avoit reçu des empereurs romains : l'idolâtrie étoit poursuivie par eux avec le même zèle. Les évêques criminels, et même du crime de lèse-majesté, étoient renvoyés au concile pour en faire justice.

Comme jusqu'au huitième siècle la plupart des évêques des Gaules ont été Romains de nation, et qu'il est bien difficile d'accorder ce fait, d'ailleurs constant, avec la servitude imposée aux Gaulois, parce que l'on sent qu'il ne seroit pas possible que ces ecclésiastiques gaulois qui auroient eu assez de considération pour être élevés à l'épiscopat, en eussent manqué pour rendre meilleure la condition de leurs parens, les auteurs du système contraire à celui de M. l'abbé Dubos, ont pris le parti de dire que ces ecclésiastiques, sous la première race, n'avoient aucun crédit dans le royaume, et que ce ne fut que dans le neuvième siècle, sous le règne des Carlovingiens, qu'ils commencèrent à jouir de la grande autorité qu'on leur a vue depuis.

« Rien n'est si faux que ce système historique, dit M. l'abbé Dubos. Jamais les évêques n'ont été si puissans, ni si accrédités

dans les Gaules qu'ils l'ont été sous les rois mérovingiens. On a vu les services que les évêques contemporains de Clovis rendirent à ce prince, et quelle reconnoissance il leur en témoigna. D'ailleurs, comment auroit-il été possible que les évêques n'eussent point eu de part au gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs diocèses, qu'on voit, par les canons du concile d'Orléans et de plusieurs autres, qu'ils en avoient alors, et quand les rois avoient très-peu de places fortes, et encore moins de troupes réglées? Nos évêques avoient une juridiction absolue sur le clergé séculier et régulier de leurs diocèses; ils étoient les dispensateurs des biens des églises déjà richement dotées : ils y étoient les maîtres de livrer ou de protéger les criminels et les esclaves qui s'étoient réfugiés dans les asiles des temples du seigneur; ils étoient les protecteurs nés des veuves et des orphelins, ainsi que des serfs affranchis en face d'église, dont ils héritoient même au préjudice du fisc. Celui qu'ils avoient excommunié ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le prince conféroit, et il étoit si bien regardé comme mort civilement, que ses héritiers se mettoient en

possession de ses biens, ainsi que s'il eût été mort naturellement. Enfin nos prélats avoient droit, en vertu de la constitution de Clotaire I, d'obliger, en l'absence du roi, les juges qui avoient rendu une sentence injuste, de la réformer ».

M. l'abbé Dubos appuie ces propositions d'exemples tirés de nos rois de la première race. « Pour tout dire, en un mot, les évêques faisoient une si grande figure dans la monarchie française sous les rois petits-fils de Clovis, que ces rois eux-mêmes paroissoient leur porter envie. *Il n'y a plus dans les Gaules*, disoit Chilpéric, *de véritables souverains que les évêques. La dignité royale s'avilit, et ce sont les évêques qui règnent réellement chacun dans son diocèse*...

» Ce que Chilpéric regardoit comme un renversement de l'ordre, paroît avoir été le salut des Gaules et l'unique cause de la conservation de la monarchie, durant les désordres et les guerres civiles qui les affligèrent sous les derniers rois de la première race, et sous les derniers de la seconde. La monarchie eût été renversée de fond en comble dans ces temps d'affliction, si l'église gallicane n'avoit point eu l'autorité et les richesses

que Chilpéric lui envioit. Mais la puissance que les ecclésiastiques avoient dans ces temps-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'opposer avec fruit à ces hommes de sang dont les Gaules étoient remplies alors, et qui cherchoient sans cesse à faire augmenter les désordres et à multiplier les guerres civiles, pour usurper, dans quelques cantons du pays, l'autorité du prince, et s'y approprier ensuite le bien du peuple. Les bons ecclésiastiques empêchèrent ces cantonnemens dans plusieurs endroits, et ils y conservèrent assez de droits et assez de domaines à la couronne, pour mettre les princes qui la portèrent dans la suite, en situation de recouvrer, avec le temps, du moins une grande partie des joyaux dont elle avoit été dépouillée ».

La première preuve qui subsista sous Clovis et ses successeurs, de l'égalité des sujets des Gaules entr'eux et les Francs, vient d'être tirée de la puissance des ecclésiastiques. Notre auteur tire la seconde preuve de ce que les Romains des Gaules continuèrent à être jugés suivant le droit romain. C'est ce qui se voit bien expressément dans l'édit concernant la justice, rendu en 560 par Clotaire I,

lequel avoit réuni à son partage tous les autres, et étoit seul roi des Francs. Il est dit dans le quatrième article de cet édit : « Toutes les contestations que les Romains auront les uns avec les autres, seront décidées suivant le droit romain ». Et le dernier article de cette ordonnance porte : « Tous nos juges auront soin de garder la présente constitution : ils ne rendront aucune sentence ; et sous quelque prétexte que ce soit, ils n'ordonneront rien qui donne atteinte à ce qu'elle statue concernant le droit romain, ni qui soit contraire aux usages pratiqués depuis long-temps parmi ceux de nos autres sujets qui vivent suivant leurs anciennes loix nationales ».

Les formules de Marculphe, que l'on croit, avec fondement, avoir été un des officiers de la chancellerie des rois mérovingiens, contiennent des exemples infinis de ce fait, ainsi que d'autres formules d'actes dressées sous les rois mérovingiens, et rapportées dans les capitulaires et dans le Grégoire de Tours de dom Thierri Ruinart.

« Quel étoit, demandera-t-on, le corps du droit romain qu'on suivoit dans les Gaules sous le règne de Clovis et sous celui de ses premiers successeurs ? Certainement ce n'é-

toit point le digeste et le code de Justinien. L'autorité des empereurs n'étoit plus respectée dans les Gaules, quand ce prince publia sa rédaction du droit romain, qui, dans tous les pays où ce droit a force de loi aujourd'hui, est regardée comme la rédaction du droit romain la plus authentique. Ce n'a été que sous la troisième race que la rédaction de Justinien a été connue dans les Gaules, et qu'on l'y a substituée à celle dont on s'y étoit servi dans les temps antérieurs, et qui n'étoit point aussi parfaite. .... C'étoit le code dit Théodosien, de Théodose le Jeune, empereur d'Orient, qui le fit publier en 435, dont on se servoit dans une grande partie des Gaules; et dans l'autre, du code d'Anien ou d'Alaric II, roi des Visigoths, que ce prince avoit fait rédiger en 505 pour les Romains et ses états ».

M. l'abbé Dubos réfléchit sur cette forme de gouvernement qu'il trouve étrange, et sur cette multiplicité de codes et de loix qui devoient être aussi incommodes alors, que l'est aujourd'hui la diversité de nos coutumes: et loin d'être surpris que notre monarchie soit devenue sujette, environ cent cinquante ans après sa fondation, à des troubles presque

continuels, il ne comprend pas, au contraire, comment elle a pu s'en relever, étant d'ailleurs si mal conformée. Cette réflexion lui en rappelle une autre ; c'est la divisibilité de la couronne, vice le plus grand qui puisse se rencontrer dans une monarchie. Mais un nouvel état est encore trop foible pour pouvoir porter de trop grands changemens, et sans doute que Clovis crut devoir se plier à des usages qu'il auroit été trop dangereux de réformer.

C'étoit donc suivant leur loi nationale que des parties de même nation étoient jugées. S'il y avoit un procès entre des parties de nations différentes, alors, suivant le droit naturel, le demandeur suivoit le tribunal du défendeur. « Bientôt même il y eut des tribunaux mi-partis ou composés de juges de différentes nations, et qui prévenoient tout conflit de juridiction. . . . . Il y avoit outre cela, dans chaque cité, un officier dont l'autorité s'étendoit également sur tous les tribunaux nationaux, et qui pouvoit, en cas de conflit de juridiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le tribunal compétent. . . . . . Enfin le trône du roi étoit un tribunal toujours ouvert à ceux qui

vouloient demander justice au prince, et qui devoit bien abréger les procès les plus épineux. Nos rois exerçoient en personne les fonctions de premiers magistrats de leur monarchie; non-seulement ils jugeoient eux-mêmes les Francs, mais ils jugeoient encore les Romains leurs sujets.

» Les procédures, tant en matière civile qu'en matière criminelle, se faisoient alors bien plus sommairement qu'aujourd'hui. C'étoient les parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes, et il paroît encore qu'avant Charlemagne, les juges ne délivroient point par écrit les sentences qu'ils avoient rendues . . . . . . »

Notre auteur rapporte un exemple curieux de juges qui faisoient durer les procès. « Juvénilia, dame romaine, qui depuis trois ans étoit en procès avec Formus, patricien, présenta au roi des Ostrogoths une requête par laquelle il étoit supplié de faire enfin juger son procès. Théodoric envoya chercher les juges; et dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugèrent en deux jours. Aussitôt que Théodoric fut instruit du fait, il fit couper la tête à ces juges iniques, pour avoir fait durer trois ans

un procès qu'ils pouvoient finir en si peu de temps. Comme tous les citoyens pouvoient être juges, puisqu'il n'y avoit point de distinction d'état, et que la judicature n'étoit point vénale, l'officier du prince, qui présidoit à un tribunal, choisissoit lui-même ses assesseurs, et vraisemblablement il choisissoit parmi les Francs et les Romains, pour rendre, autant qu'il pouvoit, le tribunal mi-parti ».

Nous sentons aujourd'hui l'abus et l'incommodité de ces codes différens, et nous avons raison. Mais n'avons-nous pas vu des abus presqu'aussi grands durer presque jusqu'à nos jours dans l'administration de la justice? « J'entends parler ici de l'usage général introduit dans la monarchie sous les rois de la troisième race, suivant lequel les criminels n'étoient point justiciables du juge du lieu où le délit avoit été commis, mais du juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit envoyer le bourgeois d'Orléans, qui avoit commis un assassinat à Reims, par-devant le bailli d'Orléans ». Quel inconvénient pour le retardement de la justice! Quelle source d'impunité pour les crimes, par la négligence du juge du lieu où le délit avoit été commis, qui ne s'embarrassoit guère de s'assurer de la

personne d'un coupable qu'il falloit renvoyer devant un autre juge ! Quels frais pour le transport de l'accusé ! Quel dépérissement des preuves ! « Malgré tous ces inconvéniens et plusieurs autres qu'il est aisé d'imaginer, l'usage qui vouloit que les criminels fussent justiciables du juge de leur domicile, a subsisté en France jusqu'à Charles IX...; encore le chancelier de l'Hôpital n'osa-t-il attaquer cet abus qu'avec ménagement : il se contenta d'abord de statuer que si le délinquant étoit pris au lieu du délit, son procès seroit fait et jugé en la juridiction où le délit auroit été commis, sans que le juge fût tenu de le renvoyer à une autre juridiction dont l'accusé se prétendoit domicilié [1]. Ce ne fut que trois ans après que Charles IX acheva de supprimer l'usage abusif dont nous parlons, en statuant, dans l'ordonnance de Moulins, que la connoissance des délits appartiendroit au juge du lieu où ils auroient été commis, nonobstant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit ; et en réglant que le juge du domicile du délinquant seroit tenu, lorsqu'il en seroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit. »

[1] Ordonn. de Roussillon, art. XIX.

M. l'abbé Dubos continue à prouver, dans le chapitre X, que le changement de domination dans les Gaules, n'y en apporta aucun entre les sujets, qui furent toujours traités également et qui continuèrent de vivre comme auparavant; que les Romains des Gaules furent toujours distribués en trois ordres; qu'ils avoient part à tous les emplois de la monarchie, et qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.

La division des Romains en trois ordres, avoit été apportée par eux dans les Gaules; car cette division étoit inconnue par les autres peuples des Gaules, ainsi que par les Francs qui n'avoient aucune distinction d'ordre entr'eux, et qui tiroient toute leur considération, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, de leur mérite personnel. « Le premier ordre chez les Romains renfermoit toutes les familles dont le sang donnoit à ceux qui en étoient sortis, le droit d'être faits sénateurs de la cité aussitôt qu'ils auroient un certain âge: quelquefois on se servoit, pour les désigner, du terme de *convive du roi*, parce qu'il n'y avoit que ceux de cet ordre qui pussent être admis à un pareil honneur. Le second ordre étoit composé de ceux qui pos-

sédoient, dans le district de la cité, des biens-fonds qui leur appartenoient en toute propriété, et qui n'exerçoient que des professions honorables ; ce qui même leur faisoit donner par l'empereur le titre d'*honorables*. Les uns s'appeloient *curiales*, ou gens *des curies*, parce qu'ils avoient voix active et passive dans la collation des emplois municipaux de la cité ; et les autres s'appeloient *possesseurs*. Enfin le troisième ordre étoit composé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-dessus de la condition de leurs pères. Les uns étoient membres des communautés d'artisans établis dans chaque cité ; les autres faisoient valoir la portion de terre que le maître qui les avoit affranchis, leur avoit abandonnée moyennant une redevance annuelle ».

M. l'abbé Dubos fait ici une remarque bien digne d'attention ; c'est que le premier ordre d'entre les Romains étoit non-seulement supérieur aux deux autres ; mais encore aux citoyens mêmes de la nation des Francs, puisque le Franc qui avoit tué un autre Franc, n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cents sous d'or ; au lieu que le Franc, qui avoit tué un de ces Romains

convives

convives du roi, étoit condamné à payer trois cents sous d'or : nouvelle preuve que les Francs n'avoient pas asservi les Gaulois. On pourroit même, en quelque façon, trouver cette preuve trop forte; mais elle se tire des termes mêmes de la loi Salique. En vain dira-t-on que ces Romains étoient des officiers principaux, et que c'est en faveur de leur dignité que la loi Salique prononce une plus grande peine. La réponse à cette objection est sans réplique; c'est qu'il y a un autre article de la loi Salique, qui ne regarde que les meurtriers de ceux qui seroient actuellement en charge. Cet article est dans le titre 56ᵉ, et celui dont il s'agit ici est le 43ᵉ.

Notre auteur rapporte des preuves que les trois ordres, ainsi établis parmi les Romains des Gaules, continuèrent de subsister entre eux, après qu'ils eurent passé de la domination des empereurs d'Occident sous celle de Clovis. Ces mêmes Romains occupoient les emplois les plus importans de la monarchie, qui leur étoient conférés par les rois des Francs.

« Les monumens littéraires du sixième et du septième siècle sont si remplis de faits qui prouvent cette proposition, que je n'aurois

point songé à en rassembler ici quelques-uns, si la hardiesse avec laquelle des écrivains de parti ont avancé depuis peu que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la servitude, n'étoit point capable d'en imposer à ceux qui n'ont pas lu l'histoire de nos premiers rois ».

M. l'abbé Dubos rapporte, en effet, un nombre infini de preuves tirées de l'histoire de ce temps-là : commandans, conseillers, généraux, ministres, tribuns, maîtres de la milice, patrices, ambassadeurs, maires du palais, on trouve, sous nos rois, des Romains qui remplissent ces emplois, et même quelques-uns de ces emplois, tels que ceux de tribuns et de maîtres de la milice, qui conservent les mêmes titres que chez les premiers Romains ; en sorte que non-seulement nos rois conféroient indifféremment les dignités aux Romains et aux Francs, mais qu'ils laissoient même subsister parmi les Romains la forme militaire, telle que celle des légions qu'ils avoient auparavant ; ce qui est bien éloigné de leur avoir ôté l'usage des armes.

Après avoir accablé de preuves convaincantes à ce sujet, M. l'abbé Dubos s'interrompt pour faire une réflexion ; je la trans-

crirai tout entière. « A me voir prouver si méthodiquement que nos premiers rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs sujets, des principales dignités de la monarchie, il sembleroit que les auteurs modernes qui ont avancé que ces princes avoient réduit ces Romains dans un état approchant de la servitude, eussent rapporté quelque loi authentique par laquelle Clovis, ou l'un de ses successeurs, auroit dégradé nos Romains. . . ., et que, de mon côté, je serois en peine de prouver par les faits que cette loi seroit demeurée sans exécution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des auteurs qui allégueroient plusieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la monarchie, parce qu'ils auroient été Romains; ou tout au moins que j'aurois à répondre à des écrivains si célèbres pour avoir composé sur les antiquités françaises plusieurs ouvrages estimés du public, que leur sentiment formoit seul un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raisons les plus solides.

» Il n'y a rien de tout cela. On n'a jamais vu aucune loi qui exclût les Romains des grands emplois de la monarchie, ni qui les réduisît à un état approchant de la servitude.

Jamais aucun auteur ancien n'a fait mention d'une pareille loi ; les auteurs qui ont eu la hardiesse de supposer qu'elle ait existé, le supposent gratuitement.

» En second lieu, ces auteurs n'allèguent aucun fait dont on puisse induire l'existence de cette loi générale ; ils ne prouvent, par aucun exemple, qu'elle ait jamais été.

» En troisième lieu, les écrivains dont je parle n'ont jamais eu la réputation d'être savans dans nos antiquités ; au contraire, les auteurs les plus illustres par ce genre d'érudition sont du sentiment de dom Thierri Ruinart, qui, dans la préface qu'il a mise à la tête de son édition de Grégoire de Tours, a écrit : *Lorsque les anciens habitans des Gaules, ou, pour parler le langage de ces temps-là, lorsque les Romains et les Francs eurent été associés de manière que les deux nations ne faisoient plus qu'un seul peuple, le peuple de la monarchie se trouva composé, en premier lieu, de personnes sorties des maisons illustres, et de celles que Grégoire de Tours appelle maisons sénatoriales ; en second lieu, de citoyens nés libres ; en troisième lieu, de personnes affranchies par leurs maîtres à différentes conditions, et en*

quatrième lieu, de véritables esclaves. Ceux d'entre les Romains qui avoient de la naissance, ou qui étoient riches, parvenoient aux principales charges et dignités de la monarchie, ainsi que les Francs descendus de ceux qui étoient venus d'au-delà du Rhin. L'histoire de Grégoire de Tours fait foi que, dans les temps dont elle parle, plusieurs de ces Romains furent faits comtes, et même ducs ».

Je m'arrête à mon tour pour faire une réflexion sur ce passage de ce savant bénédictin. Il y a bien loin de ce qu'il pense au système de ceux qui veulent que les Francs aient réduit les Romains en servitude : c'est, au contraire, les Romains qui occupent la première place dans la nation dont ils font partie, et dont les Barbares composent l'autre. Nous aurons occasion d'étendre cette réflexion dans un autre lieu.

Venons à la troisième preuve de l'égalité entre les Francs et les Romains ; elle se tire « de ce que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs : ce sera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point comme on traite des serfs ».

La première preuve que notre auteur en

rapporte est une preuve négative. La loi Salique ne fait aucune défense aux Francs de s'allier avec des Romains. « Le quatorzième titre de la loi Salique, composé de seize articles, est entièrement employé à statuer sur les rapts et sur les mariages. Il y est bien dit que la fille libre qui épousera un esclave qu'elle saura être esclave, deviendra serve ; que celui qui épousera une fille fiancée à un autre, sera condamné à une amende ; que celui qui aura épousé sciemment l'esclave d'un autre, perdra la liberté ; que le mariage de ceux qui auront épousé leurs parentes ou leurs alliées dans un degré prohibé, sera déclaré nul, et les enfans qui en seroient provenus, bâtards : mais il n'y est point dit que le Franc libre qui auroit épousé une Romaine libre, fût sujet à aucune peine ; au contraire, un article de la loi Salique de la première rédaction, ne condamne qu'à une amende de trente sous d'or celui qui aura épousé l'affranchie d'un autre citoyen, sans distinction de nation ».

En effet, il rapporte des exemples de nos rois, lesquels avoient épousé des Romaines, et qu'ils furent obligés de quitter, ou dont les enfans furent déclarés incapables de suc-

céder à la couronne, soit parce qu'ils étoient fiancés avec d'autres, soit parce qu'ils avoient épousé l'esclave d'un Romain ; mais jamais on n'allégua pour raison de nullité la condition de Romaine.

La loi Ripuaire, de toutes les loix barbares la moins favorable aux Romains, ne défend point non plus aux Francs de s'allier avec eux : elle dit seulement que les enfans d'un Ripuaire qui aura épousé une Romaine, deviendront de condition romaine, par où cette loi entend qu'ils deviendront de moindre condition que n'étoit leur père ; mais elle ne déclare pas ces mariages nuls. La disposition générale de cette loi étoit que celui qui contractoit un mariage inégal, devînt de la condition de la personne qu'il épousoit ; par où l'on voit que cette loi n'étoit pas comme la loi Salique, qui, selon dom Ruinart, regardoit les Romains comme les premiers de toute la nation devenue française. M. l'abbé Dubos rend une raison de cette différence entre la loi Salique et la loi Ripuaire ; c'est que, quoique les Saliens fussent des Francs, ils n'avoient point été incorporés, comme nous l'avons dit, dans la tribu des Saliens, et qu'ils faisoient une tribu à part.

M. l'abbé Dubos rapporte deux exemples des mariages des Francs et des Romains ; ensuite il cite Procope dans l'endroit de son Histoire gothique, où il raconte comment se fit l'union des Francs avec les Armoriques : cette union fut faite aux conditions que les deux peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieroient ensemble par des mariages.

Il est vrai que les coutumes des Barbares des Gaules, au sujet des mariages, n'étoient pas uniformes ; car les Goths furent long-temps sans s'allier avec les Romains, tandis que les Bourguignons contractoient des mariages avec eux dès le commencement de leur établissement dans les Gaules : mais tout cela ne fait rien aux Francs, qui, comme nous venons de le dire, s'allioient avec eux, et à qui leur loi n'en faisoit aucune défense.

C'étoit si bien l'esprit de la loi Salique, qu'il passa dans la suite dans toute la nation, qui ne reconnoissoit point de mariage inégal. Ce morceau est trop curieux dans M. l'abbé Dubos, pour ne le pas transcrire tout entier. « Dans toute l'étendue du royaume de France, tel qu'il étoit sous le règne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes, de

quelque condition qu'ils fussent, d'épouser impunément et sans que leur postérité en fût dégradée en aucune manière, des filles d'une condition inférieure à la leur, pourvu néanmoins qu'elles fussent nées libres. Je ferai voir que, même depuis les temps où les loix ont mis dans ce royaume-là plusieurs différences entre les citoyens nés dans certaines familles et les citoyens nés dans d'autres familles, depuis que les citoyens laïques y ont été divisés en deux ordres, savoir l'état de la noblesse et l'état commun, ou le tiers-état, il n'a jamais été défendu aux citoyens du premier de ces deux ordres d'épouser des filles du second, soit par une prohibition expresse, soit par des réglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte, en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices et dignités étant à la collation de leurs concitoyens, ou à celle de nos rois.

» Aussi voyons-nous que toutes les preuves que quelques compagnies, de qui les réglemens ont été faits sous les premiers rois de la troisième race, exigent encore aujourd'hui des récipiendaires qui se présentent pour y entrer, consistent uniquement à faire paroître

qu'on est né d'une mère libre ; et même depuis que presque tous les serfs ont été affranchis, le récipiendaire en est cru à son simple serment ; il en est quitte pour affirmer, en disant, *juro quod sum ex ventre libero.* Tel est l'usage de plusieurs églises des pays compris dans les limites du royaume de France, tel que Hugues Capet le possédoit.

» Quant aux dignités affectées à la noblesse, et instituées depuis que ce n'est plus la profession qui décide de l'ordre dont est un citoyen, mais bien le sang dont il est sorti, nos rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du novice ou du récipiendaire aucune preuve du côté des mères. S'il se trouve aujourd'hui dans la monarchie des corps, des compagnies et des sociétés où l'on n'est admis qu'en prouvant qu'on est issu de mère et d'aïeules nobles, c'est par trois raisons.

» En premier lieu, les successeurs de Hugues Capet ont réuni au royaume qu'il avoit possédé, plusieurs pays démembrés de la monarchie française à la fin du règne de la seconde race, et qui, durant le temps écoulé entre leur démembrement et leur réunion, avoient été soumis à l'empire d'Allemagne, où l'esprit des loix saxonnes a toujours pré-

valu, parce que plusieurs des premiers chefs de cette monarchie ont été Saxons de nation. Il s'est donc trouvé dans les pays dont je parle, lorsqu'ils ont été réunis au royaume de France, plusieurs coutumes et usages contraires à ceux qui s'y observoient avant le démembrement; et nos rois ont bien voulu laisser subsister ces nouveautés.

» En second lieu, ces princes ont souffert que, depuis deux siècles, on ait introduit des usages contraires aux anciens usages de la monarchie, en différentes contrées de leur obéissance.

» En troisième lieu, nos rois ont eu la bonté de permettre que des ordres ou sociétés dont le chef-lieu est hors du royaume, y établissent des maisons, que dans la réception des novices on y suivît des loix faites en un pays étranger, et qu'on y observât même les nouveaux statuts que ces ordres ont ajoutés depuis cent quatre-vingts ans aux anciens, soit pour obliger les novices à faire preuve de trois degrés de noblesse paternelle et maternelle; au lieu qu'il suffisoit dans les premiers temps qu'ils fissent preuve d'un degré, soit pour les astreindre à faire ces preuves par actes; et ne plus permettre qu'ils fussent

admis à les faire par témoins, ainsi qu'elles se faisoient précédemment.

» On doit regarder comme une de ces loix étrangères, dont nos rois ont bien voulu permettre l'exécution dans leurs états, l'article de la pragmatique de Bourges, dans lequel il est ordonné que, pour jouir du privilége qu'on accorde aux nobles, de pouvoir, après trois ans d'étude dans une université, y être faits gradués, quoique les non nobles n'y puissent être faits gradués qu'après cinq ans d'étude, il faudra être issu d'un père et d'une mère nobles. En effet, cet article, de la pragmatique sanction ne fut jamais rédigé par les officiers du roi, instruits des loix et des coutumes de la monarchie : ainsi que la plupart des articles de la pragmatique, il a été tiré mot pour mot des décrets du concile de Bâle; d'ailleurs le point de cet article, qui regarde les mères, ne s'observe pas. Ce que je vais écrire servira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état et la condition des Romains des Gaules sous nos rois mérovingiens ».

M. l'abbé Dubos continue à prouver, dans ce chapitre, que tous les peuples des Gaules étoient traités également sous la domination de

nos rois. Ils envoyoient dans chaque cité un comte, lequel, réunissant le pouvoir civil et le pouvoir militaire, commandoit aux Barbares comme aux Romains, menoit les uns et les autres à la guerre, rendoit la justice, ordonnoit des finances, en un mot exerçoit à tous égards l'autorité royale. Ce comte étoit ordinairement du choix du roi : cependant il arrivoit quelquefois que le roi s'en remettoit au peuple même de ce choix. « Grégoire de Tours rapporte comme un événement assez ordinaire, que son diocèse se plaignant du gouvernement de Leudastès, le roi Chilpéric donna commission à Ansoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au sujet de ses plaintes. Ansoaldus, ajoute l'historien, vint à Tours le jour de saint Martin, et il déféra au peuple et à nous le choix d'un nouveau comte : en conséquence de cette grâce, Eunomius fut revêtu de l'emploi de comte. Cela, dit M. l'abbé Dubos, ne sent point l'esclavage ».

L'administration de la justice étant l'apanage le plus noble de la royauté, rien au monde ne prouve mieux que nos rois n'ont rien innové, tant s'en faut qu'ils aient mis les Gaules en servitude, que de voir chaque cité y conserver son sénat, y rendre la jus-

tice, et y veiller à la perception des droits du roi, sous l'autorité du comte qui y représentoit sa personne. C'est un fait dont on ne sauroit disconvenir, et sur lequel M. l'abbé Dubos a l'avantage non-seulement de l'autorité des contemporains, mais encore de l'autorité des siècles postérieurs, qui, en ce cas, est plus forte que celle même des contemporains, parce qu'elle dépose d'un usage aussi ancien que la monarchie.

C'est à la durée de ces sénats conservés dans chaque cité, que plusieurs villes ont dû l'avantage de jouir toujours du droit de commune, quoiqu'elles fussent enclavées dans les domaines des grands feudataires de la couronne. « C'est parce que ces villes avoient conservé leur sénat, et que leur sénat avoit conservé la portion d'autorité dont il jouissoit dès le temps des empereurs romains, qu'on trouve que, sous les rois de la troisième race, les villes dont j'entends parler étoient déjà, depuis un temps immémorial, en possession du droit de commune. En effet, on voit que certainement elles en jouissoient sous ces princes, sans voir néanmoins qu'elles l'eussent jamais obtenu d'aucun roi de la troisième race : c'est ce qu'il faut exposer plus au long »,

Il n'est plus question ici d'extraire M. l'abbé Dubos ; tout ce qu'il rapporte est si curieux et si essentiel, qu'il n'en faut rien perdre.

« Un des événemens les plus mémorables de l'histoire de notre monarchie, est celui qui arriva sous les derniers rois de la seconde race, et sous Hugues Capet, auteur de la troisième : ce fut alors que les ducs et les comtes, abusant de la foiblesse du gouvernement, convertirent, dans plusieurs contrées, leurs commissions qui n'étoient qu'à temps, en des dignités héréditaires, et se firent seigneurs propriétaires des pays dont l'administration leur avoit été confiée par le souverain. Non-seulement ces nouveaux seigneurs s'emparèrent des droits du prince, mais ils usurpèrent encore les droits du peuple, qu'ils dépouillèrent en beaucoup d'endroits de ses libertés et de ses priviléges. Ils osèrent même abolir dans leurs districts les anciennes loix, pour y substituer des loix que leur caprice avoit dictées, et dont plusieurs articles, aussi odieux qu'ils sont bizarres, montrent bien qu'elles ne sauroient avoir été reçues que par la force. Les tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes loix. Nos usurpateurs se réservèrent à eux-mêmes, ou du

moins ils ne voulurent confier qu'à des officiers qu'ils installoient ou qu'ils destituoient à leur bon plaisir, l'administration de la justice ; enfin ils se mirent sur le pied d'imposer à leur gré les taxes, tant personnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un pays de conquête.

» Les successeurs de Hugues Capet, persuadés avec raison que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le peuple en état de recouvrer les siens, accordèrent aux villes qui étoient capables de les faire valoir, des chartes de commune, qui leur donnoient le droit d'avoir une espèce de sénat, ou une assemblée composée des principaux citoyens nommés et choisis par leurs concitoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la justice à ses compatriotes, et qui tînt encore sur pied une milice réglée, où tous les habitans seroient enrôlés.

» Qui ne connoît les suites heureuses de l'établissement des communes ? On trouve, dès le douzième siècle, plusieurs villes du royaume de France, comme Toulouse, Reims et Boulogne,

logne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune, et sur-tout du droit d'avoir une justice municipale, tant en matière criminelle qu'en matière civile, sans que d'un autre côté on les voie écrites sur aucune liste des villes à qui les rois de la troisième race avoient, soit octroyé, soit rendu le droit de commune, sans qu'on voie la charte par laquelle ces princes leur auroient accordé ce droit, comme un droit nouveau.

» Il y a plus ; quelques-unes des chartes de commune accordées par les premiers rois de la troisième race, sont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de commune. Il est évident, par l'énoncé de ces chartes, que ces villes auxquelles ces princes les accordent, étoient en pleine possession de ces droits lors de l'obtention des chartes dont il s'agit, et qu'elles en jouissoient de temps immémorial, c'est-à-dire dès le temps des empereurs, où elles étoient capitales de diocèse. La charte accordée, en l'année 1187, par Philippe-Auguste à la commune de Tournay, dit, dans son préambule, qu'elle est accordée aux citoyens de Tournay, afin qu'ils jouissent tranquillement de leur ancien

état, et qu'ils puissent continuer à vivre suivant les loix, usages et coutumes qu'ils avoient déjà. Il n'est pas même dit dans cette charte, où l'administration de la justice est laissée entre les mains des officiers municipaux, que les impétrans tinssent des rois prédécesseurs de Philippe-Auguste, les droits dans lesquels Philippe Auguste les confirme. On peut faire la même observation sur la charte de commune, octroyée à la ville capitale de la cité d'Arras par le roi Louis VIII, fils de Philippe-Auguste. Elle ne fait que confirmer cette cité dans les droits de commune, qui s'y trouvent déduits assez au long, sans marquer en aucune façon que la cité d'Arras tînt ces droits d'un de ces rois prédécesseurs de Louis VIII.

» Ne doit-on pas inférer de-là que Reims et les autres villes dont la condition a été la même que celle de Reims, ne jouissoient, dès le douzième siècle, des droits dont il est ici question, que parce qu'elles en étoient déjà en possession lors de l'avénement de Hugues Capet à la couronne, et qu'alors elles n'en étoient en possession que parce que, sous la première et sous la seconde race, elles avoient toujours été gouvernées par un sénat

qui, par succession de temps, s'étoit chargé des fonctions dont les curies étoient tenues sous la domination des empereurs ?

» Je conclus donc que toutes les villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un sénat et une justice municipale des empereurs mêmes, et que, plus puissantes ou plus heureuses que les autres, elles avoient su s'y maintenir dans le temps où la plus grande partie du royaume devint la proie des officiers du prince.

» Il faut encore remarquer que presque toutes les villes qu'on trouve en possession des droits de commune dans le douzième siècle, sans qu'il paroisse que véritablement elles aient jamais été érigées en communes par aucun des rois de la troisième race, avoient été, sous les empereurs romains, ou du moins dès le temps des rois mérovingiens, des villes capitales d'une cité. Celle de Tournay, l'ancienne ville d'Arras, Térouenne et Saint-Malo étoient dans ce cas. Enfin, lorsque plusieurs villes de celles qui, du temps des empereurs romains, avoient été capitales de cité, ont été troublées dans le droit d'avoir une justice municipale, elles ont mis en fait dans les tribunaux qu'elles étoient en

possession de ce droit avant l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, et qu'elles le tenoient des successeurs d'Auguste et de Tibère.

» L'année 1566 Charles IX ordonna, par l'édit de Moulins, que tout corps de ville, ou, pour parler le langage du sixième siècle, que tous les sénats qui rendoient encore la justice en matière civile et en matière criminelle, ne la rendroient plus qu'en matière criminelle. Il est dit dans l'art. LXXI de cette ordonnance : *Pour donner quelqu'ordre, et pourvoir aux plaintes qui sur ce nous ont été faites, nous avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps de ville, qui ont eu ci-devant, ou bien ont présentement exercice des causes civiles et criminelles et de la police, continueront seulement ci-après l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons de vaquer incessamment, sans pouvoir dorénavant s'entremettre de la connoissance civile des instances entre les parties, laquelle leur avons interdite et défendue.*

» Depuis le règne de Louis XII jusqu'en 1566, le nombre des juges royaux s'étoit

accru excessivement en France, soit par la multiplication des officiers dans les anciens tribunaux, soit par la création des siéges présidiaux dans chaque bailliage, soit par l'érection de nouveaux bailliages. Mais, quel qu'ait été le véritable motif de la disposition contenue dans l'édit de Moulins et dont il s'agit ici, il suffira de dire que cet édit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le temps.

» Il est vrai que non-seulement il a eu son effet, mais qu'il est encore arrivé que les succésseurs de M.. le chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le promoteur, ont dépouillé presque toutes les villes de leur justice en matière criminelle et en matière de police; mais cela n'est point de notre sujet. Voyons comment quelques villes qui avoient été capitales de cité du temps des Romains, se défendirent, lorsqu'en vertu de l'édit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une justice municipale qui connoissoit des contestations et des délits de leurs habitans.

» Dans cette occasion, et même toutes les fois que la ville de Reims, capitale d'une des plus illustres cités de la Gaule, a été trou-

blée dans l'exercice de sa juridiction municipale, elle a mis en fait qu'elle en étoit en possession dès le temps des empereurs romains, et qu'elle y avoit toujours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans un *discours sur l'antiquité de l'échevinage de la ville de Reims, et des justes raisons qui ont mû les échevins à maintenir ses droits et sa juridiction.* Nicolas Bergier, si célèbre dans la république des lettres par son Histoire des grands chemins de l'Empire romain, et l'auteur de ce discours, y dit, après avoir allégué que, même avant la conquête des Gaules par Jules-César, la ville de Reims étoit déjà gouvernée par un sénat : *Or, la forme de cet ancien gouvernement est demeurée entière à la ville de Reims, jusqu'au temps que l'état des Romains étant dissipé, elle a reçu la gloire d'être soumise à l'empire et domination de nos rois, sous le règne desquels ce gouvernement a changé de nom et non de forme, ayant été appelé* échevinage, *nom qui se trouve plus d'une fois dans les capitulaires de Charlemagne.*

» Aussi le parlement de Paris a-t-il jugé plusieurs fois que la ville de Reims étoit bien fondée dans ses prétentions, lorsqu'il s'agit

de l'exécution de l'édit de Moulins. *La cour,* dit Bergier, *ordonna, par son arrêt du 25 mai* 1568, *que lesdits échevins jouïroient de leur justice et de leur juridiction, nonobstant l'édit de Moulins, ainsi qu'ils avoient fait ci-devant, parce qu'il fut reconnu qu'il ne se devoit étendre sur les villes de cette qualité qui en jouissoient avant que la France fût en royaume.*

» Les jurisconsultes du seizième siècle, qui ont eu occasion de parler des procès auxquels l'exécution de l'édit de Moulins donna lieu, et qui furent portés devant les cours souveraines, rapportent que plusieurs autres villes alléguoient les mêmes raisons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de subir la loi générale. Voici ce qu'on trouve dans Loiseau sur ce sujet-là.

» *Or, quand on voulut exécuter cette ordonnance*[1] *de Moulins, et ôter en effet aux villes la justice civile, plusieurs villes y formèrent opposition, les unes disant que cette justice leur appartenoit de toute ancienneté, même avant l'établissement de la monarchie française.......... Les habitans de Boulogne soutinrent hautement contre M. le*

[1] Loiseau, ch. XVI, art. LXXXII, des seign.

procureur général, qu'ils avoient leur justice de toute ancienneté, qu'ils s'étoient donnés et joints à cette monarchie, à condition qu'elle leur demeureroit, et en avoient toujours joui depuis. Le fait fut reçu; et néanmoins, faute d'en faire apparoir promptement par titres, il fut dit, par arrêt du mois de janvier 1571, *que, par provision, l'ordonnance seroit exécutée. Autant en fut ordonné dans la cause de ceux d'Angoulême, en* 1572.

» René-Chopin dit : *Les habitans de Boulogne-sur-mer soutinrent aussi un procès contre M. le procureur-général, et ils y mirent en fait que leur justice étoit plus ancienne que la monarchie française. La cour ordonna qu'elle en délibéreroit.* On aura peine à croire, attendu la qualité des parties, que le parlement de Paris eût sursi au jugement définitif du procès de Boulogne et de celui d'Angoulême, si les habitans de ces deux villes n'eussent point appuyé leurs moyens par des preuves du moins très-vraisemblables. Suivant la notice des Gaules, rédigée du temps de l'empereur Honorius, Boulogne étoit la capitale d'une des douze cités de la seconde Belgique, et Angoulême

étoit celle d'une des six cités de la seconde Aquitaine.

» Le capitole de Toulouse, qui est encore aujourd'hui en possession de rendre la justice en matière criminelle, et qui n'a été dépouillé du droit de la rendre en matière civile[1] qu'en vertu de l'édit de Moulins, soutient qu'il jouissoit, et de la prérogative qu'il a conservée, et de celle qu'il a perdue avant que la ville de Toulouse fût soumise à la domination de Clovis, et qu'il en a joui sous les trois races de nos rois. Lyon prétend que son corps de ville n'étoit originairement autre chose que le sénat qui régissoit la cité de Lyon du temps des empereurs romains, et qui auroit continué l'exercice de ses fonctions sous les rois bourguignons, sous les rois francs, sous les empereurs modernes, et enfin sous les rois de France.

» On sait encore que jusqu'au règne de Charles VI, qui créa des élus en titre d'office, c'étoient les corps de ville qui imposoient et qui levoient les deniers des tailles et ceux des aides : mais l'entière discussion de cette matière appartient à l'histoire du droit public en usage sous les rois de la troisième race ».

[1] Lafaille, Ann. de Toulouse, t. II, p. 55.

Cette digression sur les communes ne nous a pas fait perdre de vue l'objet de ce chapitre, qui étoit de prouver que, puisque nos rois, en entrant dans les Gaules pour y donner la loi, avoient maintenu chaque cité dans le droit de rendre la justice à ses citoyens dans un sénat subsistant bien long-temps avant eux, il est contre toute raison d'avancer que nos rois, en entrant dans les Gaules, aient réduit les Gaulois en servitude.

Avant de discuter ce qui est compris dans le chapitre XII, qui regarde le droit de porter les armes commun à tous les habitans des Gaules, je commencerai par une réflexion. A entendre les auteurs que combat M. l'abbé Dubos, on diroit que, du moment que les Francs furent entrés dans les Gaules, il n'y eut plus qu'eux qui y restèrent armés, et que les Gaulois, réduits à la servitude, ne se mêlèrent plus que de labourer la terre, ou d'exercer la fonction d'artisans; proposition qui sembléra bien étrange à qui considérera combien il y avoit peu de Francs dans les Gaules, en comparaison du reste des peuples; et l'impossibilité où il auroit été à nos rois d'y avoir des armées, si les Francs seuls les ayant suivis à la guerre, le reste des Gau-

lois fût demeuré oisif. Mais cette prétention se détruit encore par le fait, et c'est ce qui est prouvé dans ce chapitre.

Non-seulement les Gaulois demeurèrent armés, mais les cités se croyoient en droit d'aller à la guerre contre d'autres cités, et se rendoient justice elles-mêmes par la force, quand elles n'avoient pu l'obtenir autrement.

« Les particuliers qui composoient les milices des cités étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés, et ceux qui restoient chez eux après avoir reçu l'ordre de joindre l'armée, étoient punis comme désobéissans. Quant à ce point, le citoyen romain étoit traité par ses supérieurs, ainsi que le barbare l'étoit par les siens. Grégoire de Tours, après avoir parlé d'une expédition que le roi Gontran avoit faite dans le pays de Comminge, ajoute ce qui suit : *Les juges rendirent ensuite une ordonnance qui statuoit que chacun de ceux qui avoient manqué à se rendre à l'armée dans le temps où il leur avoit été enjoint de s'y trouver, seroit condamné à une amende ; et en conséquence, le comte de la cité de Bourges envoya quelques-uns de ses officiers dans une métairie de son district, et qui étoit du do-*

maine de Saint-Martin, pour contraindre ceux qui étoient dans cette maison, et qui étoient dans le cas de l'ordonnance, à payer l'amende. L'intendant de la métairie s'y opposa, disant que ces personnes ne devoient point payer l'amende, parce qu'elles appartenoient à Saint-Martin, et qu'il n'étoit pas d'usage qu'elles marchassent en cas pareil à celui où l'on s'étoit trouvé. En effet, elles ne payèrent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces personnes qui appartenoient à Saint-Martin, c'est-à-dire qui faisoient valoir les fonds d'une métairie appartenante à l'église de Saint-Martin, fussent des Barbares ».

C'en est assez pour prouver ce fait, dont les exemples fourmillent dans l'histoire de ce temps-là.

Le chapitre XIII est un des plus importans de tout l'ouvrage de M. l'abbé Dubos, puisqu'il y entreprend de prouver, contre l'idée reçue par la plupart de nos historiens, que les Francs ne se sont point emparés des possessions des Gaulois lorsqu'ils sont entrés dans les Gaules, que les Gaulois y sont restés propriétaires des terres qu'ils occupoient auparavant, et qu'en un mot, les

Francs n'y ont point vécu aux dépens de la nation qu'ils ont soumise.

Cela est assez difficile à comprendre ; car, lorsqu'une terre nourrit ses habitans, et que tout son continent est possédé par ceux qui y sont nés, où peut-on placer les survenans ? et comment se peut-il faire qu'ils se trouvent établis sans que ce soit aux dépens de ceux chez lesquels ils se sont introduits ?

Plus la chose paroît embarrassante à expliquer, plus on est curieux d'en trouver la solution. On va juger si notre auteur a satisfait pleinement cette curiosité.

Ce qui embarrasse le plus M. l'abbé Dubos, c'est l'argument simple et naturel que font ceux qui soutiennent l'opinion contraire. En cherchant à s'instruire comment les Francs se sont introduits dans les Gaules, et comment ils y ont traité les Gaulois, ils rencontrent sur leur chemin d'autres Barbares que les Francs, qui se sont introduits dans les Gaules : ils cherchent comment ils y ont vécu, et ils trouvent que ces Barbares s'y sont emparés en effet d'une partie des terres des peuples qu'ils ont soumis. Ce n'est pas, ce me semble, hasarder trop ses conjectures, que de dire que les Francs en ont usé de

même, et qu'ainsi que les autres nations étrangères, ils se sont approprié une partie des terres des Gaulois, sur-tout quand on ne leur rapporte aucune preuve contraire.

M. l'abbé Dubos, sans trop appuyer sur la force de l'objection, ne laisse pas de chercher à y répondre : mais au lieu que, selon les auteurs de l'opinion contraire, ce seroit à lui à prouver que les Francs n'ont point usurpé sur les Gaulois, il prétend au contraire que, dès qu'on ne lui prouve point que les Francs se soient mis en possession de leurs terres, cela lui suffit pour affirmer qu'ils ne l'ont pas fait.

Commençons à le suivre dans ses raisonnemens.

Il commence par convenir qu'il y avoit des terres sous la première, la seconde et la troisième race, qui s'appeloient *saliques*, et que ce nom ne pouvoit leur venir que des Francs Saliens, dont toutes les tribus des Francs qui s'étoient réunies à celle des Saliens avoient pris le nom. Mais « je nie, dit-il, que ces terres fussent des terres dont nos rois avoient dépouillé par force les particuliers des provinces qui s'étoient soumises à la domination de ces princes. Je regarde l'opinion ordinaire

comme une des erreurs nées de la supposition que nos rois avoient conquis les Gaules sur les Romains, et qu'ils en avoient réduit les habitans dans un état approchant de la servitude.

» Il est vrai que Clovis et ses successeurs, outre les autres récompenses qu'ils distribuèrent aux Francs, auront conféré à plusieurs d'entr'eux une certaine portion de terre, à condition de les servir à la guerre, et qu'elles furent nommées *terres saliques*. C'est le nom que donne à ces possessions la loi Salique rédigée sous le règne de Thierri, fils de Clovis; et d'ailleurs ce qu'elle statue concernant ces sortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient jamais passer à une femme, montre assez qu'elles étoient des bénéfices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir...... Enfin ces terres saliques étoient, à plusieurs égards, de même nature que nos fiefs nobles, et, suivant toutes les apparences, elles en sont la première origine. On a même quelquefois donné le nom de terres saliques à nos fiefs. Bodin, qui écrivoit dans le seizième siècle, dit: *Et n'y a pas longtemps qu'en un testament ancien d'un gen-*

tilhomme de Guyenne, produit en procès au parlement de Bordeaux, le père divise à ses enfans la terre salique, que tous interprètent les fiefs.

» Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être exposé; mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en composer les terres saliques dont il vouloit gratifier les Francs Saliens : le contraire me paroît même *très-vraisemblable* ».

On remarquera d'abord que M. l'abbé Dubos, qui a jusqu'ici parlé si affirmativement, parce qu'en effet il croit toujours marcher les preuves en main, se contente à présent de dire que son opinion est très-vraisemblable. Poursuivons. Il apporte deux raisons de son opinion. « La première est que Clovis a pu donner des terres saliques à ses Francs, sans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La seconde est que les monumens littéraires de nos antiquités ne disent ni ne supposent, en aucun endroit, que Clovis ou quelqu'un, soit de ses prédécesseurs, soit de ses successeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les répartir entre les Francs, et que ce silence seul

seul montre qu'aucun de nos princes n'a commis une pareille violence ».

M. l'abbé Dubos appuie sa première preuve sur deux moyens : le premier, c'est que tous les Francs réunis ne composoient au plus que vingt-cinq mille hommes ; le second, que Clovis avoit réduit sous son obéissance les deux Germaniques et les deux Provinces belgiques, pays où il devoit y avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l'Empire romain, parce qu'étant les plus exposés de l'Empire, les Romains y avoient tenu plus de troupes pour les garder, et y avoient tenu plus de bénéfices militaires. Ces bénéfices militaires, qui n'étoient qu'à vie, devinrent des terres saliques pour les Francs à qui Clovis les concéda ; et comme ils n'étoient pas en grand nombre, en comparaison du reste des Gaules, cette quantité de terre leur aura suffi pour les remplir, sans qu'il ait été besoin de rien usurper sur les Gaulois : ajoutez-y encore d'autres fonds qui n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui se seront trouvés réunis au domaine, tels que ceux que le prince aura acquis à titre de déshérence, de confiscation ou autre. Tout cela aura été converti en

terres saliques , et en voilà plus qu'il n'en faut, suivant M. l'abbé Dubos, pour donner de quoi subsister aux Francs, sans avoir recours à ce qui appartenoit aux Romains ou aux Gaulois.

La seconde preuve que les Francs n'ont point enlevé ni partagé les terres des Gaulois, est qu'aucun auteur contemporain n'en a parlé ; on n'en trouve rien dans Grégoire de Tours, et ce silence est une preuve d'autant plus forte que les historiens des autres nations ne nous ont pas laissé ignorer les usages contraires. Nous savons par Procope que les Vandales s'approprièrent en Afrique une partie des terres des Romains : nous savons par le même que, lors de l'invasion de l'Italie par Odoacre, les Ostrogoths s'emparèrent du tiers des terres d'Italie : nous n'ignorons pas non plus, et la loi en subsiste encore, que les Visigoths, plus avides que les Ostrogoths, prirent les deux tiers des terres des Romains qu'ils soumirent, et ne leur en laissèrent qu'un tiers, et que les Bourguignons, plus modérés que ces derniers, mais moins retenus que les Ostrogoths, usurpèrent moitié, ainsi qu'il paroît par la loi *Gombette*.

« De tout ce qui vient d'être exposé, je

conclus, dit M. l'abbé Dubos, que l'histoire et les loix des Francs ne disent rien d'où l'on puisse inférer que les Francs eussent ôté au particulier d'une province où ils s'établirent, une partie de ses fonds pour en former leurs terres saliques : il s'ensuit que les Francs ne l'ont point ôtée, et, s'il est permis d'user d'une pareille expression, que cette *abstinence* du bien d'autrui étoit un des motifs qui faisoient souhaiter aux Romains de cette vaste et riche contrée de passer sous la domination de nos rois ».

On explique, dans le chapitre XIV, quel étoit le revenu de nos rois, et on nous apprend que les Francs étoient assujettis aux tributs publics.

Nos rois, étant devenus les maîtres des Gaules, y entrèrent en possession et en jouissance des mêmes biens et revenus qui avoient appartenu aux empereurs romains. Ces revenus consistoient en quatre parties : 1°. le produit des terres du domaine ; 2°. le subside ordinaire payé par les citoyens, à raison de leurs biens, état et facultés ; 3°. le produit des douanes et péages ; 4°. enfin des dons gratuits ou réputés tels, que les sujets faisoient quelquefois au prince.

On comprend aisément le produit de la première partie du revenu du roi. Le subside ordinaire qui composoit la seconde partie, étoit la taxe par arpent et la capitation que payoient tous les citoyens à proportion de leurs biens et facultés, et conformément à un cadastre qui contenoit la cote-part à laquelle chaque particulier d'une cité devoit être imposé, par proportion aux sommes que le prince vouloit y être levées.

Sous nos rois, ainsi que sous les empereurs, c'étoit le comte de chaque cité qui répondoit au roi du revenu de sa cité. « Si, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas ramassé toute la somme qu'il devoit porter dans les coffres du prince, il falloit que le comte avançât le reste, et, s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât ». L'abbé Dubos rapporte sur cela l'histoire d'un juif nommé Armentarius, qui vint se faire payer d'une somme qui lui étoit due par le comte de la cité de Tours, et à cette occasion il dit que les juifs étoient en grand nombre dans les Gaules. « Sous les derniers empereurs, comme sous nos premiers rois, ils y exerçoient leur commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où on les a soufferts, et qu'ils exercent encore

dans ceux où on les tolère : ils y prêtoient à usure.

» Aucune personne, par son état, n'étoit exempte de payer le tribut public pour les biens qu'elle possédoit, et l'église même n'avoit pas droit d'affranchir de ce tribut les fonds dont elle étoit propriétaire. Quant aux redevances et aux biens-fonds, dit le sixième canon du concile d'Orléans tenu en 511, que le roi notre seigneur a donnés aux églises en leur accordant encore l'exemption du tribut public, etc. ce qui prouve que, sans cette exemption, ils y étoient sujets, il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du prince qui les avoit accordées. . . . . En effet, nous voyons que les églises d'Auvergne, cinquante ans après que Théodebert les eut affranchies du paiement du tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption de Childebert le Jeune.

» Mais les Francs payoient-ils, sous le règne des enfans de Clovis, le subside ordinaire, ou ne le payoient-ils pas ? J'avoue que l'opinion commune est qu'ils ne le payoient point, et qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le service du roi lorsqu'ils étoient

commandés. Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas même fondés sur cette exemption prétendue ! Cependant . . . . . je crois que les Francs étoient tous assujettis au paiement du tribut public. . . . . Il faudroit, pour montrer que nos Francs en eussent été exempts, le faire voir par des preuves bien positives ».

On voit que, sur cet article comme sur celui du partage des terres, notre auteur ne parle pas si affirmativement que dans le cours de son ouvrage, que d'ailleurs il emploie encore ici la preuve négative, et qu'il conclut de ce que l'on ne dit point que les Francs fussent exempts du tribut public, qu'en effet ils y étoient soumis. Mais une chose assez particulière, c'est que lorsqu'il s'agissoit du partage des terres, M. l'abbé Dubos ne vouloit pas que l'on conclût de ce qui se passoit chez les autres Barbares, pour ce qui avoit dû arriver parmi les Francs, et que, dans l'espèce présente, il prétend au contraire, pour prouver l'usage des Francs, faire servir de preuve ce qui s'observoit chez les autres nations.

Les Francs payoient le tribut public, selon lui, et sa preuve c'est que les Ostrogoths le payoient en Italie, et les Visigoths en Espa-

gne et dans les Gaules ; et en effet cela est bien prouvé. Mais ne pourroit-on pas dire que, puisqu'il nous reste tant de preuves que les autres nations payoient les tributs publics, le silence gardé par les historiens à l'égard des Francs, sembleroit prouver qu'ils ne les payoient point ? du moins M. l'abbé Dubos nous a-t-il accoutumés à raisonner ainsi ; et lorsqu'il voit qu'aucun contemporain n'a écrit que les Francs eussent usurpé des terres sur les Gaulois, il sait fort bien en conclure que c'est qu'en effet ils ne leur en avoient point enlevé.

Après avoir passé condamnation sur les preuves tirées de la première race, qui en effet n'en fournit pas pour faire penser que les Francs fussent sujets aux tributs publics, M. l'abbé Dubos se rejette sur la seconde race, où il prétend en trouver des preuves. Voyons s'il y réussit mieux. Il commence par distinguer deux sortes de taxes ; la taxe réelle sur la terre, et la taxe personnelle à raison de l'état de citoyen, laquelle se nommoit *capitation*. « Si les Francs devoient être exempts de quelque taxe, c'étoit de la seconde, qui étoit une imposition personnelle. Les impositions personnelles ont toujours été, s'il est permis de parler ainsi, plus roturières que

les impositions réelles : or, il est dit que les Francs étoient sujets à celle-ci ».

Avant de rapporter la preuve qu'il en donne, je commencerai par lui proposer mes doutes sur ce qu'il vient d'avancer. Je ne crois pas que la taxe personnelle fût plus roturière que la taxe réelle. Premièrement, nous voyons aujourd'hui tout le contraire, et toute notre noblesse, qui est exempte de taille à raison des terres qu'elle possède, ne l'est pas de capitation : bien loin de là, plus un homme est élevé en dignité, plus la capitation est forte, et les princes du sang y sont imposés plus haut qu'aucun autre sujet du roi. En second lieu, il est tout simple, dans le système opposé à M. l'abbé Dubos, de comprendre que les Francs qui ne devoient rien payer pour les terres qu'ils possédoient, pussent être soumis à un droit de cens. Le titre de vainqueurs, auquel ils possédoient les portions de terres des Gaulois, pouvoit les exempter de rien payer sur ces mêmes terres, au lieu que la qualité de Franc ne les exemptoit pas de payer à leur chef, quel qu'il fût, un cens qui, en marquant la subordination, fournissoit à ce chef de quoi soutenir sa dignité et son état.

. Venons au passage de M. l'abbé Dubos, tiré d'un édit de Charles le Chauve : « Les Francs non exempts, et qui sont tenus de payer un cens au roi, tant pour leur capitation que pour leurs possessions, etc ». Voilà des Francs qui paient le tribut public sous la seconde race, dit notre auteur : or, il est certain que nos rois de la seconde race n'ont point dégradé les Francs dont ils se faisoient honneur de descendre ; donc les Francs de la première race étoient, de même que ceux-ci, soumis aux taxes de toute la nation.

Ce passage n'est pas tout-à-fait aussi précis que M. l'abbé Dubos nous l'annonce. Cet illustre auteur, auquel on ne sauroit trop rendre de justice, persuadé de la vérité de son système, croit en rencontrer des preuves par-tout, et quelquefois se laisse aller, dans des traductions qu'il fait des passages latins, au sens qui lui est le plus nécessaire pour la chose qu'il entreprend de démontrer. Cependant il permettra de remarquer que ses explications ne sont pas toujours exactes ; on peut même dire que très-souvent le sens du passage latin ne paroît pas s'accorder avec celui du traducteur : il faut y regarder quelquefois, à la vérité, d'un peu près ; mais qui

ne sait qu'une expression enflée ou adoucie, un mot supprimé ou ajouté, change toute une phrase? Ici, par exemple, les termes de l'édit sont : *Illi Franci qui censum de suo capite*, etc. Ce mot *illi* fait toute la force et tout le sens de la phrase. M. l'abbé Dubos traduit *les Francs* en général, et ce n'est point cela : c'est *ceux des Francs qui*, etc.

Alors on voit que ces Francs ne sont qu'un nombre de gens qui ne sont point exempts, et qui servent à prouver que le reste de leurs compatriotes le devoit être des tributs publics. En effet, ces Francs compris dans l'édit auront été des serfs ou des affranchis sous de certaines conditions, lesquels étoient soumis aux tributs publics, tandis que les personnes libres, ainsi que nous allons encore le voir dans un passage de Grégoire de Tours, où M. l'abbé Dubos a fait une altération bien plus notable, en devoient être exempts par leur état et par leur naissance.

"Ceux qui soutiennent l'exemption du tribut public, reprend notre auteur, en faveur des Francs, se fondent sur deux passages de Grégoire de Tours.

Je rapporterai d'abord le second passage, parce qu'il a rapport à ce que je viens de

remarquer sur l'édit de Charles le Chauve. « *Frédégonde avoit auprès d'elle un juge nommé Audonéus, qui, avant qu'elle fût veuve, avoit été son complice dans plus d'un crime. C'étoit lui qui, de concert avec Mummolus, l'un des principaux officiers des finances, avoit obligé plusieurs Francs qui, sous le règne du roi Childebert I, avoient été affranchis du tribut public, à payer ce tribut.* Comme rien ne prouve mieux, dit M. l'abbé Dubos, l'existence d'une loi qu'on n'a plus entre les mains, que des exceptions faites à cette loi, il me semble que ce passage, loin de prouver que les Francs ne fussent pas sujets à payer le subside ordinaire, montre, au contraire, que la loi générale les y assujettissoit ».

Il n'y a rien de plus concluant que le raisonnement de M. l'abbé Dubos, si le passage de Grégoire de Tours est tel qu'il le traduit; mais malheureusement ce passage dit absolument tout le contraire. *C'étoit lui*, suivant la traduction, *qui avoit obligé plusieurs Francs qui, sous le règne du roi Childebert, avoient été affranchis du tribut public, à payer ce tribut.* Voici comme il y a dans le latin: *Ipse cum Mummolo præfecto multos*

de Francis, qui tempore Childeberti regis ingenui fuerant, publico tributo subegit. Voici comme ce passage doit être traduit tout naturellement : « C'étoit lui qui, sous le règne de Childebert, avoit assujetti plusieurs personnes libres à payer le tribut public ». On voit la différence essentielle qu'il y a entre ces deux traductions ; c'est le mot *ingenui* qui fait toute cette différence. M. l'abbé Dubos le traduit, *qui avoient été affranchis du tribut*, et il n'y a pas un mot de cela dans le latin. *Ingenuus* veut dire un homme qui a toujours été libre ; d'ailleurs, ce mot *ingenui* n'est pas joint à celui de *tribut*.

Rien de plus simple que le passage de Grégoire de Tours. Les personnes libres, sous Childebert, ne devoient point payer de tribut. Audonéus avoit imaginé d'en exiger de plusieurs de ces personnes libres, et Grégoire de Tours fait cette remarque pour marquer combien cet homme étoit odieux. Ainsi donc voilà un passage que M. l'abbé Dubos tournoit à son avantage, et qui non-seulement ne lui est pas favorable, mais qui prouve tout le contraire de ce qu'il entreprenoit de prouver, puisque ce passage met hors de doute que les Francs ne payoient

point de tribut sous Childebert, à moins qu'ils ne fussent de condition serve.

Revenons au premier passage. « *Théodebert mourut enfin, après avoir été long-temps malade. Les Francs haïssoient beaucoup un de ses ministres appelé Parthénius, parce que, du vivant du roi, ils les avoit surchargés d'imposition*, etc. C'est ainsi que M. l'abbé Dubos a traduit le passage de Grégoire de Tours qui suit : *Ergo cùm diutissimè ægrotasset ab ipsâ infirmitate, deficiens reddidit spiritum; Franci verò cùm Parthenium in magno odio haberent pro eo quòd tributa prædicti regis tempore inflixisset*, etc. Et voici le sens tout simple de ce passage. *Théodebert mourut enfin, après avoir été long-temps malade : alors les Francs, qui portoient une grande haine à Parthénius, parce que, du vivant du roi, il les avoit assujettis aux tributs publics*, etc ». On sent la différence de ces deux traductions. Par celle de M. l'abbé Dubos, il se fait une réponse à l'objection des adversaires, en disant que si les Francs se plaignoient de Parthénius, ce n'étoit pas de ce qu'il avoit exigé d'eux des impôts, mais de ce qu'il les en avoit surchargés; au lieu que, dans le passage

de Grégoire de Tours, il est dit uniquement que les Francs portoient une grande haine à Parthénius, de les avoir soumis aux tributs publics sous le feu roi ; ce qui prouve qu'auparavant ils n'en payoient pas.

Au commencement du chapitre XV, l'auteur prouve que les droits de douane et de péage, dont jouissoient nos rois de la première et de la seconde race, étoient établis par les empereurs. Il prouve encore que les Francs n'en étoient pas plus exempts que les autres sujets des Gaules, et cela ne peut souffrir aucune difficulté. Il parle ensuite des droits de confiscation et autres de ce genre, et des dons gratuits dont nos rois étoient en possession, ainsi que l'avoient été les empereurs. Ensuite il passe à quelques usages établis par les Romains, et qui subsistèrent sous les rois des deux premières races.

« Les Romains avoient établi dans les Gaules, ainsi que dans les autres provinces de l'Empire, des maisons de poste placées de distance en distance sur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le service du prince, et qui avoient son ordre pour y en prendre........ Les empereurs romains, dans les différens

réglemens faits pour les postes, appellent *veredi* les chevaux nourris dans les écuries des maisons de poste, et ils nomment *paraveredi* les chevaux que les habitans des campagnes voisines étoient obligés de fournir pour le service des couriers, quand il en falloit un plus grand nombre ». Le même établissement subsista sous la première et sous la seconde race.

Les empereurs avoient des manufactures nommées *gynécées*, où des femmes travailloient à des ouvrages convenables à leur sexe. Nos rois en avoient pareillement. La peine afflictive de tourner la meule d'un moulin à bras, subsistoit chez les derniers comme dans l'Empire, ainsi que les cirques, les tournois et les bains.

L'argent étoit tout aussi commun, et c'étoient les mêmes espèces fabriquées dans les mêmes monnoies et par les mêmes ouvriers. Enfin la langue latine étoit la langue dominante et vulgaire; et si la loi Salique et les autres loix nationales ont jamais été écrites en langue germanique, ce que nous ignorons, du moins est-il sûr qu'elles ont été sur-le-champ mises en latin.

Il s'agit de savoir avec quelle autorité Clovis

et les rois ses fils et petits-fils ont gouverné. On ne sauroit douter, « qu'étant aux droits des empereurs romains, et leur autorité étant despotique, celle de nos rois ne l'ait été de même sur les Romains des Gaules, et à plus forte raison sur les Bourguignons, sur les Allemands et sur les autres Barbares qu'ils avoient obligés, les armes à la main, de se soumettre à leur domination ».

Le droit de nos rois étoit-il le même sur les Francs qui faisoient une autre partie du peuple de la monarchie? Quoique ce fussent leurs véritables sujets, il faut se souvenir « qu'ils étoient Germains d'origine, et par conséquent d'un pays où le pouvoir des souverains étoit limité ».

M. l'abbé Dubos, après avoir fait sentir qu'il étoit bien difficile que nos Francs, lesquels étoient en si petit nombre dans les Gaules à proportion des autres nations, ne fussent pas aussi soumis à leur roi que tous les autres peuples, en rapporte deux preuves essentielles. La première est « que le roi condamnoit à mort, et qu'il faisoit exécuter les plus grands de l'état, sans être assujetti à leur faire leur procès suivant d'autre forme que celle qu'il lui plaisoit de garder. L'autre est

que

que nos rois augmentoient les impôts sans être obligés d'obtenir le consentement de personne.

Notre auteur rapporte plusieurs exemples qui établissent sa première preuve. « Les historiens, dit-il, qui racontent ces faits, les narrent simplement, et sans donner à entendre, en aucune manière, que ces sortes de jugemens fussent contraires à aucune loi. Aucun d'eux ne dit que l'accusé devoit être jugé par ses pairs ».

Par rapport à la seconde preuve, « on ne voit pas, continue M. l'abbé Dubos, que nos rois mérovingiens fussent obligés de demander le consentement d'aucune assemblée politique, quand ils vouloient augmenter les anciennes impositions, ou bien en mettre de nouvelles ». Il est encore réduit ici à des preuves négatives ; et si on prétend lui en donner de positives contraires à son système, il les rejette bien loin. On lui oppose que les assemblées de la nation sembloient faites pour y décider sur ces sortes de matières. Il répond « qu'il n'y avoit que deux sortes d'assemblées politiques dans la monarchie, le Champ de Mars et les assemblées composées des évêques et des laïques revêtus des grandes

dignités de l'état; que le Champ de Mars étoit devenu une espèce de conseil de guerre, et que les autres assemblées qui ne se formoient point que les rois ne les eussent convoquées expressément, n'étoient consultées que sur les ordonnances et réglemens qu'il convenoit de publier, pour faire fleurir la justice et pour entretenir une bonne police dans le royaume » : en sorte que, suivant lui, ces assemblées, réduites à deux objets, n'auroient point été consultées sur ce qu'il y avoit de plus intéressant pour le peuple, qui étoit l'imposition des tributs, et que nos rois, dans les commencemens d'une autorité naissante, auroient été mille fois plus absolus qu'ils ne l'ont été depuis, lorsque leur puissance paroissoit mieux affermie. Nous examinerons dans la suite la force des objections contraires à cette prétention.

Enfin, dans le chapitre XVII, M. l'abbé Dubos examine dans quel temps la distinction a cessé entre les différentes nations qui composoient le peuple de la monarchie.

Les nations étoient encore séparées l'une de l'autre sous la seconde race de nos rois, quoiqu'il fût permis aux Francs de se faire Romains, et aux Romains de devenir Francs.

Elles continuoient d'avoir leurs loix et leurs usages qui les distinguoient : mais tout change. Les nations commencèrent par emprunter les unes des autres ce qu'elles se trouvèrent plus commode pour les vêtemens et la manière de vivre : ce fut un acheminement à se rapprocher davantage. Cela fit que l'on ne les distingua plus en les voyant ; et les usurpations de la fin de la seconde race ayant tout renversé, les ducs et les comtes s'étant cantonnés, et ayant envahi l'autorité jusqu'à tel excès qu'ils finirent par rendre la justice en leur nom, tout ce qui se trouva enclavé dans leur domaine devint leur justiciable, et perdit ses loix pour ne dépendre plus que de la volonté d'un nouveau tyran, ou au moins d'un nouveau maître.

La diversité des loix disparue, ainsi que celle des vêtemens, les peuples, aussi malheureux les uns que les autres, ne purent plus se reconnoître entr'eux, d'autant que le nombre de générations avoit encore mis plus d'obscurité dans l'origine. Ce put être environ l'ouvrage d'un siècle que ce grand changement ; moitié sous la fin de la seconde race, moitié sous le commencement de la troisième : toutes les nations se confondirent, et tout enfin de-

vint Franc dans les Gaules. M. l'abbé Dubos pouvoit ajouter que la diversité de nos coutumes peut être regardée comme le reste de ces loix diverses, qui ne s'éteignirent pas tout-à-fait et qui restèrent parmi ces peuples, non plus comme des loix, mais comme des usages que l'autorité de nos rois a consacrés lors de la rédaction des coutumes.

LIVRE SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

Réflexions sur l'Établissement des Français dans les Gaules.

Deux objets principaux ont fait la matière du Premier Livre de cet ouvrage : l'un a été l'époque de l'entrée des Français dans les Gaules ; et nous n'aurons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet : le second étoit d'examiner de quelle manière les Français s'y sont établis ; ce qui présentoit deux questions à examiner : la première, quelle autorité avoit le chef des Francs parmi eux ; la seconde, si c'est à titre de conquérans ou autrement que les Francs se sont rendus maîtres de ce grand état. Nous avons rapporté, à ce sujet, l'opinion nouvelle des deux auteurs qui ont avancé, l'un, que Clovis n'étoit pas véritablement roi des Français ; c'est M. de Boulainvilliers : l'autre, que Clovis ne s'est pas rendu par la force le maître des Gaules ;

c'est M. l'abbé Dubos. — Après avoir donné l'extrait le plus exact que nous avons pu de leurs preuves, il n'est plus question que de les examiner; et pour y parvenir, nous les comparerons avec quelques-uns des historiens modernes qui ont écrit sur le même sujet, et qui ont été dans des principes absolument différens : après quoi nous finirons par réfléchir sur ces diverses preuves, et par y en joindre de nouvelles, suivant ce qui nous paroîtra plus ou moins vraisemblable.

Commençons par M. de Boulainvilliers. Il avance que Clovis n'a pas été véritablement roi des Français; il tire ses preuves, 1°. du caractère et des mœurs de la nation, qui, étant née libre, se choisissoit elle-même ceux qui devoient la conduire; 2°. parce qu'ils ne payoient aucun tribut; 3°. parce qu'ils partageoient entr'eux leurs conquêtes, comme y ayant tous un égal droit; 4°, parce que c'étoient eux-mêmes qui se donnoient des loix.

La première proposition de M. de Boulainvilliers le prouve en faisant voir que le pouvoir civil et le pouvoir militaire n'étoient pas réunis sur la même personne; que c'étoit

la nation qui faisoit le choix du général qui devoit la conduire à la guerre, indépendamment de la volonté de leur roi, qui n'étoit, à le bien prendre, qu'un magistrat civil dont l'autorité se bornoit à rendre la justice. Comme nous avons étendu cette première preuve de notre auteur dans la Seconde Partie du Premier Livre, il faut voir ce que les historiens que nous nous sommes proposés de consulter, ont pensé sur le même sujet. Citons d'abord Mézerai, ensuite le père Daniel, et puis M. l'abbé Dubos.

Presque tout le monde est d'accord que les Francs étoient des peuples de Germanie; et on les place ordinairement, avant leur entrée dans les Gaules, dans le pays appelé l'*ancienne France*, entre le Rhin et le Mein, l'Elbe et l'Océan.

Les Germains, dans l'élévation de leurs rois, consultoient la noblesse de leur extraction, et dans l'élection de leurs ducs ou généraux, ils n'avoient égard qu'au courage. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumuntur.* Ces rois qu'ils se donnoient n'avoient pas un empire absolu sur les peuples : *Nec regibus infinita, nec libera potestas.* Les généraux mêmes se souvenoient qu'ils com-

mandoient à des hommes libres, qu'il falloit plutôt conduire par l'exemple, que par l'autorité. *Et duces exemplo potiùs quàm imperio præsunt.* C'est ce que dit Tacite des Germains. « Ni les uns ni les autres n'osoient rien entreprendre sans le consentement du peuple. S'ils affectoient une domination démesurée, aussitôt il les chassoit ou les opprimoit : c'est ce qui arriva à Arminius, à Maroboduus, à Catualda, à Vannius, et à Italus, ainsi qu'on le voit dans Tacite. Arminius, dit-il s'étant mis dans la tête de se faire souverain dans la Germanie, ses compatriotes se liguèrent pour rabattre son ambition; et il arriva qu'après divers succès, il périt par les embûches de ses plus proches : prince digne de toute louange, si, après avoir mérité le titre de libérateur de son pays, il n'eût pas entrepris de s'en rendre le tyran. Deux rois de la race mérovingienne, savoir Childéric, père de Clovis, et Childéric l'Insensé, souffrirent la même disgrace.......

» Jamais peuple ne fût plus jaloux de sa liberté, et ne l'a plus long-temps ni plus heureusement défendue que les Germains. On peut dire qu'ayant été chassée de tout l'univers par les Romains, elle s'étoit réfu-

giée au-delà du Rhin, où elle avoit pour compagnes et pour gardes la pauvreté, l'innocence, la frugalité et la pudeur; et que là, dans l'enceinte des forêts et des marécages, tantôt attaquée, et tantôt faisant de courageuses sorties, elle combattit cinq cents ans durant contre la tyrannie et contre toute sa suite; je veux dire l'ambition, le luxe, la volupté, les flatteries, la corruption, les divisions et tous les moyens dont cette cruelle ennemie du genre humain se sert à forger des fers et des menottes. Aussi les Germains ne vouloient point avoir de villes, ni même apprendre aucun des arts libéraux, comme s'ils les eussent crus plus propres à flatter les vices et à ramollir les courages, qu'à entretenir les véritables et nécessaires vertus: ils ne connoissoient point d'honneurs, point de dignités, que celles que le mérite leur donnoit, et ils n'avoient point encore foui des mines d'or ni d'argent: à peine avoient-ils du fer pour s'armer. *Ainsi n'y ayant rien parmi eux de tout ce qui fait le prix de la servitude, il étoit bien difficile d'y établir la domination absolue* ».

En effet, quand nous voyons des Germains, dans le commencement de leur irruption dans

les Gaules, avoir affaire aux Romains, presque jamais on ne nomme leurs chefs ; et s'il arrive de les nommer, on en parle souvent comme de commandans ou de principaux de la nation, et point du tout comme de rois, ni comme de souverains. « Tibère, se servant de sa conduite ordinaire, subjugua les Bructères, les Ottuaires, etc. reçut à composition les Chérusques, et en mit plusieurs dans le service ; même cinq *de leurs princes*, qui étoient les deux frères Arminius et Flavius, Ingomer, oncle paternel d'Arminius, Ségeste et Sigismond son fils. Celui-ci fut, par son père, consacré pour exercer le sacerdoce à l'autel d'Auguste dans la ville de Bonn, et Auguste fit Arminius citoyen romain ».

Mais encore une fois, pour l'ordinaire, on ne nomme point leurs chefs. Quand l'empereur Décius marcha contr'eux, la Chronique Alexandrine marque qu'il mourut en allant à la guerre contre les Francs, sans parler de leur roi.

Sous le règne de l'empereur Posthumus, « les Français, emportés par une fureur martiale, percèrent jusque dans les Espagnes, et y ruinèrent entièrement la ville de Tarragone, et demeurèrent en ce pays là près de

douze ans ; et il n'est pas là dit un mot de leur roi. Dans une expédition de Probus, en 279, il n'en est pas dit un seul mot, non plus que dans celle de Constantius, qui chassa les Français de l'île du Rhin ».

Nous supprimons bien d'autres exemples semblables : cependant il faut convenir que l'on rencontre quelquefois ces mêmes Francs ayant à leur tête des commandans qui ont le nom de *rois*. « Carausius, ayant pris le titre d'*empereur* dans les Gaules, vers l'an 288, permit à quelques bandes de Français, dont chacune avoit son roi, de se saisir de ces îles formées par le Rhin, la Meuse et l'Escaut ». Dans un autre endroit : « Constantin, ayant trouvé les Français épars, les chargea, en fit quantité de prisonniers, et entr'autres les deux rois Ascaric et Radagaise ».

Cette diversité d'exemples fait qu'on ne peut rien conclure de ce que quelquefois les rois des Francs ne sont pas nommés, sinon que l'on ne regardoit leurs rois que comme des espèces de capitaines dont les noms étoient ignorés, puisqu'en effet le caractère de la nation étoit opposé à toute domination souveraine.

Mais ce qu'il ne faut pas omettre, c'est ce

que Mézerai dit précisément, en quoi il est d'accord sur un fait considérable avec M. de Boulainvilliers. « Les assemblées du Champ de Mars déféroient aux rois le commandement des armées ; car il n'étoit pas nécessairement attaché à leur personne, du moins jusqu'à Clovis ».

Si nous voulons passer des Francs aux Bourguignons, pour voir si parmi ces derniers nous ne trouverons pas, dans les premiers temps, c'est-à-dire avant leur entrée dans les Gaules, la royauté mieux établie que chez les autres, nous y rencontrerons autant d'incertitude et d'obscurité. Ces Barbares s'avançoient sans cesse sur le Rhin. L'empereur Maximien, pour les contenir, vint s'établir à Trèves ; ce qui rendit cette ville aussi considérable qu'on l'a vue depuis : mais il n'est point parlé pour lors de rois qui commandassent à ces peuples, du moins suivant Mézerai. C'est toujours lui que je suis actuellement ; et qu'il me soit permis de le dire, pour ne le plus répéter, en examinant la suite des preuves dont il s'agit, que l'on ne soit pas surpris que je me réduise aux seules autorités modernes. J'explique actuellement les sentimens de ces auteurs ; et quand je

croirai pouvoir conclure ensuite quelque chose de leurs différens sentimens, alors j'aurai recours à des autorités plus reconnues. Reprenons Mézerai.

Il n'en est pas des Goths comme des Bourguignons. Ces Barbares avoient des rois que nomme notre auteur. Ostrogothus et son fils Cinna donnèrent de grandes jalousies à l'Empire du côté de l'Orient. « Les irruptions des Goths, des Scythes, des Alains et des autres Barbares, ne furent peut-être pas le moins puissant des motifs qu'eut Constantin le Grand de transférer le siége de l'Empire à Byzance ».

Ces Goths, ayant été chassés de leur pays par les Huns, cherchèrent des habitations dans l'Empire ; et l'on voit leur roi Fridegerne, à qui l'empereur Valens permet de s'établir dans la Thrace. Nous ne parlerons pas des établissemens postérieurs des Goths lorsqu'ils se divisèrent en Ostrogoths et en Visigoths : alors leurs rois sont suffisamment connus, et nous en avons assez fait mention dans le cours de cet ouvrage.

Après avoir traité de l'origine des Français, Mézerai donne un abrégé particulier pour servir d'introduction à l'histoire de France. Il y a peu de chose à recueillir de

cet extrait, sinon ces mots : « Ce grand état a eu ses commencemens au-delà du Rhin, où il étoit gouverné par plusieurs chefs ou colonels, qui portoient quelquefois le titre de *roi*, et quelquefois le titre de *ducs* ou *commandans* ». Il faut remarquer que jamais Mézerai ne rapporte aucune autorité.

Enfin, dans le règne de Pharamond, par lequel il commence l'histoire de notre monarchie, il résume ce qu'il a recueilli sur cette matière ; et autant que l'on peut juger d'un auteur qui ne parle jamais affirmativement, et qui propose plutôt des doutes que des principes, voilà à quoi, selon lui, on doit s'en tenir.

« On trouve, dans les historiens de ce temps-là, que les Français avoient eu plusieurs rois avant lui. Je ne parle point de ceux du moine Hunibaud ; ils sont aussi fabuleux que l'auteur : mais nous voyons, vers l'an 288, Guénebaud et Esatech, qui vinrent à Trèves demander la paix à Maximien ; l'an 307, Ascaric et Radagaise, que Constantin prit en guerre, et qu'il exposa aux bêtes dans les arènes de Trèves, en punition de ce qu'ayant donné leur foi à Constantius son père, ils avoient néanmoins repris les armes. L'an 374 vivoit

Mellobaudès qui, étant grand-maître de la milice et comte palâtin de l'empereur Gratien, tua et vainquit Macrien, roi des Allemands, et rendit plusieurs autres services à l'Empire. Vers l'an 378, un Richemer avoit pareille charge, auprès de Gratien, que Mellobaudès. L'an 382, nous voyons un Priame, ou Priarius, que quelques-uns veulent avoir été père ou aïeul de Pharamond. L'an 397 régnoient Marcomir et Suénon, frères, dont Stilicon relégua le premier en Toscane, et fit massacrer l'autre par les siens mêmes, lorsqu'il essayoit de remuer pour venger l'exil de son frère; et l'an 414 ou 415, un Théodemer, fils de Richemer, eut la tête tranchée, avec sa mère Ascila, pour avoir attenté contre l'Empire. Néanmoins la plus commune opinion a toujours été de commencer à compter les rois de France par Pharamond, soit parce que les précédens n'avoient point eu de demeure fixe dans la Gaule, soit parce qu'il rétablit la royauté parmi les Français, et qu'il secoua tout-à-fait le joug de l'Empire. En effet, ses prédécesseurs en avoient été sujets; et il semble que les Romains avoient en telle sorte subjugué cette nation, depuis le traitement qu'ils avoient fait à Marcomir, à Suénon

et à Théodemer, qu'ils ne vouloient plus souffrir qu'elle eût des rois ».

En voilà assez de Mézerai sur ce premier article. Voyons le père Daniel.

Cet auteur-ci n'est pas comme Mézerai; il raisonne et rapporte des preuves. Il ne lui est pas non plus entré dans la tête, comme à M. de Boulainvilliers, que nos Francs, avant Clovis, n'eussent pas de véritables rois : il en doute si peu qu'il ne traite pas même cette question. Ainsi ce ne peut être que de ce qu'il dit à d'autres occasions, que l'on peut recueillir ce qu'il pensoit à ce sujet.

Dans sa préface historique, il entreprend de prouver, à l'article premier, que Clovis a été le premier roi des Français établis dans les Gaules : entr'autres preuves, il explique ce que l'on doit entendre quand Prospère parle des rois français. Cet auteur nous marque dans sa Chronique, le pays où Pharamond, Clodion et Mérouée régnèrent, et il le marque d'une manière à lever tout scrupule. . . . « La vingt-sixième année d'Honorius, dit-il, Pharamond règne dans la France, *Pharamundus regnat in Franciâ.* La cinquième année du jeune Théodose, Clodion règne dans la France, *Clodius regnat in Franciâ.* La

vingt-cinquième

vingt-cinquième année du même empereur, Mérouée règne dans la France, *Meroueus regnat in Franciâ* ». Or, cet auteur qui veut prouver que nous n'avons pas eu de rois dans les Gaules avant Clovis, ne s'avise pas de prétendre que ces princes ne fussent pas de véritables rois, ce qui est les reconnoître ; mais il dit seulement que par France on doit entendre la France au-delà du Rhin, habitée par les Francs avant leur irruption dans les Gaules.

Il détaille ensuite les différentes actions de ces trois rois, mais qu'il renvoie régner au-delà du Rhin.

« Il y avoit sans doute, dit-il dans un autre endroit, un roi français dans la bataille qu'Ætius gagna contre Attila. Grégoire de Tours le dit expressément. Priscus, surnommé le Rhéteur, raconte qu'une des raisons qui déterminèrent Attila à tourner ses armes du côté d'occident, fut la mort du roi des Français, dont deux fils se disputoient l'un à l'autre la possession du royaume de leur père ».

Le père Daniel finit ainsi le premier article de sa Préface historique : « Au sujet de mon nouveau système, il y a eu des gens qui ont

imaginé que je retranchois quatre de nos rois de la première race ; savoir, Pharamond, Clodion, Mérouée et Childéric ; et ils ont presque regardé ce retranchement comme un attentat : c'est ainsi que l'on prononce quand on juge sans avoir donné la moindre attention aux choses dont on entreprend de juger. Je n'ai point ôté à la première race les quatre rois dont il s'agit ; mais je les fais régner dans la France au-delà du Rhin. Qu'ils aient régné dans cette France ou dans les Gaules, ils n'en sont pas moins rois des Français, etc ».

Dans le troisième article de la même Préface, notre auteur continue ainsi : « Grégoire de Tours nous fait assez entendre, quoique sur une simple tradition, que les Français avoient des rois. *Plusieurs disent que les Français, après s'être établis sur les confins de la Thuringe, avoient créé, pour les gouverner, des rois chevelus de la première et plus noble famille qui fût parmi eux, de laquelle étoit Clovis.* Cela est si vrai, continue le père Daniel, que tous les petits rois français qui passèrent le Rhin avec lui, étoient tous ses parens, et qu'on n'en nomme aucun qui ne le fût, Ranacaire roi de Cambrai ;

Renomer, roi du Maine. Sigebert roi de Cologne. . . . . . . Ce que Grégoire de Tours ne rapporte que comme une tradition reçue parmi les Français, saint Grégoire le Grand le dit affirmativement. C'est la naissance, dit-il, qui fait les rois chez les Français aussi-bien que chez les Perses. *In Persarum Francorumque terrâ reges ex genere prodeunt.* Ce saint pape vivoit du temps des petits-fils de Clovis ».

Passons à ce que pense M. l'abbé Dubos. D'abord, il reconnoît que les Francs faisoient partie des Germains, et il cite Procope et Agathias [1]. *Germani qui nunc* Franci *appellantur*: les Germains que l'on nomme *Francs* à présent. « Les habitations des Francs, continue-t-il, divisées en plusieurs tribus, avoient chacune leur roi ou leur chef particulier..... Les devoirs de la royauté consistoient alors à remplir en personne deux fonctions: l'une étoit de commander ses sujets lorsqu'ils marchoient à quelqu'expédition; l'autre, de s'asseoir sur le tribunal pour leur rendre la justice. Ces rois des nations les moins civilisées s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. *Alors*, dit Priscus Rhéteur, *on*

[1] L'abbé Dubos, liv. I, chap. XVII.

vit paroître Attila, qui, suivi d'Onésigius, s'avançoit d'un air grave, et qui attira sur lui les regards de tout le monde. Il s'assit à la porte de son palais : aussitôt ceux qui avoient des procès se présentèrent, et le roi des Huns les entendit, et prononça les jugemens. Procope, après avoir dit, comme une preuve de la modestie de Théodoric, que ce prince qui étoit le maître de Rome et de l'Italie, se contenta du titre de roi que les Romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur Empire, ajoute que le nom de roi est celui que les Barbares ont coutume de donner à leur chef suprême [1], *appellatione quâ Barbari supremos suos principes donare consueverunt.* Une des louanges que Claudien donne à Stilicon, c'est que sa renommée eût réduit ces rois francs à longue chevelure et blonde, etc.

Crinigero flaventes vertice reges.

» Il paroît même que les Romains, soit en répandant de l'argent, soit par leurs intrigues, eurent beaucoup de crédit dans l'élection des rois francs. . . . Nos provinces, dit le même poëte à Stilicon, chasseront plutôt

[1] Procop. de Bell. Goth. l. I, ch. I.

les officiers envoyés par l'empereur pour les gouverner, que les Francs ne détrôneront les rois que vous leur aurez donnés.

Provincia missos
Expellet potiùs facies, quàm Francia reges
Quos dederis.

» Ammien Marcellin dit que l'empereur Gratien, en confiant à Naniénus, vers l'an 380, l'exécution d'une entreprise importante, lui donna pour collègue un homme d'un grand courage et d'une grande expérience à la guerre, Mellobaudès, un des rois Francs, et qui étoit outre cela un des capitaines de la garde impériale ». Nous avons vu ailleurs ces titres s'accorder sur la même personne. « L'empereur Valentinien, dit Grégoire de Tours, après avoir eu une entrevue avec Suénon et avec Marcomir, *roi des Francs*, etc. le tyran Eugène, dit toujours Grégoire de Tours, s'étant mis en campagne, s'avança jusqu'au Rhin, la frontière des Gaules, afin de renouveler, suivant l'usage, les anciens traités d'alliance avec les rois des Francs, etc ». M. l'abbé Dubos, voulant prouver que les Francs étoient alliés des Romains dès le quatrième siècle, fait mention des rois des Francs dans le même

chapitre. « Les courses et les hostilités des Francs étoient alors des entreprises faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les désavouoit, mais bien par quelques audacieux attroupés, ou tout au plus par quelques-unes de nos tribus, comme elles avoient chacune *un roi particulier*, etc».

Nous passons par-dessus bien des années où on trouve les rois des Francs nommés, et nous arrivons à Clodion : c'est toujours M. l'abbé Dubos que nous citons. « Suivant la chronique de Prospère, Clodion commença à régner sur les Francs peu de temps après que Placidie se fut rendue maîtresse de l'empire d'Occident, c'est-à-dire vers l'année 426 ».

Nous n'avons plus besoin d'autorité, passé celle-là, par rapport à M. l'abbé Dubos, parce que supposant Clodion roi des Francs établis dans les Gaules, Mérouée et Childéric ses successeurs étoient rois aussi, suivant lui ; ce qui nous amène à Clovis, que M. de Boulainvilliers suppose n'avoir pas été plus roi que ses prédécesseurs. Tout ce qu'on a lu de M. l'abbé Dubos touchant Clovis, apprend assez quelle est son opinion à ce sujet ; ainsi je me garderai bien de le répéter.

La première proposition de M. de Boulain-

villiers est donc que les Francs n'avoient originairement point de rois; il a prétendu le prouver par le caractère et les mœurs des Germains dont les Francs faisoient partie. Nous avons rapporté ce que pensent nos auteurs modernes par rapport à cette première preuve, et on a vu qu'ils sont tous d'accord que les Francs avoient des rois avant Clovis. Passons à la seconde preuve de M. de Boulainvilliers. Il prétend que les Francs n'avoient que des magistrats civils et des chefs militaires, mais qu'ils n'avoient point de rois, et il le prouve parce qu'ils ne payoient aucun tribut, et qu'ils étoient exempts de toute charge, à l'exception du service militaire; à la différence du Gaulois, lequel payoit tous les tributs, mais n'alloit point à la guerre, parce qu'il eût été dangereux de mettre les armes à la main de peuples nouvellement conquis, et qui n'avoient pas le même intérêt que les Français, à défendre contre les ennemis de l'état un pays dont ils n'étoient que les laboureurs ou les esclaves.

Reprenons Mézerai sur cette question; il n'en dit qu'un seul mot sous le règne de Clovis. « Les Gaulois payoient tribut aux Français; mais les naturels français ne

payoient presque que de leur personne ». Dans un autre endroit, c'est sous le règne de Clotaire III, il dit « que la reine Bathilde, assistée des conseils d'Ebroin, maire du palais, et de ceux de Chrodebert, évêque de Paris, et d'Ouen, archevêque de Rouen, gouvernoit avec autant de bonté, de prudence et de justice qu'eût pu faire un sage roi. Aussi, dix ans durant, on ne vit aucun trouble dans les états de son fils : avant elle les Gaulois, aussi-bien les enfans qui étoient au berceau, que leurs pères, payoient un gros tribut par tête ; ce qui en retenoit plusieurs de se marier, ou les obligeoit d'exposer leurs enfans ; la bonne reine les déchargea de cet impôt ». Il n'est pas fait mention de Français dans cet endroit ; mais cependant il est aisé d'en conclure qu'il falloit que les Gaulois fussent traités différemment des Français, puisqu'on ne parle que du tribut auquel étoient imposés les Gaulois ; et dès qu'une fois on admettra qu'ils étoient traités différemment, on ne sera pas loin de penser que les Français n'étoient point soumis aux taxes ordinaires.

Enfin, sous le règne de Clotaire II, il s'explique sans équivoque. « Les revenus des rois

consistoient en terres ou domaines, en présens que tous les Français leur faisoient librement dans le Champ de Mars, et en impôts qui se prenoient sur les Gaulois seulement, car il étoit odieux d'en prendre sur les Français».

Le père Daniel ne traite pas trop cette question, et on ne peut voir ce qu'il en pense que par des inductions. Il ne met pas hors de doute que les Francs n'aient partagé entr'eux une partie des terres des Gaulois, ainsi que nous le dirons en son lieu. Il regarde d'ailleurs les Français comme des conquérans qui se sont emparés par la force d'une partie des Gaules; il n'y a guère d'apparence avec cela qu'il eût pensé qu'ils fussent soumis aux taxes d'un état dont ils s'étoient emparés par la force, et où les vaincus étoient encore trop heureux qu'on les laissât jouir de quelques portions de terre, sous la condition de fournir seuls aux impôts publics. J'ajouterai à cela que M. l'abbé Dubos convient que ça été assez l'opinion de tous ceux qui ont écrit.

En effet, quand M. l'abbé Dubos vient à traiter cette matière, voici comme il s'explique. «J'avoue que l'opinion commune est que les Francs ne payoient point le subside ordinaire, et qu'ils étoient même exempts de

toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes ». Malgré cela M. l'abbé Dubos est bien persuadé du contraire, et c'est ce qu'il s'efforce de prouver dans le quatorzième chapitre de son sixième livre. Comme nous en avons donné l'extrait ci-dessus, il est inutile d'en rien répéter ici.

On voit par ce qui vient d'être dit, que M. de Boulainvilliers n'est pas si abandonné dans cette proposition que dans la première, puisque M. l'abbé Dubos seul prétend que les Francs furent soumis aux taxes publiques, ainsi que le reste des Gaulois. Passons à la troisième proposition sur laquelle M. de Boulainvilliers se fonde, pour prouver que Clovis n'étoit pas véritablement roi des Français. Les Français vainqueurs partagèrent entr'eux, par égale portion, le butin et les terres conquises ; donc ils ne conquirent pas pour leur roi, mais pour eux-mêmes, parce qu'en effet Clovis n'étoit pas leur roi, mais le chef sous lequel ils entreprirent la conquête de la Gaule. Nous nous dispenserons d'étendre plus loin sa preuve, que nous avons déjà expliquée quand nous avons développé son système : voyons ce qu'en pensent Mézerai, le père Daniel et M. l'abbé Dubos.

« Sous le règne de Clovis [1], la partie de la Gaule, qui est depuis le Rhin jusqu'à la Loire, s'appela *France*. Les Français arpentèrent ces terres et en prirent le tiers ou le quart qu'ils divisèrent entr'eux........ Quand on fit l'arpentage ou division des terres, les rois en eurent, pour leur portion, quantité des plus belles, principalement aux environs des grandes villes, et quelques autres moindres. Ils donnoient celles-ci à vie, à qui leur plaisoit; mais ceux qu'ils honoroient de ces grâces ne pouvoient pas marier leurs filles sans leur permission ». Mézerai, par ce passage, distingue deux choses : les terres échues par le partage aux vainqueurs, et les bénéfices militaires. Ainsi il ne confond pas les unes avec les autres, et il suppose que les rois, outre les terres que possédoit un Franc, et qu'il avoit eues dans l'arpentage général qui s'étoit fait lors de la conquête, donnoient encore des terres de leur propre domaine à vie à ceux de qui ils attendoient de plus grands services.

Le père Daniel s'explique plus longuement sur cette question. « Afin que les Français pussent s'établir dans les Gaules, il falloit, ou

[1] Mézerai, au règne de Clovis.

en chasser les anciens habitans, ou partager avec eux leurs terres. Il est certain qu'ils ne les chassèrent pas; mais d'ailleurs l'histoire ne nous dit pas comment ils s'accommodèrent pour les partages, qui certainement se firent. Nous n'avons, pour en conjecturer la manière, que l'exemple des autres nations qui s'étoient établies dans les Gaules avant eux; savoir, les Visigoths et les Bourguignons. Nous voyons par les loix de ces deux peuples, que les terres qu'ils occupèrent furent partagées en trois; que les vainqueurs en prirent deux parts pour eux, et laissèrent la troisième aux vaincus.

» Voici ce que dit la loi des Visigoths, dans l'article de la division des terres faite entre le Goth et le Romain, c'est-à-dire le Gaulois. *Que le Romain ne s'usurpe rien des deux parts du Goth, et que le Goth ne s'usurpe rien du tiers du Romain: mais que le partage qui a été fait entre les parens et les voisins, ne soit point changé par les héritiers.*

» Les Bourguignons en usèrent de même à l'égard des Gaulois, dont ils envahiront le pays. Théodoric, roi des Ostrogoths, avoit gardé la même règle en Italie entre les Os-

trogoths et les naturels du pays : ainsi ce n'est pas deviner que de dire que Clovis, suivant cet exemple, observa la même police, au moins à l'égard de ceux qu'il subjugua par les armes : *car il y eut dans la suite d'autres parties des Gaules qui se soumirent à lui, mais par traité et en capitulant, et ceux-ci apparemment ne partagèrent point leurs terres avec les Français* ».

Ces dernières paroles du père Daniel sont bien remarquables, et on entrevoit d'avance que ce seroit une manière de les rapprocher, lui et M. l'abbé Dubos.

Il ne faut pas omettre ce que dit ce même écrivain par rapport aux Bretons, par où il paroît que les Français restèrent en possession des terres qu'ils avoient conquises sur eux, et ne leur laissèrent que celles qu'ils possédoient encore lorsqu'ils demandèrent à s'accommoder. « On trouve que Clovis étant entré en Bretagne, et s'étant emparé d'une partie du pays, les Bretons eurent recours à sa clémence ; qu'il se fit un traité par lequel les limites des deux états furent réglées, et que ce prince, se contentant d'une partie de la Bretagne, eut égard aux prières des Bretons, et leur laissa le reste. C'est que les

évêques, dans un concile de Tours du temps de Charles le Chauve, l'an 849, marquèrent dans une lettre qu'ils écrivirent à Nomenoy, duc des Bretons, à qui le concile donne le nom de *prieur de la nation bretonne*, et qui avoit reçu dans ses états un seigneur révolté contre ce prince. *Vous n'ignorez pas*, lui disent-ils, *que, dès les premiers commencemens de la domination française, certains territoires dont les Français s'étoient saisis, leur demeurèrent, et qu'ils y laissèrent le reste aux Bretons qui les en prièrent* ».

Nous avons expliqué ce que M. l'abbé Dubos pense à ce sujet, et nous ne le répéterons pas. Mais on voit que Mézerai et le père Daniel pensent à peu près comme M. de Boulainvilliers, et que du moins, s'ils ne font pas des esclaves de toute la nation gauloise, ils dépouillent les Gaulois, en faveur des Francs, d'une partie de leur patrimoine.

Nous voici enfin à la quatrième preuve de M. de Boulainvilliers : c'est le droit de faire des loix, de rendre la justice et de se la faire à soi-même. Cette preuve lui fournit une grande digression sur les loix des fiefs, et sur les assemblées autrement dites les parlemens ; il conclut de tout ce qu'il rassemble

sur cette matière, que nos rois, originairement, n'avoient ni le pouvoir législatif ni le droit d'imposer aucun tribut sur la nation, sans son consentement, non plus que le droit de faire la guerre, et que tout se portoit au Champ de Mars, et s'y décidoit à la pluralité des voix. Cette matière est plus vaste que toutes les précédentes, et nous engageroit dans de grands détails, si nous voulions rédiger tout ce qui se trouve dispersé dans Mézerai et dans le père Daniel : nous nous contenterons de rapporter sommairement ce qui en résulte, en nous réservant d'en parler plus au long quand nous examinerons la matière indépendamment d'eux, et en remontant, autant que nous en serons capables, à des sources plus anciennes.

Voici ce que je trouve de plus sommaire dans Mézerai. J'ai oublié de dire que je ne cite jamais que son Abrégé chronologique. « Quand un roi entreprenoit quelqu'expédition, les seigneurs et tous les Français levoient les mains pour marque de l'aide qu'ils lui promettoient. La paix se pouvoit faire sans eux, jamais la guerre. Dans les discordes civiles ils se rendoient les arbitres entre leurs princes, et ils les obligeoient de s'accorder.

» Les premiers jours de mars les rois tenoient une assemblée en pleine campagne, et sous des tentes, où souvent les milices étoient mandées : à cause du jour de sa convocation, on l'appeloit *le Champ de Mars*. Les Français y venoient armés, approuvoient les propositions qui se mettoient en avant, par le cliquetis de leurs armes, ou les rejetoient par un mouvement de voix confuses. Les rois y présidoient et délibéroient, avec les seigneurs, des affaires de cette année-là, pour la paix et pour la guerre : ces assemblées leur déféroient le commandement des armées ; car il n'étoit pas nécessairement attaché à leur personne, au moins jusqu'à Clovis. . . . Les grands, accusés de crimes, étoient jugés militairement par leurs pareils.

» Une vieille chronique donne à Pharamond la gloire d'avoir fait rédiger la loi Salique par quatre seigneurs, et elle dit qu'ils y travaillèrent pendant trois *malles* ou assises : c'étoit sans doute pour prendre langue des plus anciens du peuple. On l'appela *Salique*, du nom des Saliens, le plus noble peuple des Français.

» Ce fut durant quelques années de paix que Clovis travailla à réformer la loi Salique, qui,

qui, ayant été faite par les Français encore païens, pouvoit contenir beaucoup de choses contraires aux mœurs et aux loix du christianisme.

» Sous Charlemagne les grands s'appeloient *princes;* et on peut apercevoir, dans les ténèbres de ces temps-là, qu'il n'étoit pas au pouvoir du roi de les dépouiller ou de les faire mourir que par de certaines formes, ou avec le jugement de leurs pairs et égaux, auquel il présidoit, ou avec celui des assemblées générales. Les rois de la première race en avoient usé bien plus absolument.

» Comme Charlemagne tenoit une assemblée générale à Carbonac, après la mort de Carloman, la plupart des seigneurs et des prélats austrasiens s'y rendirent afin de le reconnoître pour leur roi. Ils le pouvoient ainsi, et il faut avouer que s'ils n'eussent pas eu ce droit, il eût été usurpateur.

» Il me semble qu'outre la loi Salique et les ordonnances du prince contenues dans les capitulaires, il y avoit une coutume locale dans chaque pays, composée ou rédigée par les sages du peuple, que le juge devoit apprendre par cœur; car, pour la loi de la

nation, tous les nobles devoient la savoir parfaitement.

» Je trouve trois sortes de grandes assemblées : les plaids généraux des provinces; le Champ de Mai (ce n'étoit plus au mois de mars que l'on s'assembloit, parce que la cavalerie étant devenue plus nombreuse, il n'y auroit pas eu de quoi la nourrir au mois de mars), le Champ de Mai, dis-je, où venoient les *seniores* et *majores natu* du peuple français; on y délibéroit principalement sur les affaires de la guerre : et les *conventus colloquia*, parlemens, où se trouvoient les évêques, les abbés, les comtes et les autres grands, pour faire des loix et réglemens, tant pour la justice et les finances, que pour la discipline de l'une et l'autre milice, sacrée et profane. Ces deux dernières sortes d'assemblées se confondirent en une.

» A en user comme avoit fait Charlemagne, quand un roi avoit partagé ses fils et qu'il en mouroit un, si celui-là avoit des fils, il dépendoit du peuple d'en élire un à sa place, ou de laisser son partage à ses autres frères ».

Le père Daniel s'explique ainsi sur la loi Salique. « Clovis publia la fameuse loi Salique.

Je sais que plusieurs de nos historiens en ont fait honneur à Pharamond : mais j'écris ici conformément à la pensée d'un de nos plus habiles critiques[1]........... En supposant même l'opinion contraire, qui attribue à Pharamond l'institution de la loi Salique, il paroît au moins constant que telle que nous l'avons aujourd'hui, elle fut l'ouvrage de Clovis qui la publia dans les Gaules avant sa conversion au christianisme, et qui la réforma depuis en divers articles, où elle ne s'accommodoit pas assez avec la religion chrétienne......

» Je crois que ce que nous avons de la loi Salique, n'est qu'un extrait d'un plus grand code, qu'on abrégea exprès, afin que les peuples et les juges pussent en apprendre plus aisément la substance. Ce qui me le persuade, c'est que, dans le livre de la loi Salique que nous avons, on cite la loi Salique même, et certaines formules qu'on ne voit point dans tout cet écrit. De plus, on cite les *malberges* ou *assemblées dans lesquelles les ordonnances avoient été faites*, et ces citations ne se font qu'en deux mots, avec le nom *du lieu où s'est tenue la malberge*, ou plutôt, dans la plupart, avec les paroles

[1] M. de Valois.

par où commençoit chaque ordonnance, qui sont tous des noms barbares ; et c'est ce qui ne me laisse nul lieu de douter que cette loi n'ait été d'abord composée dans la langue des Français, et qu'ensuite on n'en eût traduit en latin l'abrégé en faveur des Gaulois, auxquels elle devoit être commune en plusieurs articles avec les Français. C'est cet extrait ou abrégé qui est venu jusqu'à nous ».

Le père Daniel ne fait point d'article séparé et précis où il parle du degré d'autorité que pouvoient avoir les états ou assemblées générales ; ainsi on ne peut recueillir ce qu'il en pense que des faits particuliers.

« Clotaire II assembla un concile à Paris.... Soixante-dix-neuf évêques y assistèrent avec plusieurs seigneurs et vassaux du prince, de ceux qu'on appeloit *fidèles* ; de sorte que c'étoit une de ces assemblées qui fûrent depuis si fréquentes sous les rois suivans, et où, sous Charlemagne et sous ses successeurs, se faisoient, pour tout le royaume, des ordonnances appelées *capitulaires*......... Le roi confirma les statuts du concile par un édit donné à Paris le 18 d'octobre, mais avec quelque modification ; car, au canon qui regarde l'élection de l'évêque par le clergé et

par le peuple, et l'ordination par le métropolitain, il ajoute qu'avant que de l'ordonner, il faut un ordre du prince. Au troisième canon, qui défend aux clercs de se prévaloir contre leurs évêques de l'autorité des grands, le roi inséra, dans son édit, que si un clerc a recours au roi pour quelque cause que ce soit, et que le roi le renvoie à l'évêque avec une lettre de sa part, l'évêque le recevra en grâce et lui pardonnera.......

» Par ce même édit, il ordonne, en faveur des *leudes* et *fidèles*, c'est-à-dire des vassaux nobles qui s'attacheroient à sa personne, que ceux d'entr'eux qui auroient perdu de leurs biens en servant avec fidélité le roi leur maître pendant l'interrègne, c'est-à-dire pendant les troubles des dernières guerres, seroient remis en possession de ce qui leur auroit été enlevé à cette occasion.

» Le roi tenoit souvent de ces assemblées et de ces espèces de parlemens ambulatoires qu'on appela du nom de *placita*, d'où est venu le mot de *plaids*...... C'étoit pour l'ordinaire dans les maisons royales que ces parlemens s'assembloient. Il s'en tint entr'autres un fort nombreux à Bonneuil-sur-Marne, où assista Garnier, maire du palais, tous les évêques

de Bourgogne et tous les farons, c'est-à-dire les seigneurs qu'on a depuis appelés *barons*. Ces différens ordres de l'état ayant représenté au roi ce qu'ils croyoient être utile et avantageux au bien du pays, *il accorda toutes les demandes qui lui parurent justes* ».

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces sortes d'assemblées, dont le détail seroit infini. On voit seulement, suivant le père Daniel, que la nation étoit consultée, et que le roi prononçoit.

Il est vrai que, dans quelques assemblées tenues sous Charlemagne, il paroît que ce prince déféroit plus à ces assemblées que n'avoient fait ses prédécesseurs ; ce qui venoit sans doute de ce que sa puissance sans bornes faisoit qu'il ne craignoit pas de se commettre en leur accordant plus d'autorité. Nous aurons lieu de traiter cette question.

Nous avons vu au chapitre V du livre VI ce que pense M. l'abbé Dubos des assemblées de la nation; car je ne parle pas de la loi Salique, sur laquelle nous nous sommes expliqués après lui dans le chapitre IV. Il sera bon seulement, par rapport à cette loi, de rapporter un passage qu'il cite, par lequel il paroît qu'originairement la loi Salique étoit

l'ouvrage de la nation seule, sans que les rois soient nommés. C'est dans le recueil donné par M. Eccard. « Avant que la nation des Francs...... eût embrassé la religion catholique, elle avoit déjà, par amour pour la justice, fait rédiger la loi Salique, qui fut dictée par les principaux de la nation, lesquels la gouvernoient alors. On avoit choisi parmi ces chefs quatre hommes de confiance, qui, ayant tenu à ce sujet trois assemblées du peuple, nous donnèrent la loi Salique telle qu'elle étoit avant Clovis : mais étant arrivé que, par la grâce de Dieu, Clovis reçut le baptême, ce prince, et puis Childebert et Clotaire, changèrent plusieurs choses dans cette loi qu'ils ont rendue plus parfaite, et qu'ils ont mise dans l'état où elle est à présent ».

Nous dirons en passant que la traduction de M. l'abbé Dubos n'est pas absolument exacte. Nous en parlerons dans la suite.

Il suffit de rappeler ce qu'il a pensé sur cette loi et sur les parlemens : il dit fort peu de chose de ces assemblées d'états ; il n'en rappelle aucune, et il paroît croire en général qu'elles n'avoient pas grande autorité ; et, par rapport à la loi Salique, il reconnoît

qu'elle fut originairement l'ouvrage de la nation.

Ainsi, en retournant sur nos pas, Mézerai paroît de l'avis de M. de Boulainvilliers sur les premières assemblées de la nation; le père Daniel y donne plus d'autorité à nos rois, ainsi que M. l'abbé Dubos. Mais, par rapport à la loi Salique, ils semblent tous assez d'accord que cette loi se trouva en vigueur dans la nation des Francs, sans qu'elle eût été faite par aucun de ses rois.

Il ne nous reste plus qu'à faire quelques réflexions sur cette Première Partie, et à voir si M. de Boulainvilliers a eu raison de penser que Clovis ne fut pas véritablement roi des Français. Après quoi, nous traiterons la véritable question de cet ouvrage; savoir si, comme le pense M. l'abbé Dubos, les Français n'ont point envahi les Gaules, et si ça été du gré des Romains qu'ils s'y sont établis.

RÉFLEXIONS SUR LE SYSTÈME DE M. DE BOULAINVILLIERS,

Que Clovis n'étoit pas véritablement Roi des Français.

APRÈS avoir bien réfléchi sur le système de M. de Boulainvilliers, non pour examiner s'il pouvoit avoir raison, mais pour démêler ce qui avoit pu le porter à un paradoxe tel que celui qu'il a avancé, je crois en avoir démêlé la cause. Il a confondu la royauté avec ses prérogatives ; et de ce qu'il a cru voir que les premiers rois des Francs n'avoient pas eu une si grande étendue de pouvoir que Clovis, Charlemagne ou Louis XIV, il en a conclu que les premiers rois n'étoient pas de véritables rois, que Clovis n'avoit été d'abord, que le chef d'une armée d'aventuriers, et que ce n'a été que comme usurpateurs de ce titre que lui et ses successeurs ont porté le titre de rois.

Il sera aisé, contre ce système, d'établir

deux choses : la première, que les premiers rois des Francs ont été de véritables rois : la seconde, que Clovis, qui leur a succédé et qui fut personnellement le conquérant des Gaules, soit par la force, soit par la persuasion, ne vainquit pas pour les Francs ses sujets, mais pour lui-même ; que ces grandes provinces ne devinrent pas le partage des Francs ses compagnons, mais son partage à lui ; en un mot, que Clovis acquit les Gaules, comme Louis XIV a acquis l'Alsace ou la Franche-Comté, sans que les Français se soient avisés de penser qu'ils devoient en partager les possessions avec leur roi.

M. de Boulainvilliers, si zélé pour la liberté de la nation, seroit bien étonné si on lui faisoit voir que son système qui lui fait partager la conquête des Gaules entre les rois et leurs sujets francs, est le système le plus contraire à la liberté des peuples. Il n'y a pourtant rien de si vrai ; et on n'en doutera point dès que l'on aura fait attention que si les Francs se sont emparés des terres des Gaulois, il n'est pas douteux que les Francs ne soient devenus seigneurs particuliers de chacune de ces terres : au lieu que, si après l'avénement de Clovis, chacun est demeuré

comme il étoit, alors il n'y aura point de seigneur particulier, et les possesseurs ne reconnoîtront de souverain que le roi. Alors on reconnoîtra, comme une illusion, pour ne rien dire de plus fort, cette maxime, *nulle terre sans seigneur*, que M. de Boulainvilliers trouve aussi atroce que nous, mais par des raisons contraires.

M. de Boulainvilliers croit que l'on a entendu par-là que, si Clovis a vaincu pour lui, alors il aura acquis un droit sur toutes les terres de ses sujets, au lieu qu'il veut que ce droit n'ait été acquis que par les particuliers francs sur les particuliers gaulois : mais ce n'est point là le sens de cette maxime. Le terme de *seigneur* y doit être pris, non pas dans la signification de souverain, mais dans celle de *seigneur féodal :* et alors la maxime est pernicieuse, puisque par-là on veut que chaque particulier relève d'un autre particulier ; ce qui est contre la liberté naturelle. Ainsi donc M. de Boulainvilliers, qui croit combattre cette maxime, l'établit, puisqu'il n'y aura point de terre sans seigneur, s'il est vrai que les Francs aient partagé entr'eux les terres des Gaulois ; au lieu que, si c'est le roi seul qui a conquis, alors chaque particulier reste

comme il étoit, et devient seulement le sujet du nouveau roi.

Mais d'où vient cette équivoque de M. de Boulainvilliers? de son amour pour les Francs. Il ne comprend pas qu'aujourd'hui Francs, Gaulois, Romains ne sont plus qu'un même peuple, confondus ensemble peu de temps après l'établissement de la monarchie : pour trop donner aux Francs, il a tout ôté aux Gaulois, et il a établi, sans y penser, la maxime la plus opposée à la loi naturelle, qui est celle de *nulle terre sans seigneur*, en croyant la combattre. Au contraire, nous disons : Il y a des terres sans seigneur en France ; ce qui rétablit les choses dans l'ordre de la raison et de la liberté. Il n'y a point de terre en France sans roi ; ce qui est conforme à la justice, et à la nécessité où sont les hommes de vivre réunis sous une société. Mais c'est qu'encore une fois cet auteur a confondu le terme de *seigneur* avec celui de *roi*. Le mot *seigneur*, dans la maxime, veut dire *suzerain*; et M. de Boulainvilliers a cru qu'il devoit s'entendre *du roi*. Cette matière regarderoit assez la Seconde Partie, que nous traiterons par rapport à M. l'abbé Dubos; mais nous y avons été entraînés, parce que

nous trouvons cette question agitée dès le commencement de l'ouvrage de M. de Boulainvilliers.

Revenons à la question de la royauté.

M. de Boulainvilliers tire un grand avantage de ce passage de Tacite sur les Germains. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumuntur.* Les rois des Germains, dit-il, n'étoient pas de véritables rois, puisqu'ils ne commandoient pas leurs armées. Si ce n'étoit pas de véritables rois, qu'étoit-ce donc? c'étoient, selon lui, de simples magistrats civils, qui administroient la justice. Je remarquerai d'abord que ce passage de Tacite n'a échappé à aucun de nos historiens modernes, qui tous regardent les Français comme ayant fait partie des Germains : mais il n'est entré dans la tête d'aucun d'en conclure que nos rois ne fussent pas de véritables rois. Fauchet, Vignier, Dutillet, Bouchet, Pasquier, Duchesne, Jean-Isaac Dupont, MM. de Sainte-Marthe, etc. se sont bien gardés d'une semblable pensée.

En effet, le nom de roi n'a jamais été équivoque chez aucune nation : qui dit roi, dit chef d'une nation à laquelle il commande et donne des loix. L'administration de la justice,

par laquelle notre auteur prétend dégrader cette auguste dignité, en est l'apanage le plus sacré. « Le fondement de tous royaumes et potentats, disoit M. de Marillac [1], fut assis sur la religion qui est la partie intérieure, et sur la justice qui est la partie extérieure..... La justice est une partie de la religion, en ce que c'est l'office du prince, comme magistrat ordonné de Dieu pour mettre ordre, quand ce qui nous est enseigné dedans, ne produit ses fruits par dehors ».

Mais, en vérité, cela n'a pas besoin de preuve. Suivant le passage de Tacite, dit M. de Boulainvilliers, la même nation qui élisoit ses rois, élisoit aussi ses capitaines. Quand cela seroit, du moment que ces généraux étoient nommés, ils devenoient les premiers sujets du roi. Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire? « Les Germains, dit Dutillet, étoient gouvernés par des rois, lesquels étoient choisis pour leur noblesse : sous eux étoient les ducs pris pour leur vertu, etc ». Cela se peut-il entendre autrement? Où M. de Boulainvilliers a-t-il vu que jamais les tribus des Francs qui avoient des rois, aient été à la guerre

[1] Mémoires de M. de Marillac, archevêque de Vienne.

sans avoir leurs rois à leur tête ? J'en ai la preuve, dira-t-il. Genalde, Suénon, etc. sont nommés pour avoir guerroyé à la tête des Francs, et ils ne sont nommés que *ducs* ou *capitaines*. A la bonne heure : c'est que toute la nation n'avoit pas marché, et qu'alors un premier capitaine du roi aura mené cette troupe ; c'est que Sulpice Alexandre, qui les nomme *ducs*, ignoroit qu'ils devoient être appelés *rois*, quoiqu'ils le fussent en effet.

Qu'y auroit-t-il d'extraordinaire qu'un historien se fût trompé en écrivant les actions d'une poignée d'hommes si peu connus que l'étoient alors les Francs ? et quelques autorités solitaires et équivoques peuvent-elles balancer le témoignage général des écrivains qui donnent des rois aux Francs bien avant leur établissement dans les Gaules ? Avant d'en rapporter les preuves, j'ajouterai seulement une remarque. Les rois de Perse qui n'alloient point à la guerre, qui même ne s'occupoient pas à rendre la justice à leurs sujets, dont ils évitoient les regards, cachés au fond de leur palais, en étoient-ils moins des rois ? A cela, notre auteur répondroit que nous ne les connoissons que parce que les historiens les ont nommés, et n'ont laissé

aucun doute sur leur existence et sur leur dignité ; au lieu qu'il n'en est pas de même de nos premiers rois. C'est ce que nous allons examiner.

Guénebaud, *roi des Français*, fut contraint de s'humilier et de demander la paix à l'empereur Maximien, qui non-seulement la lui accorda, mais le rétablit encore dans son royaume.

Mamertin nous apprend, dans le panégyrique qu'il prononça en 290 dans la ville de Trèves devant Maximien, qu'Esatech, roi des Français, fut tellement considéré de ce prince, qu'il en reçut des présens. Je ne ferai que parcourir les divers noms des rois français nommés par les historiens, parce que je ne finirois pas, si je voulois rapporter leurs passages en entier[1]. Ascaric et Radagaise, *rois des Français*, ne pouvant résister à Constance devenu depuis empereur, reçurent la paix de ce prince. Ils osèrent la violer ; et Constantin le Grand les en punit en les faisant exposer aux bêtes féroces. *Reges Franciæ*, dit un panégyriste de ce prince, *non dubitasti ultimis punire cruciatibus*[2]. Mellobaudès,

[1] Euménius.

[2] Ammien Marcellin, liv. XXXI.

baudès, *roi des Français*, étoit en grand crédit à la cour de l'empereur Constance. Ce fut lui qui défit en Alsace une armée de trente mille Allemands ennemis de l'Empire : il avoit défait auparavant un *roi des Allemands*, nommé Macrien. On sait que les Allemands étoient Germains d'origine : ainsi voilà un roi qu'ils avoient.

« On lit aux Fastes consulaires, dit Grégoire de Tours, que Théodemer, *roi des Français*, et sa mère Ascila, furent exécutés à mort, pour avoir conspiré contre l'Empire ». C'est perdre du temps que de citer des auteurs sur un fait si notoire et si constant. Revenons aux écrivains modernes, parce que j'y trouve l'occasion d'une remarque analogue à mon sujet. » [1] Les Français, dit Dutillet, ont toujours été gouvernés par rois, combien qu'ès histoires approuvées y en ait peu de nommés avant Pharamond [2]. . . . . Entre les Français habitans en la Germanie, y avoit divers peuples et seigneuries sous pluralité de rois, advenues par le nombre desdits rois, entre lesquels l'état étoit divisé et partagé également. . . . . Et quand les uns

[1] Dutillet, des couronne et maison de France.

[2] *Idem*, de l'origine des Français.

étoient rabaissés par la puissance des Romains, les autres demeuroient en leur entier: tellement que les Français ne furent entièrement subjugués ».

Voici ce que disent MM. de Sainte-Marthe sur le même sujet : « Comme il n'y avoit point de plus ancienne ni de plus accomplie forme de gouvernement public que celle de la monarchie, aussi les Français ayant, pendant plusieurs années, été régis et gouvernés par des rois, avant et depuis que le grand Constantin fut élevé à l'Empire, après un interrègne ils s'avisèrent, par une singulière prudence, de réprendre cette forme de gouvernement monarchique : ils élurent donc pour roi, et en même temps élevèrent sur un pavois, à leur façon, Pharamond, etc ».

On voit, par ces deux passages, ce que ces auteurs ont pensé du silence qui, en effet, règne de temps en temps sur les rois de la France au-delà du Rhin. Il peut fort bien se faire que ces peuples, partagés en différentes tribus, n'eussent pas toujours eu des rois dans chaque tribu, parce que quelques-unes de ces tribus auront été infiniment diminuées par la guerre : mais que cela détruise les témoignages authentiques de l'exis-

tence des rois des Francs, c'est ce qu'on ne sauroit penser.

L'hérédité que nous voyons régner parmi ces princes, même en faveur de ceux qui n'étoient encore que des enfans, est une nouvelle preuve que la royauté étoit une dignité réelle telle que nous la concevons aujourd'hui : car, si la royauté n'eût été qu'une magistrature, elle n'eût pas été héréditaire, encore moins en faveur d'enfans qui n'auroient pu remplir de pareilles fonctions. C'est pourtant ce que dit le même Tacite des Germains. *L'excellente noblesse ou les grands mérites des pères font élever à la dignité de princes, les enfans, encore qu'ils soient bien jeunes.* Ainsi, que M. de Boulainvilliers n'argumente plus du premier passage de Tacite, ou qu'il souffre aussi que l'on argumente de celui-ci.

Je finirai cet article par un passage de Pasquier, où je trouve la confirmation de ce que j'ai toujours pensé et de ce que je viens d'avancer à ce sujet. [1] « Au demeurant, quant aux ducs qu'on nous a mis parmi nos rois en entre-ligne, il n'est pas hors de propos de penser que ce qui donna vogue à cette opi-

[1] Pasquier, liv. I, ch. XV.

nion, fut parce qu'un peu auparavant le général *Desbord* des Français, aucuns de nos chroniqueurs, faisant mal leur profit du latin, ont trouvé quelques entreprises qui furent exploitées par les Français, sous la conduite de quelques notables capitaines ; et pour autant que cette diction de capitaine, en langue latine, se représente par le mot de *duc*, ils ont ignoramment estimé qu'ils étoient gouvernés par des ducs : non toutefois s'avisant qu'il n'est pas étrange que les rois, sans y être en propre personne, envoyassent en leur lieu capitaines généraux pour faire la guerre ; et aussi que ce mot de *duc*, pris de telle façon qu'ils le prennent, n'étoit encore en usage, ains fut invention de Romains vers le temps de l'expulsion des Goths de l'Italie, et quelque peu après la venue des Français ès Gaules ».

Mais, du moins, si M. de Boulainvilliers s'en étoit tenu à contester la royauté à nos premiers rois, l'obscurité de ces temps-là auroit pu le justifier : ce qui est inconcevable, c'est qu'il s'en prenne à Clovis même pour appuyer son système, et qu'il ne veuille pas reconnoître dans ce prince la souveraine puissance. Si les Armoriques se donnent à lui,

si les Romains se soumettent à sa domination, si les empereurs lui font une concession entière des Gaules, tout cela n'émeut point M. de Boulainvilliers ; c'est, selon lui, en faveur des Francs, dont il étoit le chef, que tout cela est arrivé. Si, après s'être converti à la religion chrétienne, il entraîne tout son peuple à suivre son exemple ; si les évêques gaulois préparent l'esprit de la nation à reconnoître un maître qui devoit faire triompher la religion orthodoxe de celle des Ariens ; si ces évêques le reconnoissent pour leur roi, ainsi qu'il l'étoit des Francs, notre auteur ne se rend pas pour cela. Saint Remi écrit à Clovis : *Domino insigni et meritis magnifico Clodovœo, Remigius episcopus.* — « L'évêque Remi à l'illustre et magnifique roi Clovis, etc ». L'extrait que nous avons donné des faits de Clovis nous dispense d'en dire davantage. Il ne faut pas omettre que Clovis étoit à la tête des Francs à l'âge de quinze ans : si ce n'avoit pas été leur roi, auroient-ils pris un capitaine de cet âge pour les commander ?

Le passage de Tacite, ni les mœurs des Francs, ne prouvent donc point qu'ils n'eussent pas des rois. C'étoit la première preuve de M. de Boulainvilliers..

Sa seconde est qu'ils ne payoient point de tribut. Avant d'examiner cette question, je commencerai par dire qu'on n'a jamais entrepris de prouver que des peuples n'aient pas eu de rois, parce que ces rois ne réunissoient pas dans leurs personnes tout genre d'autorité, et qu'à certains égards ils croyoient devoir consulter la nation, soit quand il s'agissoit de déclarer la guerre, soit quand il falloit faire quelque nouvelle imposition, soit quand il falloit punir quelques principaux vassaux. Dira-t-on aujourd'hui que le roi de Pologne n'est pas véritablement roi, parce qu'il est électif, et que plusieurs des délibérations qui intéressent la nation, sont consultées avec elle ? Dira-t-on que le roi d'Angleterre n'est pas véritablement roi, parce que son parlement peut le gêner sur certains articles ?

Mais ce même Clovis, dont notre auteur attaque la souveraineté, jouissoit encore d'une bien plus grande autorité que ces princes auxquels nous ne nous avisons pas de refuser aujourd'hui le titre de rois. Clovis exerçoit la prérogative la plus noble de la royauté, qui étoit celle de faire des loix : c'est ce que M. de Boulainvilliers ne sauroit nier, puis-

qu'il est constant par des textes précis, que Clovis devenu chrétien, voyant que la loi Salique, suivant laquelle vivoient les Francs, avoit besoin d'être changée depuis que lui et sa nation avoient renoncé à l'idolâtrie, la changea de son propre mouvement, sans en consulter personne, et en fit une loi nouvelle qui devint celle des Francs Saliens, suivant laquelle ils vécurent, et qui fut successivement changée, retranchée et augmentée par ses successeurs. [1] *Ubi deo favente Clodoveus comatus et pulcher et inclytus rex Francorum primus recepit catholicum baptismum, quidquid minùs in pacto habebatur idoneum, per præcelsos reges Clodoveum, Childebertum et Clotarium fuit lucidiùs emendatum et procuratum decretum hoc.* « Dès que, par la grâce de Dieu, Clovis eut reçu le baptême, ce prince, et puis Childebert et Clotaire, changèrent plusieurs choses dans cette loi, qu'ils rendirent plus parfaite, et qu'ils mirent dans l'état où elle est maintenant ».

On lit la même chose dans un recueil de loix donné par Childebert. *Expliciunt legis Salicæ libri tres, quam Clodoveus rex Fran-*

[1] Eccardi leges Franc. p. 4.

corum statuit. « Abrégé de la loi Salique en trois livres, de la constitution de Clovis ». Je n'en dirai pas davantage par rapport à la loi Salique ; cette matière étant usée à force d'avoir été traitée par une infinité d'écrivains, et étant fort indifférent à mon sujet qu'elle soit plus ancienne que Clovis, ce que je crois très-vrai, pourvu que les changemens que ce prince y a faits par sa seule autorité, prouvent qu'il étoit le maître de faire des loix.

Ainsi donc, quand il seroit vrai que les Francs n'auroient point payé les impositions auxquelles les Romains étoient sujets, Clovis n'en auroit pas moins été leur roi ; de même que d'autres prérogatives dont auroient joui ces mêmes Francs, ne porteroient aucune atteinte à la dignité éminente de leurs souverains, par la raison qu'il ne seroit pas extraordinaire que Clovis eût accordé quelques distinctions à ceux de sa nation, et qu'il les eût traités plus favorablement que le reste des Gaulois.

Mais les Francs étoient-ils sujets aux tributs et aux impôts ? C'est ce qu'il faut examiner, sans, comme nous l'avons dit, que cela fasse rien à la question présente.

J'avoue que j'ai bien de la peine à croire que les Francs contribuassent aux impositions publiques. Ce qui me détermine, c'est que je ne vois rien qui le prouve, que je vois des choses qui prouvent le contraire, et que les circonstances des temps me confirment dans cette pensée. M. l'abbé Dubos convient que l'opinion qu'il a que les Francs payoient le subside ordinaire, n'est pas l'opinion le plus communément suivie. Cependant il croit pouvoir fonder son opinion sur des preuves. Les voici. Premièrement, dit-il, « l'usage des Romains n'étoit pas, lorsque le prince avoit remis à quelqu'un la cote-part qu'il devoit payer, de rejeter la cote-part de l'exempté sur les autres contribuables. L'usage des Romains étoit que le prince passât en recette le produit de cette part....... Or, la nécessité où se mettoit le prince de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cause qu'il en accordât très-peu ».

Je propose trois réponses à cette première preuve de M. l'abbé Dubos. La première, que les usages des Romains ne font rien du tout aux Francs, et qu'on ne sauroit argumenter d'un peuple à l'autre, puisque, lors

même qu'ils furent réunis, ils avoient chacun leurs usages et leurs loix différentes, suivant lesquels ils vivoient. En second lieu, l'usage des Romains regarde l'exemption accordée à un particulier, lequel n'avoit point de droit par sa naissance à cette exemption : et il étoit juste que le reste de la communauté ne souffrît point de la grâce accordée par le prince, et que le prince fît cette grâce à ses dépens. Mais ici c'est une nation séparée qui arrive dans un pays avec un droit tout acquis : l'exemption dont elle jouit n'est pas une grâce dont elle n'ait pas toujours joui, ni par conséquent dont le rejet se doive faire sur les autres membres de la communauté dont elle fait partie ; c'est au contraire une communauté tout entière, qui ne s'est point mêlée avec les autres, et qui a toujours vécu avec ses priviléges. Enfin, ce qui paroît de plus favorable à son opinion, c'est de penser qu'une nation tout entière, telle que celle des Francs, qui occupoit une grande partie des terres, fût exempte des contributions, et surchargeât par-là le reste des habitans qui devoient être écrasés par des impositions qu'ils ne partageoient avec personne.

M. l'abbé Dubos me fournit une réponse

à cette considération qui me paroît la plus forte de toutes. Cette réponse, je la tire de deux endroits de son ouvrage, dans lesquels il me semble prouver évidemment que la nation des Francs ne composoit qu'une poignée d'hommes, en comparaison du reste des peuples des Gaules ; en sorte même qu'il y avoit telle province où il n'y avoit aucun Franc d'établi. Si cela est ainsi, la différence de la contribution ou de la non-contribution du Franc étoit bien légère, et pouvoit à peine s'apercevoir dans la contribution générale de toutes les Gaules ; et par conséquent cela fait cesser cette objection du rejet d'imposition qu'il auroit fallu reporter d'une nation sur l'autre.

Voici comme notre auteur s'explique au chapitre XIX de son troisième livre. « Clovis se fit chrétien en 496 : le plus grand nombre des Francs ses sujets reçut le baptême avec lui ; et cependant il n'y eut que trois à quatre mille hommes en âge de porter les armes, qui furent baptisés avec lui ». Quand nous en mettrions trois fois autant pour les femmes et les enfans, qu'est - ce que seize mille hommes sur toute l'étendue des Gaules ? Aussi y avoit-il plusieurs provinces en-

tières où il n'y avoit pas un seul Franc ; et c'est encore ce que nous apprend M. l'abbé Dubos. « On voit, par la suite de notre histoire, qu'il falloit que Clovis n'eût laissé aucun quartier de Francs dans les Aquitaines comme dans la Novempopulanie, et qu'il ne leur y eût donné aucun établissement.

» Sous la seconde race de nos rois, et quand la partie des Gaules qui est au nord de la Loire, s'appeloit *Francia* par excellence, d'autant qu'il y avoit plusieurs peuplades de Francs, celle qui est au midi de ce fleuve se nommoit, par distinction, le pays des Romains, parce qu'il n'y avoit encore d'autres habitans que des Romains ». D'où cela venoit-il ? de ce que les Francs étoient en trop petite quantité pour les éparpiller ainsi dans tant de pays. Cette réflexion qui me sert à prouver, dans le moment présent, que les Francs ne payoient point de tribut, servira d'un bien plus fort argument pour prouver qu'ils n'ont pas conquis les Gaules à la manière dont l'entend M. de Boulainvilliers.

Je terminerai cet article par une dernière remarque ; et c'est encore à M. l'abbé Dubos que j'en suis redevable. « Les peuples qui com-

posoient les Gaules depuis l'introduction des Francs vers le sixième siècle et bien long-temps encore depuis, étoient des nations différentes qui étoient mêlées ensemble, sans être pour cela confondues. Ces nations, bien qu'elles cohabitassent dans le même pays, sont demeurées, pendant plusieurs générations, distinctes et différentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par la langue, et, ce qui est de plus essentiel, par la loi suivant laquelle elles vivoient ». Cette séparation de nations répond, ce me semble, à l'objection du rejet d'imposition de notre auteur. La nation des Francs n'étoit point confondue avec les autres, par conséquent le traitement qu'on lui faisoit n'avoit aucune conséquence pour les autres nations. Ce n'étoit pas alors une difficulté de dire : Tel corps séparé ne paiera point un certain tribut, comme ce le seroit aujourd'hui où le peuple et la nation sont la même chose.

M. l'abbé Dubos rapporte, pour la seconde preuve que les Francs étoient sujets aux tributs et subsides ordinaires, l'exemple de tout ce qui s'étoit passé dans le reste des Gaules et même dans l'Italie, lorsque les Barbares s'emparèrent de chacune des parties de

ces vastes états. Les Ostrogoths en Italie, les Visigoths en Espagne et dans les Gaules, les Bourguignons dans le royaume de Bourgogne, payoient, quoique conquérans, les mêmes subsides à leurs souverains que les nations mêmes qu'ils avoient subjuguées. Il le prouve, et ce fait ne paroît pas douteux. Mais M. l'abbé Dubos veut bien qu'on lui représente qu'il a reconnu que ces mêmes peuples avoient partagé entr'eux les terres des nations qu'ils avoient vaincues, les uns n'en laissant que la moitié, les autres qu'un tiers aux nationaux. Or, il n'est pas extraordinaire que, possédant la plus grande partie des biens-fonds, ils fussent obligés de payer les subsides par proportion de ce qu'ils recueilloient. Sans cela, de quoi auroient été composés les revenus du prince et ceux de l'état? Mais comme, suivant notre même auteur, les Francs ne partagèrent point les terres entr'eux, on comprend qu'il n'est pas conséquent d'argumenter de l'exemple des uns contre les autres, et que les Barbares, en possession des terres, devoient payer un tribut, auquel les Francs sans aucun domaine ne pouvoient jamais être soumis.

J'ajouterai à cela que M. l'abbé Dubos se

sert, quand il le veut, de l'exemple des autres nations établies dans les Gaules, lorsque cet exemple peut servir à ses preuves, et qu'il le rejette quand il lui est contraire : car, lorsqu'on lui objecte que les autres Barbares se sont emparés des terres des vaincus, pour le faire convenir qu'il en est autant arrivé aux Francs, il ne veut pas se rendre à une raison si pressante. Il faut donc qu'il permette qu'à notre tour nous ne nous rendions pas à l'exemple des Barbares qui payoient les tributs, pour convenir avec lui que les Francs y étoient sujets.

Je sens bien que si nous embrassons dans la suite le parti des auteurs qui ont pensé que les Francs partagèrent entr'eux quelques terres dans les Gaules, alors nous ne serons plus en droit de nous servir contre lui de la réponse que nous avons employée; savoir que les Barbares qui payoient des tributs n'y étoient soumis que parce qu'ils possédoient des terres : mais aussi cette réponse, nous ne l'avons employée que contre lui; car nous nous en tenons à la première, qui est que le petit nombre de Francs dans les Gaules fait cesser toutes les difficultés que l'on pourroit trouver à croire qu'ils ne payoient point

de subsides, sur-tout quand, loin de trouver dans les historiens aucun passage qui puisse le faire soupçonner, on y trouve en effet des preuves du contraire.

Nous ne les répéterons pas ici, les ayant expliquées au chapitre XIV du sixième livre.

Mais, dira-t-on, si les Francs ne payoient point de tributs parce qu'ils ne possédoient point de terres en propre, au moins en devoient-ils payer pour les bénéfices militaires. Je pourrois me dispenser de répondre à cette objection, en disant d'avance que je crois que les Francs partagèrent entr'eux des terres dans les Gaules, indépendamment des bénéfices militaires qu'ils obtinrent du prince, et que, malgré cela, ils ne payoient point de tributs. Mais je veux bien encore prouver que, quand même ils n'auroient eu que des bénéfices militaires, ils n'auroient rien payé par rapport à ces bénéfices.

Pour bien entendre la question, il faut savoir ce que c'étoit que les terres saliques et les bénéfices militaires possédés par les Francs dans les Gaules.

On entend par terres saliques les terres possédées par les Saliens; et par bénéfices militaires, les terres données par le prince

à

à quelques-uns des Francs ses sujets, pour les posséder à temps ou à vie, à condition de quelque service militaire. M. l'abbé Dubos prétend que terres saliques et bénéfices militaires sont une même chose. C'est ce que nous examinerons lorsque nous traiterons l'article du partage des terres : mais quant à présent, quels que fussent ces bénéfices militaires, nous ne saurions croire qu'ils fussent sujets aux subsides et aux impositions publiques.

Voici comme Pasquier s'en explique dans ses Recherches : « Furent du commencement les bénéfices donnés à vie par nos rois : delà procéda que les Gaulois qui avoient vu, durant l'empire des Romains, les écuyers et gentils entre les soldats emporter sur les pays frontières les plus belles pièces de terre, commencèrent, comme il est à présumer, par une accoutumance tirée de ce qu'ils avoient vu observer par les Romains, d'appeler *gentilshommes* et *écuyers* ceux qu'ils virent être pourvus par nos rois de tels bénéfices, comme étant principalement baillés à ceux qui, en l'ost et exercice du roi, reluisoient de quelque prouessse ; et par autant qu'ils voyoient ceux-ci n'être chargés d'aucune redevance pécuniaire, à raison de leurs

terres bénéficiales envers le prince, et outre plus qu'à l'occasion d'icelles, ils devoient prendre les armes pour la protection et défense de ce royaume, le peuple commença de fonder le seul et unique degré de noblesse sur telle manière de gens, de façon que, par long usage de temps, nous avons appelés *gentilshommes* et *écuyers* ceux que nous estimons être nobles ».

On voit, par ce passage de Pasquier, qu'il étoit également persuadé de deux choses : l'une que les bénéfices militaires n'étoient pas donnés indistinctement à tous les Francs, comme le prétend M. l'abbé Dubos, en disant que terres saliques et bénéfices militaires sont la même chose; l'autre, que ces bénéfices militaires n'étoient tenus d'aucuns tributs. Je sais bien que ce n'est que Pasquier qui parle; mais, suivant la règle que je me suis prescrite, je parcours, autant que je le puis, les auteurs modernes avant de remonter plus haut.

M. Chantereau le Fèvre, dans son excellent Traité de l'origine des Fiefs, traite amplement la distinction des terres saliques et des bénéfices. Nous en parlerons ci-dessous; et pour nous en tenir à présent aux bénéfices militaires, voici comme cet auteur les dé-

finit. « Le *bénéfice* de nos ancêtres étoit la jouissance d'un héritage que le prince donnoit à ses capitaines et soldats, pour leur vivre et entretien, tant qu'ils étoient à son service et portoient les armes sous ses enseignes. Cette concession fut depuis accordée pour un an, après pour trois ans, et enfin à vie, à la charge du service militaire, à peine de privation du bénéfice ». Tous les termes de cette définition sont remarquables : *Pour leur vivre et entretien.*

Voilà l'objet du bénéfice militaire. Et en bonne foi, ne seroit-ce pas une chose singulière que de prétendre que nos soldats payassent aujourd'hui des tributs sur la paie qu'ils reçoivent du roi ? C'est cependant la même chose de vouloir que les Francs en payassent sur leurs bénéfices, puisque ces bénéfices, ainsi que le prêt d'aujourd'hui, ne leur étoient donnés que *pour leur vivre et entretien.* Les termes qui suivent dans la définition confirment cette opinion : *A la charge du service militaire.* Ce n'étoit pas une concession gratuite : le bénéficier étoit obligé de servir à la guerre ; et comme ce bénéfice lui étoit donné pour cette fin, s'il manquoit à la condition, il perdoit le bénéfice.

Par quelle raison cet homme auroit-il été soumis aux subsides à cause de son bénéfice? ne déchargeoit-il pas d'autant l'état de la contribution des soldats qu'il devoit fournir? Car, quoique toute la nation soumise à Clovis allât à la guerre, ainsi que le prouve très-bien M. l'abbé Dubos, et que les Gaulois portassent les armes ainsi que les Francs, ceux qui ne vouloient pas servir et qui aimoient mieux travailler à des métiers particuliers, en étoient les maîtres. Auroit-il été juste que, pendant que ceux-ci auroient travaillé pour leur intérêt particulier, les soldats qui se dévouoient au service de l'état eussent donné une partie du prix qu'ils recevoient en considération de ce service militaire, pour contribuer aux impositions générales?

Je reviens à M. Chantereau. La forme sous laquelle ces bénéfices s'obtenoient prouve encore qu'ils n'étoient chargés d'aucuns subsides. « Les biens laissés à la souveraineté, qui étoient les villes, terres, châteaux et autres immeubles, étoient destinés à l'entretien de la maison du roi et de sa gendarmerie. Le roi, après avoir retenu ce qu'il jugeoit nécessaire pour sa dépense ordinaire, et maintenir sa dignité et état royal, distribuoit le

reste à ses gens de guerre pour en jouir et user en manière de solde et entretenement ; ce qu'en leur langue ils appeloient *féod*, qui veut dire jouissance de la solde, et par nos premiers écrivains *beneficium*, à cause que la terre donnée par le roi ne pouvoit être possédée que par les gens de guerre, et qu'ils n'en avoient que la jouissance tant qu'ils étoient dans le service actuel ». Et puis dans un autre endroit le même auteur explique comment on procédoit à la distribution de ces bénéfices.

« Pour obtenir ces bénéfices, il falloit rendre service au public sous le commandement du comte, afin que toutes choses allassent en bon ordre, et que l'équité fût gardée tant en paix qu'en guerre. Le comte avoit un rôle ou registre, auquel étoient insérés les noms et les qualités de ceux qui s'offroient de servir sous son autorité. Quand un bénéfice vaquoit, le comte le donnoit par préférence à ceux qui étoient sur ce rôle, qui étoit appelé *vassaticum*, de l'ancien mot franc *gessel*, qui signifie *compagnon* ; et l'enrôlement dans ce registre étoit signifié par ces termes, *se in vassaticum comitis commendare* ». Remarquez que ces bénéfices étoient

pris sur le domaine du roi ; que ce domaine devoit être employé, partie à la personne du roi, partie à ce que nous appellerions aujourd'hui sa gendarmerie, et que par conséquent il n'avoit rien à prendre sur cette portion de terres qui lui servoit à avoir toujours des gens plus expressément dévoués à le suivre, et qui s'appeloient pour cela *fidèles*.

Voilà assez raisonner : remontons aux véritables autorités, aux loix, s'il s'en trouve à ce sujet, ou aux auteurs contemporains.

« Il faudroit, dit M. l'abbé Dubos, pour montrer que nos Francs ont été exempts des subsides, le faire voir par des preuves bien positives ». Il convient que, sous la première race, on ne peut trouver aucune trace de ce fait, et il se flatte d'en avoir trouvé dans la seconde. On peut les voir au chapitre XIV du sixième livre, ainsi que la réponse que nous y avons faite, qui me semble détruire l'induction que M. l'abbé Dubos en pouvoit tirer. Mais, outre que ces preuves ne nous paroissent pas conséquentes, nous en pouvons tirer un nouvel avantage ; c'est qu'il a cru qu'en les prenant de ce qui s'est passé sous la seconde race de nos rois, on ne lui opposeroit pas les changemens qui pourroient

être arrivés d'une race à l'autre, et qu'une preuve de la seconde race pour ce fait seroit concluante pour la première race. Ainsi, en lui rapportant une preuve tirée de la seconde race, il ne sera pas en droit de la récuser.

Voici cette preuve, tirée des capitulaires de Charles le Chauve : *Calvi apud Carisiacum*, tit. XLIII, cap. X. *Si aliquis ex fidelibus nostris in alode suo quietè vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requirat, nisi solummodo ut ad patriæ defensionem.* Il n'y a pas un mot à perdre de ce passage, et je ne comprends pas comment on n'en avoit pas fait usage. Nous ordonnons, dit Charles le Chauve, *que si quelqu'un de nos fidèles sujets s'est retiré dans sa terre pendant la paix, personne ne s'avise de l'y venir troubler, encore moins d'en rien exiger pour la contribution publique, attendu qu'il ne doit payer que de sa personne, lorsqu'il ira à la guerre pour la défense de la patrie.* Deux choses d'abord à distinguer : 1°. c'est un des fidèles du roi, c'est-à-dire de ceux qui avoient un bénéfice militaire ; 2°. il n'est pas ici question seulement d'un bénéfice militaire, mais d'une terre apparte-

nante à lui en propriété, et que le capitulaire nomme *aleu*. Cet homme auquel on auroit pu demander, à deux titres différens, soit comme possédant un bien-fonds en propriété, soit comme tenant du roi un bénéfice militaire, est déclaré être exempt de tout subside et de toute contribution, parce qu'il n'en doit que de sa personne, et que le service militaire l'acquitte de tout ce qu'il doit à l'état.

Je ne rappellerai pas les autres passages que M. l'abbé Dubos s'oppose à lui-même, et qu'il croit avoir ramenés à son système. Nous avons déjà dit que nous y avions répondu : ainsi, jusqu'à ce que je voie plus clair dans cette question, ou, pour mieux dire, jusqu'à ce qu'on puisse détruire les preuves que je crois voir de l'exemption où les Francs vivoient de tout tribut, je serai contraint de ne pas céder à une opinion qui est d'ailleurs pour moi d'un si grand poids.

M. de Valois le jeune, de qui nous avons deux ouvrages considérables, l'un son Histoire de France, l'autre sa Notice sur les Gaules, est d'avis que les Francs ne payoient point de tribut : c'est ce qu'il établit dans son dernier ouvrage, à la page 209, en même

temps qu'il prouve que les Gaulois seuls y étoient soumis. J'ai lu, dit cet historien, sept livres de chronologie manuscrits, qui vont jusqu'à la mort de Richard I, roi d'Angleterre, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1199. Dans son quatrième livre, cet historien raconte que Valentinien l'ancien avoit accordé aux Français une exemption pour dix ans de tout tribut, parce qu'ils lui avoient servi à exterminer les Alains des Palus-Méotides; qu'ayant été ainsi délivrés de tributs, ils n'en voulurent plus porter dans la suite.

M. de Valois, ayant rapporté ce passage, ajoute ce qui suit : « Ces paroles très-mémorables nous apprennent formellement et clairement que, du temps de cet écrivain, c'est-à-dire vers l'an 1200, les Français des Gaules étoient encore exempts de tributs, et que les seuls Gaulois qui vivoient avec eux y étoient sujets. C'est de-là qu'on appelle *franc-aleu* tout fond, tout champ qu'un Français possédoit avec pleine immunité : il en est demeuré jusqu'à présent quelques-uns qui jouissent de ce nom et de cette immunité; les uns plus grands et plus étendus, tels que le comté de Turenne; les autres plus resserrés et de moindre considération ».

M. de Valois se fait une objection. On me demandera, ajoute-t-il, comment les Français pouvoient, l'an 1200, être séparés et distingués des Gaulois, et les Gaulois des Français, après s'être joints pendant sept cents ans les uns avec les autres, et par une même habitation, et par des mariages réciproques? Voici sa réponse : Cela s'est pu faire très-facilement, puisque l'on conservoit encore dans le trésor ou le chartrier royal, sous Philippe-Auguste, l'an 1194, les livres des dénombremens que nos historiens appellent les livres du compte du fisc, les polyptiques et les capitulaires. Or, ces livres marquoient, comme dit Guillaume le Breton, ceux qui étoient exempts et ceux qui étoient sujets aux charges, et dans ces livres il n'y avoit point d'autres noms que ceux des Gaulois, comme étant tributaires, et on y avoit ajouté leurs terres et possessions. Ainsi donc les Français jouissoient encore alors de l'exemption qu'ils avoient conservée depuis leur entrée dans les Gaules.

Cependant il y avoit des cas où le Franc étoit tenu de quelques contributions; mais bien loin que cela le confondît avec le reste des Romains ou Gaulois, c'étoit une suite de cet

amour de l'hospitalité si cher aux Germains, qui regardoient comme un des plus grands crimes de ne pas recevoir chez eux les étrangers qui se présentoient. *Quemcunque mortalium*, dit Tacite, *arcere tecto nefas habetur.* La loi Ripuaire leur en faisoit un devoir précis, et punissoit d'une amende ceux qui y manquoient. « Si quelqu'un néglige de recevoir chez lui, lorsqu'il y passe, l'ambassadeur du roi allant chez l'étranger, ou l'ambassadeur étranger venant dans notre pays, il sera condamné en soixante sous ». *Si quis autem legatorium regis vel ad regem hospitio suscipere contempserit sexaginta solidorum culpabilis judicetur.* C'étoit en conséquence de ces principes établis chez les Francs que Charles le Chauve rendit cette ordonnance. *Ut missi nostri de omnibus censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exolvere debent inquirant.* « Nos intendans auront soin de faire livrer par nos Francs tout ce qui doit être fourni de chevaux et de chariots pour porter le bagage de nos ambassadeurs, officiers, etc ». Car c'est ainsi que l'on entend *paraveredis*.

Nous voyons encore des circonstances où

les Francs étoient tenus, ainsi que toute la nation, de contribuer à des besoins subits et imprévus. Ainsi, lors de l'irruption des Danois et des Normands sous Charles le Chauve, la terreur qu'imprima l'arrivée de ces barbares, et le besoin de ressources promptes, firent donner une ordonnance par Charles le Chauve, laquelle a pour titre la cause même qui la fit donner, *exactio Normanis constituta.* Alors tout sujet du roi paya une capitation, même les Francs. Charles le Chauve paroît en faire des excuses à sa nation dans ces termes ; *Ut omne sagnos cant quia non questum inhonestum, sed publicam regni utilitatem quœrimus.* Enfin le cas d'une stérilité générale étoit encore un motif pour embrasser les Francs dans la loi commune ; c'est l'objet du capitulaire de Charlemagne, livre V, titre CXXXVI. Mais toutes ces exceptions sont autant de titres en faveur des Francs qui, dans les temps ordinaires, n'étoient tenus que du service militaire, soit qu'ils possédassent des bénéfices militaires, soit qu'ils possédassent des biens-fonds, ou soit qu'ils réunissent les deux.

Nous ne pensons donc point que les Francs fussent soumis aux tributs que payoient le

reste des Barbares et des Romains. Voyons s'ils enlevèrent aux Gaulois, en entrant dans les Gaules, quelques portions des terres qu'ils possédoient, pour se les approprier. Cette question est plus considérable que toutes les autres, et demandera un plus long examen.

Avant que d'y entrer, il faut distinguer la question en général d'avec l'induction qu'en tire M. de Boulainvilliers. Non-seulement il prétend que les Francs partagèrent entr'eux une partie des terres des Gaulois ; mais il veut que ce partage ait été fait indépendamment de Clovis, qui aura assisté aux partages comme un autre Franc, qui en aura eu sa part, mais qui ne l'aura point faite aux autres, parce que Clovis n'étoit pas roi des Français ; que les Français n'avoient pas conquis pour lui, mais pour eux ; que c'étoit un peuple libre et indépendant ; enfin que Clovis eut dans son lot ce qui lui échut, sans que la répartition eût été faite ni sous ses ordres, ni par son autorité. Ainsi donc, nous allons examiner deux choses. Les Francs ont-ils pris des terres sur les Gaulois ? ce partage a-t-il été fait par l'autorité de Clovis ?

Je ne puis comprendre ce qui a porté

M. l'abbé Dubos à douter que les Francs eussent partagé une partie des terres des Gaulois ; il me semble que cela ne fait rien du tout au système qu'il a voulu établir que les Francs ne sont point entrés dans les Gaules à titre de conquérans, et les autorités de tous genres se réunissent tellement pour l'opinion générale, qu'il faut forcer tous les passages, gêner son imagination, éluder l'évidence même, et enfin supposer l'impossible pour pouvoir douter de cette vérité. Il seroit inutile de répéter ici les preuves de notre auteur : on peut les lire au chapitre XIII du sixième livre.

Je dis d'abord que les Francs peuvent avoir partagé les terres des Gaulois en entrant dans les Gaules, sans pour cela y être entrés en conquérans. Pour bien entendre cette première proposition, il faut se représenter l'état des Gaules à l'avénement de Clovis. Ce prince avoit succédé à Childéric, roi des Francs établis dans les Gaules. Les territoires de Cambrai et de Tournay leur étoient demeurés, ou à des rois leurs parens, souverains de quelques autres tribus des Francs depuis la conquête de Clodion : c'étoit Tournay qui avoit appartenu à Childéric.

« La situation de ces deux cités que les Francs occupèrent alors [1], après avoir marché sur le ventre aux Romains, et l'état malheureux où se trouvoit l'Empire romain, y rendirent l'établissement des Francs fixe et permanent. Elles étoient situées à l'extrémité septentrionale des Gaules, et rien ne leur coupoit la communication avec le pays de Tongres, où il y avoit déjà d'autres Francs cantonnés, ni avec le Vahal, et par conséquent avec l'ancienne France. Le pays qui s'étend depuis Tournay jusqu'au Vahal et jusqu'à la Meuse, et qui est aujourd'hui si rempli de grandes villes, étoit alors plein de forêts et de marécages. . . . . . On sait que ça été seulement sous la domination de nos rois que l'on a bien défriché le pays qui est entre l'Artois, l'Océan, le Rhin et les Ardennes. Ainsi ce pays n'étoit alors praticable qu'aux Francs accoutumés à brosser dans les bois, et la prise de Tournay et de Cambrai, les seules villes qui fussent dans ce pays, en rendit Clodion le maître absolu.

Voilà déjà les Français maîtres d'un pays qu'ils avoient pris sur les Romains. Je ne

[1] L'abbé Dubos, t. I, p. 315.

crois pas que l'on révoque en doute que ce pays ne leur fût devenu propre ; et ce n'est pas aller trop loin de dire que, s'il y resta quelques Romains, les Francs partagèrent avec eux les terres dont ils s'étoient emparés.

Nous avons parlé des Armoriques au chapitre II du livre de M. l'abbé Dubos. La prise de Rome en 410 par les Goths qui avoient Alaric à leur tête, avoit si fort affoibli l'Empire romain dans les Gaules, que plusieurs provinces, s'étant cantonnées dès l'an 409, avoient pris la forme de république, qui s'appela la *République des Armoriques*. C'étoient tous les peuples qui habitoient depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure du Rhin. D'abord ces peuples se donnoient pour soumis à l'Empire ; mais, se défendant ensuite par leurs propres forces, ils avoient fini par être indépendans. Les Francs firent alliance avec eux, après leur avoir enlevé quelques portions de ce qu'ils possédoient ; et pour savoir comment ils traitèrent ensemble, nous ne saurions mieux faire que de reprendre les mêmes paroles du père Daniel que nous avons déjà rapportées. « On trouve que, Clovis étant entré en Bretagne (c'est le pays des

des Armoriques), et s'étant emparé d'une partie du pays, les Bretons eurent recours à sa clémence; qu'il se fit un traité par lequel les limites des deux états furent réglées, et que ce prince, se contentant d'une partie de la Bretagne, eut égard aux prières des Bretons, et leur laissa le reste. C'est ce que les évêques, dans un concile de Tours du temps de Charles le Chauve, l'an 849, marquèrent dans une lettre qu'ils écrivirent à Nomenoë, duc des Bretons, à qui le concile donne le nom de *prieur de la nation bretonne*, et qui avoit reçu dans ses états un seigneur révolté contre ce prince. *Vous n'ignorez pas*, lui disent-ils, *que, dès les premiers commencemens de la domination française, certains territoires dont les Français s'étoient saisis, leur demeurèrent, et qu'ils y laissèrent le reste aux Bretons qui les en prièrent* ».

« Les Francs auront-ils fait grande injure aux Armoriques dont ils auront conquis les terres, de les partager avec eux ? Qu'ils leur aient laissé, à la bonne heure, dans leur entier celles qu'ils possédoient lors du traité fait avec eux; mais qu'on n'entreprenne pas de persuader qu'ils n'aient pas fait leur profit

d'une partie de celles dont ils s'étoient rendus les maîtres. Il n'en étoit pas alors des Barbares comme des nations d'aujourd'hui. Qu'un roi s'empare à présent d'une province, les peuples ne font que changer de maître ; mais leur fortune ne change point. La Franche-Comté paie au roi de France ce qu'elle payoit au roi d'Espagne : pourquoi cela ? c'est que les conquêtes d'à présent se font avec des troupes soudoyées, qui retrouveront leur asile ou leur domicile quand la guerre sera finie. Mais dans ces commencemens d'un établissement nouvellement formé, c'étoit la nation elle-même qui alloit à la guerre, nation qui combattoit pour acquérir autant que pour la gloire, et qui cherchoit un profit réel des avantages de la victoire, par le besoin qu'elle en avoit.

La défaite de Siagrius par Clovis nous fournira une nouvelle preuve du partage des terres conquises sur les Romains : nous en avons déjà parlé au chapitre XX du troisième livre de M. l'abbé Dubos. Siagrius ét ot roi des Romains dans les cités de Soissons et de Troyes : de quelque façon qu'on entende cette royauté, il n'importe ; les Romains de ce canton des Gaules lui étoient soumis. Clovis donna bataille à Siagrius et la gagna. Le

fruit de cette victoire fut du moins la possession de tout ce qui appartenoit au territoire de Soissons et de Troyes jusqu'à la ville de Langres, en supposant, avec M. l'abbé Dubos, que Siagrius n'étendit pas plus loin sa domination. Ainsi voilà tous les Romains de cette contrée soumis par les armes de Clovis. Pourra-t-on nier que ces Romains n'aient pas éprouvé, de la part des Francs, le même sort que les autres barbares des Gaules firent éprouver à ceux dont ils furent les vainqueurs, et que par conséquent ils n'aient partagé au moins la moitié de leurs terres entr'eux, en leur laissant la possession de l'autre moitié ? - Suivons Clovis dans ses autres acquisitions. Il avoit battu Siagrius en 486 ; il conquit la Thuringe, ou la cité de Tongres, en 492, on ne sait sur qui ; et les Francs s'y établirent sans doute comme ils avoient fait dans le Tournaisis, dans le Cambresis, dans une partie de l'Armorique, dans le Soissonnais et dans la cité de Troyes.

Clovis, qui n'employoit jamais les armes quand il pouvoit négocier avec avantage, étendit les établissemens que lui avoit procurés la défaite de Siagrius ; son mariage avec Clotilde, princesse chrétienne, et de plus ca-

tholique, lui avoit concilié tous les évêques; les évêques lui gagnèrent le peuple, et saint Remi traita avec lui au nom de la cité de Reims; tandis que les provinces obéissantes situées entre la Somme, la Seine et l'Aisne, ou le Soissonnais, reconnurent volontairement son empire, ainsi que les cités de Beauvais et d'Amiens. Ce fut dans ce temps que se fit l'accord des Armoriques, dont nous venons de parler par anticipation.

Je comprends que l'on peut chicaner, par rapport au partage des terres, sur ces cantons qui se donnèrent, à ce que l'on croit, de gré à gré à Clovis, et que l'on peut dire que, s'ils négocièrent, apparemment ils firent leurs conditions meilleures que ceux qui avoient été vaincus. On peut répondre à cela que des peuples qui négocient quand ils voient un vainqueur à leurs portes, s'épargnent bien la honte d'une défaite, et ménagent le sang de leurs concitoyens; mais qu'il n'y a guère d'apparence que Clovis eût voulu les traiter si différemment de ceux qui étoient devenus ses sujets; que ç'auroit été une source de jalousie dangereuse dans les commencemens d'une domination nouvelle, et que ses Francs auroient murmuré d'une pareille modération;

que ces peuples étoient des Romains comme ceux des cités de Troyes et de Soissons, et que c'est aller contre la vraisemblance d'imaginer que, ceux-ci ayant perdu une partie de leurs terres, les autres les eussent conservées en entier.

La bataille de Tolbiac, gagnée contre les Allemands, enrichit Clovis et ses sujets de nouvelles possessions. Cette victoire leur valut l'Alsace, la cité de Bâle, celle de Toul et la partie de la Germanie qui est entre la rive droite du Rhin et la Montagne Noire. Nous avons raconté ces faits au chapitre premier du livre IV de M. l'abbé Dubos. Ce sont encore là des terres qui auront appartenu, au moins en partie, aux Francs, et je ne crois pas que l'on puisse en faire aucun doute.

Venons, par anticipation, aux petits royaumes que Clovis usurpa sur tous les princes de sa maison, et dont nous avons parlé au chapitre II du cinquième livre de M. l'abbé Dubos. Il s'empara, sur Clodéric, du royaume des Ripuaires, le plus vaste de tous ceux des Francs après celui des Saliens : il s'étendoit au-delà du Rhin dans la Germanie jusqu'à la rivière de Fulde, et en-deçà, jusqu'à la cité de Châlons-sur-Marne ; Verdun

et quelques autres villes considérables en faisoient partie. Clovis usurpa de même le royaume de Cararic, qui étoit établi entre les diocèses de Boulogne, de Saint-Omer, de Bruges et de Gand. Renomer, roi du Maine, éprouva le même traitement. Joignez tous ces pays à ceux que nous venons de parcourir, dont Clovis étoit en possession, cela fera une bonne partie des Gaules ; et pour nous expliquer sur ces petits royaumes, on aura moins de peine à croire que les Francs qui en étoient les maîtres, eussent partagé avec les naturels du pays les terres qu'ils possédoient, quand on considérera que chacun de ces rois qui n'avoit rien, non plus que les Francs qu'il commandoit, ne faisoit la guerre que pour assurer sa subsistance : et l'on ne pensera jamais que des Barbares qui ont quitté leur pays par l'appât de s'établir dans les plus belles provinces du monde, se fussent abstenus d'en partager la possession, n'ayant aucune solde de leur roi, et ne pouvant vivre qu'aux dépens des pays dont ils s'étoient emparés. Cela me paroît si évident, sur-tout quand on n'apporte point de preuve contraire, que je crois inutile d'insister davantage.

Il ne nous reste plus, pour embrasser toutes les Gaules, que de parler des Bourguignons, des Visigoths et des pays habités par les Romains, qui ne sont pas compris dans ceux que nous avons rapportés.

Par rapport aux Bourguignons et aux Visigoths que les Francs auront vaincus, on ne s'attend pas que ceux-ci leur aient fait meilleure composition que les Romains n'en avoient reçue d'eux ; et comme il est prouvé, suivant notre auteur lui-même, qu'ils avoient partagé entr'eux une partie, plus ou moins, des terres des Romains, nulle difficulté que les Francs n'en aient fait autant.

Il n'y a donc plus à parcourir que ce qui restoit à l'Empire de troupes réglées dans les Gaules. Ce petit nombre de troupes « passa, dit M. l'abbé Dubos, au service de Clovis, et remit au roi des Saliens, en lui prêtant serment de fidélité, les pays que jusque-là il avoit gardés au nom de Rome, c'est-à-dire le pays qui est entre le Loir et la Loire, le Berri et quelques contrées adjacentes ».

Voilà donc où se réduira toute la difficulté du partage des terres. Cette poignée d'hommes aura-t-elle refusé ou aura-t-elle obtenu de ne point partager les terres qu'elle possédoit,

avec les Francs qui avoient déjà partagé entr'eux les terres de toutes les autres parties des Gaules ?

On sent, d'abord, que cela est bien difficile à imaginer. Premièrement, sera-ce une raison pour eux d'être mieux traités, d'avoir reconnu les derniers la domination de Clovis ? Ce qui les détermina, dit M. l'abbé Dubos, c'est qu'ils se virent sans nulle ressource du côté de l'Empire; et que, prêts à être envahis par les Bourguignons et par les Visigoths, ils aimèrent mieux se donner à un prince victorieux, dont la puissance leur assuroit une situation tranquille. Ce motif étoit sensé et pressant pour eux ; mais c'est pour cela même que Clovis leur en devoit moins de reconnoissance, et qu'il eût fait une action également injuste envers les Francs et les autres Romains, de donner des distinctions à des peuples qui ne se rendoient qu'à la dernière extrémité.

Enfin on ne sauroit douter que les terres possédées par les Francs dans les Gaules, ne s'appelassent *terres saliques*. Ce nom leur venoit de ce que les Francs avoient appelé ainsi les terres qu'ils possédoient au-delà du Rhin avant qu'ils l'eussent passé ; et

comme celles qu'ils possédèrent depuis dans les Gaules étoient sujettes aux mêmes conditions, ils crurent devoir leur donner le même nom. Ces terres étoient héréditaires au-delà du Rhin; elles l'étoient donc en-deçà. Quelles pouvoient être ces terres ? où les Francs les auroient-ils prises, si ce n'avoit été sur les Romains ? A cela M. l'abbé Dubos répond que ces terres étoient les bénéfices militaires que les rois prenoient sur leurs domaines, pour en gratifier les Francs. Mais qui ne voit que cette supposition est impossible, puisqu'il répugne à la nature des bénéfices militaires d'être des terres saliques? Les bénéfices militaires étoient à vie, et quelquefois même pour un petit nombre d'années: les terres saliques étoient en propre aux Francs, et ils les possédoient héréditairement; donc les terres saliques et les bénéfices étoient deux choses différentes; donc ces terres saliques avoient été prises sur les Romains; donc il y eut un partage des terres fait entre les Francs et les Romains.

Joignons à tous ces raisonnemens des autorités; il n'est question que de les choisir, car elles se présentent en foule.

« Nous ordonnons, dit Charlemagne, que

nos comtes nous fassent savoir ceux qui ne se rendront pas à leurs ordres, et qui en seront empêchés, soit parce qu'ils sont employés pour nous sur la frontière, soit parce qu'ils posséderont, dans des provinces éloignées; *ou des bénéfices militaires*, *ou des terres en propre* [1] ». On ne peut pas distinguer plus précisément les bénéfices d'avec les terres saliques.

Ce même empereur, dans le partage qu'il fait de son empire et de ses royaumes entre ses enfans, ordonne [2] « qu'après son décès les hommes de ses enfans ne pourront accepter des *bénéfices*, sinon chacun au royaume de son seigneur; mais que chacun de ses hommes pourra recueillir tout ce qui lui sera échu *par droit héréditaire* en quelque royaume ».

Enfin, dans un autre endroit, il est dit [3] « que celui qui laisse *son bénéfice* en friche, pour cultiver les terres qu'il a *de son propre*, et ne l'aura pas mis en meilleur état dans l'an, soit dépouillé de son bénéfice sitôt que la connoissance en sera venue au comte ».

[1] Ep. Carol. Mag. lec. IV, tit IV.
[2] Carta divisionis imperii Franc. t. II.
[3] L. Longobard. l. III; t. VIII.

En voilà, je crois, suffisamment sur cette première question de savoir si les Francs ont partagé entr'eux une partie des terres des Romains. Il ne paroît pas que l'on en puisse douter. Mais ce partage s'est-il fait sous l'autorité de Clovis ; ou bien ce prince n'a-t-il fait qu'assister au partage ainsi que les autres Francs ? C'est ce qui reste à expliquer.

M. de Boulainvilliers, qui ne veut pas que Clovis ait été roi des Français, prétend qu'il n'a pas eu plus de droit que le dernier de cette nation, dans le partage qui se fit. C'est une chimère dont l'absurdité se sent à la seule exposition qu'il en fait, et que nous réfuterons en peu de paroles.

Le grand argument du vase de Soissons, a paru à cet auteur un fait décisif en cette matière ; et effectivement il y a bien quelque chose à dire. M. l'abbé Dubos accuse M. de Boulainvilliers de mauvaise foi, en ce que cet écrivain dit « que sur l'opposition du soldat, le vase demandé par Clovis ne fut point mis hors des lots ». M. de Boulainvilliers a écrit un fait faux, j'en conviens avec M. l'abbé Dubos ; et le vase fut remis à Clovis pour le donner à l'archevêque de Reims. Mais cet auteur a cru mal à propos devoir faire une

fausseté pour donner plus de force à sa proposition ; il n'en faut pas moins examiner de bonne foi le fait en lui-même, tel qu'il s'est passé, et je trouve ce fait assez singulier. Clovis veut que le vase soit mis hors des lots ; un soldat s'y oppose : première circonstance. Croira-t-on que ce soldat s'y fût opposé, s'il n'avoit pas eu pour prétexte la liberté qui s'observoit dans le partage des lots ? Quelqu'insolent que l'on suppose ce soldat, la raison qu'il donna de sa résistance, ne peut avoir été prise que dans l'usage d'alors. « Il ne vous appartient rien ici par » préférence sur nous, que ce qui vous sera » échu par le sort ». *Nihil hinc accipies nisi quod tibi sors verè largitur.*

Il est vrai que le vase fut remis à Clovis. Mais si le soldat n'avoit pas été fondé dans le droit à s'opposer à la demande de Clovis, pourquoi n'en est-il pas puni sur-le-champ ? pourquoi Clovis remet-il à l'année d'après à en tirer vengeance ? pourquoi, lorsqu'il fend la tête du soldat, prend-il un prétexte que ses armes n'étoient pas en bon état ? Il faut convenir que, dans cette occasion, on ne voit pas dans Clovis l'exercice suprême de l'autorité ; et que toute cette histoire se ressent

d'un gouvernement où le roi n'étoit pas despotique. Mais qu'en peut-on conclure? que Clovis avoit quelquefois des égards pour des troupes qu'il avoit raison de ménager, puisque c'étoit à leurs bras qu'il devoit toute sa force et toute sa grandeur naissante. Quel est le prince à qui il n'est pas arrivé, même sous le règne le plus absolu, de ne pas tenter tout ce qu'il auroit pu, et de dissimuler la mutinerie de la multitude? Qu'est-ce qu'un fait si peu considérable peut avoir de poids pour balancer les témoignages éclatans de l'autorité absolue que Clovis exerça d'ailleurs dans tout le cours de son règne?

Je dis donc que les Francs partagèrent les terres des Romains, qu'ils leur en laissèrent une partie, que Clovis fut le modérateur et l'arbitre de toute cette police intérieure, parce que, comme nous l'avons vu dans le cours de cette dissertation, jamais roi ne fut plus véritablement roi que ce prince; que Clovis étoit parvenu à un tel point d'autorité, que les empereurs mêmes d'Orient furent obligés de le reconnoître, et que les égards et les ménagemens qu'il gardoit avec ses peuples, ne diminuoient rien de son pouvoir et de sa dignité royale.

La dernière preuve sur laquelle M. de Boulainvilliers se fonde, pour achever de démontrer que Clovis ni ses prédécesseurs n'avoient jamais été de véritables rois, c'est que ni lui ni eux ne donnoient point de loix à leurs peuples ; que tout se faisoit dans l'assemblée de la nation, laquelle régloit et la guerre et la paix, et la perception des subsides ordinaires, et celle des impôts extraordinaires ; qui jugeoit les criminels, de quelque rang qu'ils fussent, jusqu'à leur roi même qui y étoit compris ; enfin qui exerçoit tous les droits du souverain, et qui par conséquent étoit son roi à elle-même.

Comme cette matière des parlemens est d'une grande étendue et d'une longue recherche, nous en ferons un article séparé. Quant à présent, il suffira pour anéantir les imaginations de M. de Boulainvilliers, de le renvoyer aux loix déjà citées de nos rois de la première race, qui se donnoient par la seule force de leur autorité ; témoin la loi Salique elle-même, cette loi fondamentale de toutes les autres, qui prouve l'autorité du prince qui la fit ou qui la changea. Par rapport aux parlemens, quelque forme qui s'y soit observée, nous croyons avoir répondu

à M. de Boulainvilliers, en considérant que Clovis n'en auroit pas été moins roi, quand il auroit cru devoir consulter les principaux de sa nation assemblés, et les admettre dans ses délibérations.

Mais si on y veut faire attention, on apercevra que, bien loin que l'autorité de nos premiers rois ait été moindre que celle de leurs successeurs, tout au contraire Clovis a été, sans nulle comparaison, plus puissant que Hugues Capet. Les loix féodales avoient comme anéanti l'autorité royale sous la fin de la deuxième race, et assez avant dans la troisième. Nos rois étoient quasi plus suzerains que souverains; le royaume se gouvernoit comme un grand fief, c'est-à-dire que les rois avoient plutôt des vassaux que des sujets. Ce seroit bien de ces temps-là que M. de Boulainvilliers auroit pu dire que les Français vivoient dans l'indépendance; de ces temps où Hugues Capet voyoit son domaine réduit à quelques villes tout au plus, et où le seigneur d'une bicoque soutenoit un siége devant l'armée royale. Cependant Hugues Capet étoit aussi véritablement roi que l'avoit été Clovis et Charlemagne, parce que l'autorité attaquée ou diminuée par les

sujets, peut bien donner atteinte à l'obéissance qu'ils doivent au souverain, mais jamais au caractère suprême de la royauté.

M. de Boulainvilliers n'est pas de meilleure foi, quand, pour anéantir la royauté, il dit, en réduisant nos souverains à l'exercice domestique d'une juridiction privée, que le commandement des armées ne leur appartenoit pas, et que c'étoit le peuple qui le déféroit aux maires du palais, que l'on pouvoit regarder comme les véritables maîtres de la nation. Il a raison : lorsque les maires s'étoient approprié tout le pouvoir et toute l'autorité dans le royaume, et que par la force et l'intrigue ils s'étoient fait décerner un commandement que le peuple n'étoit plus en état de leur refuser, parce qu'ils étoient devenus les maîtres des troupes, certainement nos rois nommés *fainéans*, par la foiblesse avec laquelle ils laissoient usurper leur pouvoir, ne pouvoient pas être regardés comme exerçant les fonctions de la royauté. Mais il est plaisant d'argumenter d'un temps de troubles et de divisions, pour en conclure que c'étoit là l'état fixe et permanent de la police de la France. Cet auteur n'y manque jamais ; toutes ses autorités sont prises au

au milieu de la révolte et de l'ébranlement de l'état; et comme alors les loix sont anéanties, ou du moins suspendues, il a beau jeu pour citer comme des principes ce qui n'est en effet que la suite des entreprises scandaleuses d'une nation tumultueuse et insensée.

Ce seroit juger bien sainement de la forme sous laquelle nos rois doivent nous gouverner, que de puiser ses autorités sous le règne de Charles VI, et de tirer avantage de l'insolence d'un prévôt des marchands ou de l'université contre le dauphin même, pour prétendre que les Français n'ont point d'autres maîtres. C'est pourtant là comme raisonne M. de Boulainvilliers; et dès qu'il y a dans notre histoire un de ces momens critiques où les séditieux perdent tout respect et toute subordination, vous le trouvez toujours au milieu d'eux, consacrant comme des actes légitimes et religieux tout ce que la fureur et l'impiété leur font entreprendre. Je finis ce qui regarde cet auteur, par le portrait qu'il fait en deux mots de notre premier roi Clovis. *Clovis étoit un jeune homme ambitieux, féroce, hardi, cruel et très-rusé.* Il faut avouer que c'est peindre bien noblement le fondateur de la monarchie française.

Nous ne traiterons pas la question de savoir si Clovis a conquis pour lui, ou s'il a seulement été un chef de conquérans ; cela est si incontestablement prouvé par tout ce qui a précédé, que ce seroit abuser de la patience du lecteur que d'en dire davantage : d'ailleurs, nous serons encore obligés d'en parler dans la Seconde Partie, lorsque nous examinerons la manière dont il s'empara des Gaules.

LIVRE SECOND.

SECONDE PARTIE.

COMMENT LES FRANCS SONT DEVENUS LES MAÎTRES DES GAULES.

Nous sommes parvenus au point le plus critique de tout cet ouvrage, et à l'objet véritablement sérieux que nous nous sommes proposé : c'est d'examiner comment les Francs sont devenus les maîtres des Gaules sous Clovis. Nous considérerons d'abord quelle a été l'opinion de tous nos auteurs modernes ; ensuite nous verrons quels sont les principes sur lesquels s'est fondé M. l'abbé Dubos ; et enfin pour suivre toujours la même méthode que nous avons prise, nous hasarderons sur cela nos réflexions.

Le père Daniel regarde Clovis comme un conquérant, lequel, à force ouverte et à la tête d'un nombre effroyable de Barbares, a fait une irruption dans les Gaules dont il a fini par s'emparer. Cet illustre auteur est con-

séquent dans son système; car, dès qu'il a prétendu que les Francs n'avoient, avant Clovis, aucun établissement fixe dans les Gaules, et qu'aucun de leurs rois n'y avoit séjourné avant lui, il a raison de prétendre que Clovis y soit entré à force ouverte. Il n'auroit pas été possible à un prince au-delà du Rhin de se présenter à une nation tout entière sous la forme d'un négociateur, et de tenter la fidélité des peuples parmi lesquels ni lui ni ses prédécesseurs n'avoient pas vécu : aussi a-t-il fallu, pour réfuter cet écrivain, bien plus de précautions. M. l'abbé Dubos n'ayant affaire qu'à ceux qui reconnoissoient que Clodion, Mérouée et Childéric étoient déjà établis dans les Gaules, les auroit conduits plus aisément à penser que ce n'a pas été par la seule force de ses armes qu'il a achevé de s'emparer de la France. Mais le père Daniel nie ces établissemens : il a donc fallu les lui prouver; et après avoir rempli cet objet, il reste encore à lui faire voir que Clovis ne s'est point emparé des Gaules en conquérant.

Voyons d'abord toute la suite de son système et les preuves sur lesquelles il appuie l'irruption victorieuse de Clovis. « Nul de

nos rois [1], avant Clovis, n'est demeuré en possession d'aucune partie de ce qu'on appelle aujourd'hui le *royaume de France*; et Clovis a été non-seulement le premier roi chrétien des Français, mais encore le premier roi des Français dans les Gaules ». Souvenez-vous, disoit Grégoire de Tours aux petits-fils de Clovis, souvenez-vous de Clovis qui a commencé à conquérir ce que vous possédez, *caput victoriarum vestrarum*. Sur quoi, je ne puis m'empêcher de relever la traduction de M. l'abbé Dubos; car, quoique je pense comme lui sur cet article, je ne crois pas qu'il fallût altérer le sens de l'auteur qu'il traduit ainsi. « Souvenez-vous de ce qu'a fait Clovis à qui vous devez toute votre grandeur, et qui a commencé, *pour ainsi dire*, la conquête des pays qui composent votre monarchie ». Ce *pour ainsi dire* n'est point du tout dans Grégoire de Tours; et il n'étoit pas besoin de l'ajouter, puisqu'en effet c'est à Clovis qu'a commencé cette suite de conquêtes non interrompues qu'ont faites les Francs : mais ce n'est pas à dire qu'avant lui ses prédécesseurs n'eussent pas déjà des établissemens dans les Gaules.

[1] Préface historique du père Daniel.

Revenons au père Daniel. Il dit que Pharamond, Clodion, Mérouée, ni Childéric, n'ont point eu d'établissement fixe dans les Gaules. Pour Pharamond, il y a peu d'auteurs qui, selon lui, n'en pensent ainsi. Clodion, il est vrai, a fait quelques conquêtes dans la Gaule ; mais il en a été chassé. Mérouée, qui vint après lui, et que quelques-uns ont cru de la même famille, *de hujus stirpe quidam Merouœum regem fuisse asserunt*; ce Mérouée étoit assurément roi des Français, mais au-delà du Rhin, ainsi que les deux autres ; et rien n'a pu porter à croire qu'il ait demeuré dans les Gaules, que la supposition que Clodion y eût aussi fait séjour ; ce qui ne peut se soutenir, puisqu'Ætius l'en chassa. Enfin reste Childéric, fils de Mérouée et père de Clovis : le roman du règne de ce prince mérite encore moins de créance que ce qui a été dit des trois autres. Sans doute qu'il aura fait quelqu'irruption dans les Gaules ; mais c'étoit de ces courses que les Barbares y faisoient si souvent, et dont ils remportoient quelque butin. Ce fut dans une de ces courses que Childéric mourut, et son tombeau, trouvé à Tournay, ne prouve rien de plus.

Après avoir ainsi détruit les idées reçues avant lui, et avoir établi un nouveau système, le père Daniel part de ces principes, et fait entrer Clovis dans les Gaules à la tête d'une armée formidable : il attaque Siagrius, le défait, et sans plus de façon, « par la mort de ce capitaine, Clovis anéantit la domination romaine dans les Gaules ».

Il faut convenir que voilà une conquête bientôt faite. Le père Daniel en trouve une nouvelle preuve dans un passage de Saint-Jean-de-Moustier. *Quò etiam tempore, Franci cum Clodovœo rege, postpositâ republicâ, militari manu terminos Romanorum irrumpentes Galliam invaserunt.* « En ce temps-là, les Français, méprisant la république romaine, franchirent les limites de l'Empire, se jetèrent dans les Gaules et les envahirent, sous la conduite du roi Clovis ».

Si cette conquête subite a de quoi étonner, on cessera d'en être surpris, quand on considérera que toutes les conquêtes d'alors se faisoient avec la même facilité. Le père Daniel suit Clovis dans le reste de ses exploits, et il n'est plus question, dans son histoire, de prouver un fait qu'il ne croit susceptible d'aucun doute.

Voyons ce qu'a pensé Mézerai à ce sujet.

« Pharamond passe pour le fondateur du royaume[1] ; Clodion l'étendit dans la Belgique ; Mérouée l'affermit ; Childéric l'élargit jusqu'aux rives de la Seine ; Clovis poussa ses conquêtes jusqu'à la Loire, chassa les Romains de quelques places qu'ils tenoient encore dans la Belgique, et vainquit les Allemands qui pressoient les Français du côté du Rhin. S'étant ainsi acquis l'estime des Gaulois, il s'acquit leur affection, en quittant sa fausse religion, pour embrasser la chrétienne qui étoit la leur. Jusque-là leur obéissance n'avoit été que forcée. Un si heureux changement la rendit volontaire : bien plus, il donna à ce roi le dessein et les moyens d'attaquer les Visigoths hérétiques, pour les chasser des Gaules, où ils s'étoient emparés des trois Aquitaines, du Languedoc et d'une partie de la Provence. Après qu'il les eut vaincus, et tué leur roi Alaric en une grande bataille, il leur ôta les Aquitaines et la ville de Toulouse ; mais Théodoric, roi d'Italie, s'opposa à ses progrès et les arrêta tout court ».

[1] Abrégé pour servir d'introduction à l'histoire générale de France.

C'est ainsi que ce même auteur s'explique, lorsqu'il est au règne de Clovis. « Clovis ou Louis (car c'est le même nom), beau, bien fait et brave de sa personne, ne fut pas si-tôt en âge de commander, qu'il entreprit la guerre contre Siagrius, fils de ce Gillon que les Français avoient élu en la place de son père Childéric. Il le combattit et le défit près de Soissons L'infortuné se réfugia près d'Alaric, roi des Visigoths : mais Clovis, poursuivant vigoureusement sa pointe, contraignit Alaric de le lui renvoyer. Lorsqu'il l'eut entre ses mains, il le fit mourir, s'étant auparavant assuré de toutes ses places, qui étoient Soissons, Reims, Provins, Sens, Troyes, Auxerre et quelques autres. Ainsi, il ne resta plus rien aux Romains dans les Gaules ».

Nous avons déjà dit que Mézerai ne s'embarrasse point de chercher des preuves de ce qu'il raconte : ce n'est point un critique, c'est un historien ; et on voit, par ce qui vient d'être dit, que Clovis, selon lui, commença par vaincre Siagrius, et que, depuis son baptême, la réduction des Gaulois se fit autant de gré que de force. Ainsi cet auteur ne s'éloigne point trop de M. l'abbé Dubos ; et il paroîtroit que l'ouvrage de ce dernier ne se-

roit que la preuve plus étendue d'une opinion déjà connue et reçue.

Pasquier, dans divers endroits de ses Recherches, quoique dans l'opinion que nos rois, avant Clovis, eussent quelques établissemens dans les Gaules, paroît cependant être persuadé que Clovis s'en empara par la force des armes.

Vignier, dans sa Bibliothèque historiale, réfute l'opinion de ceux qui prétendent que, du temps de Pharamond, les Francs d'au-delà du Rhin passèrent ce fleuve, et vinrent en plusieurs bandes fondre sur les Romains; que chacune de ces bandes avoit son roi, et que chacun de ces rois donna naissance à ces petits royaumes que Clovis réunit. Il prétend que cette première conquête ne fut l'ouvrage que de la tribu des Saliens dont Pharamond fut le premier roi en-deçà du Rhin, et il se confirme dans cette pensée, par un passage de la loi Salique. « Ce qui est écrit au proëme de la loi Salique du peuple pour qui elle fut faite, et par qui le principal des Gaules fut conquesté, en ces mots : *Hœc est enim gens quœ parva dum esset numero, fortis robore, validum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando*, nous confirme le

soubçon que nous avons eu ci-devant, que Pharamond, Clodion et Mérouée ne commandoient pas généralement sur tous les peuples de la communauté des François, ains seulement sur l'une ou sur l'autre partie d'iceux, signament sur ceux qui portoient le nom de Saliens ».

En sorte que, selon cet auteur, les seuls Saliens entrèrent dans les Gaules, et que les successeurs de Clodion partagèrent entr'eux une partie de ce qu'il possédoit, et y réunirent d'autres conquêtes dont Clovis ne fit qu'un seul état; que ces successeurs de Clodion, n'ayant pas succédé à la couronne des Saliens, mais à ces autres possessions, s'appelèrent Ripuaires; que Mérouée, successeur de Clodion, quoiqu'il ne fût pas son fils, dans la tribu des Saliens, continua de conquérir, ainsi que Clodion, et que cette couronne passa à Childéric, père de Clovis.

Vignier parle de Clovis avec un peu plus de décence que M. de Boulainvilliers. « A Childéric, roi des François, décédé en la vingt-cinquième année de son règne, succéda son fils Clovis...... Étant lors en la quinzième année de son âge, néanmoins toutefois il se montroit jà si bien nourri et instruit en toutes

les vertus et bonnes parties qui se peuvent désirer en un grand monarque, que jamais roi si jeune, non pas même le grand roi Alexandre, ne parvint avec une plus grande espérance à une couronne que lui, laquelle aussi il ne trompa; car tous ceux qui ont écrit des François témoignent qu'il a surmonté par sa magnanimité la gloire de tous ses prédécesseurs : de façon qu'il dompta ou soumit à son obéissance les plus fières et belliqueuses nations de l'Europe; et mêmement celles qui avoient pris et saccagé Rome, et les premières fait brèche dedans l'Empire romain, après qu'il eut achevé d'exterminer de tout point la puissance que les Romains avoient dans les Gaules, dont il semble qu'on lui doit à bon droit rapporter la vraie entrée et promotion des François dans les Gaules ».

A quelques pages de là, le même auteur continue ainsi : « Siagrius, comte de Soissons, fils de Gisle le Romain, querellant, selon l'opinion d'aucuns, le royaume des François, par la prétention du droit que son père y avoit eu, et incité aussi par la jeunesse du roi Clovis, dressa une grande armée contre lui......... Siagrius fut mis à mort, au moyen de quoi toute sa comté de Sois-

sons avec les dépendances d'icelle, bref, toutes les villes qu'il tenoit encore de l'ancien estoc de l'Empire romain, furent réduites sous la loi des François. En cette sorte fut éteint et aboli ce peu qui étoit resté du nombre ou de l'ombre de l'ancienne puissance des Romains, 537 ou 538 ans après qu'elle eut été entièrement réduite sous l'Empire romain par Jules-César ».

Quoique Vignier ne traite pas précisément la question de la conquête, on voit qu'il incline à penser que Clovis s'empara des Gaules par la force des armes, et que cette conquête étoit déjà commencée par ses prédécesseurs.

Il nous resteroit à expliquer le système de M. l'abbé Dubos; mais tout cet ouvrage a été employé à cela, et ce seroit répéter ce que nous avons dit. On a vu que les circonstances des temps, la décadence de l'Empire romain, les divisions des Gaules, les troubles de la religion, furent autant de moyens dont aucun n'étoit suffisant, mais qui tous, réunis en faveur de Clovis, disposèrent les peuples à recevoir ses loix. Cet auteur, après avoir réfléchi mûrement sur les idées nouvelles qu'il s'étoit formées de l'en-

treprise du fondateur de notre monarchie, a merveilleusement employé toutes les autorités qu'il a recueillies pour les ramener à son système. Le recueil de Duchesne est la mine où il a puisé tous ses trésors ; mais il n'appartenoit qu'à lui, pour suivre cette figure, d'y fouiller et d'en tirer les vérités qui jusque-là avoient échappé aux yeux des savans. Les lectures immenses qu'il avoit faites, d'ailleurs, l'avoient préparé à ces grandes découvertes. Il ne nous laisse que le regret de voir un si grand ouvrage imparfait : que de lumières il pourroit répandre sur tout ce qui appartient à notre droit public! Les rois fainéans, les maires du palais, les assemblées de la nation, les fiefs, l'établissement des seigneuries, les justices, les pairies, les querelles des deux puissances, que d'objets importans et dignes d'être démêlés par un si excellent critique!

Nous l'avons déjà dit plus d'une fois, quelque nouveau que soit le système de M. l'abbé Dubos, on voit que d'autres auteurs en ont aperçu quelques parties. Mais ce n'est pas assez d'apercevoir la vérité, il faut la saisir, la reconnoître, la fixer, se la rendre propre, prononcer pour ainsi dire sur son existence, et avoir le courage de ne la plus abandonner

quand une fois on s'est assuré que c'est elle. Pour cela il faut des idées bien nettes : il faut ne pas se laisser entraîner au torrent des autorités, et être assez sûr de ce que l'on voit pour ne plus quitter prise qu'on n'ait ramené les autres au même point de vue. C'est ce qu'a fait notre auteur : si ses idées peuvent être contredites, au moins ne peut-on pas lui disputer l'avantage d'avoir raisonné bien conséquemment, et d'avoir éclairé même contre lui ceux qui pouvoient ne se pas rendre, en ne dissimulant aucune des difficultés qui se rencontrent dans cette matière.

Une des choses qui m'a le plus frappé dans son ouvrage, ç'a été l'utilité dont les évêques ont été à Clovis, et le profit qu'il a fait du besoin qu'ils avoient de lui pour l'avantage de la religion. Cela me rappelle une réflexion que j'ai faite plusieurs fois sur Luther et Calvin, et dont on peut faire l'application à ce sujet.

J'ai pensé que Calvin avoit sauvé la religion catholique, lors de la réformation : cela tient du paradoxe, et cela est pourtant vrai. Ce n'étoit pas assurément son intention : mais ce nouveau sectaire, en voulant ajouter à la réforme de Luther, fit voir jusqu'où on pou-

voit être mené quand une fois on se laissoit conduire à ses propres lumières, et désabusa sans le vouloir les esprits éblouis par les apparences de raison sous laquelle la doctrine de Luther s'étoit d'abord présentée.

Mais ma comparaison ne roule que sur la première partie de cette proposition ; et je dis que, de même que c'est au calvinisme que la religion a dû sa conservation, c'est à l'arianisme que vraisemblablement Clovis dut l'empressement avec lequel tous les évêques parurent se ranger de son parti. S'il n'y avoit eu qu'une religion dans les Gaules, les peuples qui l'habitoient auroient eu ce lien commun qui les auroit réunis, quoiqu'ils eussent vécu sous différentes dominations. Ils n'auroient pas craint qu'en les subjuguant le roi des Bourguignons, le roi des Visigoths, ou même le roi d'Italie, les eussent forcés à changer de croyance. Le peuple n'est pas exact observateur de la morale, mais il est *croyant*. Qui ne sait ce qu'a pu, de tous les temps, la religion sur les esprits ?

D'ailleurs, les évêques, plus que les peuples, étoient intéressés à maintenir la religion. — Indépendamment de leur caractère et de ce qu'étant plus instruits, ils devoient

être

être plus portés à la défendre, c'est que, par leur état, ils avoient un intérêt réel à soutenir la religion catholique. Par la forme du gouvernement d'alors, le gouvernement spirituel étoit presque joint au temporel. L'évêque étoit comme le magistrat et le juge des fidèles de son diocèse. Quelle différence pour lui, si l'arianisme, venant détruire les églises, eût aboli le culte ! Mais encore une fois, indépendamment de ces vues personnelles, les évêques étoient attachés par piété et par principes à la religion orthodoxe. C'étoient presque tous des saints que les prélats de ces premiers siècles. L'esprit des apôtres régnoit encore dans ce premier ordre de l'église, et leurs successeurs défendoient la religion pour la religion même.

Dans ces dispositions, on ne doit pas être étonné que Clovis ait été secondé par leurs vœux, par leurs discours et par la puissance dont ils jouissoient : il est vrai que Clovis étoit payen ; mais, comme l'a si bien remarqué M. l'abbé Dubos, il y a moins loin pour le retour d'un payen à un orthodoxe que d'un hérétique.

Ainsi donc l'arianisme [1] a pu contribuer à

[1] Voyez le livre III, chap. XVIII.

faire Clovis roi des Gaules, par la crainte que l'on avoit que cette hérésie n'achevât de tout envahir ; et Clovis, par un juste retour, rendit à la religion catholique tout son lustre, la protégea, l'étendit, et en fit, ou par lui, ou par ses successeurs, la religion dominante de toutes les Gaules.

Mais ce concours des évêques aux projets de Clovis, lui aida-t-il à faire la conquête des Gaules ; ou fit-il seulement que, quand il les eût soumises par la force de ses armes, les peuples en reconnurent plus volontiers sa puissance ? C'est ce qu'il est un peu plus difficile de démêler.

Premièrement, avant d'aller plus loin, on peut dire d'avance que les faits sont assez éclaircis, pour pouvoir rejeter hardiment l'idée de conquête violente et subite que les écrivains ont attribuée à Clovis. Ce n'est pas Alexandre entrant dans la Perse, ni Genghis-kan, à la tête d'une foule de Barbares, inondant l'Asie et ravageant le monde. Ce ne sont point des hommes féroces entrant à main armée, réduisant en captivité les vaincus, s'emparant de tout, saccageant tout, n'épargnant rien : il faut commencer par changer ces idées. Les Francs étoient établis

dans les Gaules avant Clovis : ils y avoient un royaume ; ils commençoient à connoître leurs voisins ; les mœurs s'adoucissoient de proche en proche ; enfin les Sicambres ou Germains des Palus-Méotides n'étoient plus les Francs de Tongres et de Tournay.

En effet, il auroit été difficile à Clovis de dompter les Gaulois ou les Romains accoutumés à faire la guerre, et les peuples les plus disciplinés de la terre, comme on avoit dompté les Asiatiques. Mais si l'irruption n'a pas été si subite, n'est-ce pas toujours par la force des armes que Clovis s'est emparé des Gaules ? c'est ce que nie M. l'abbé Dubos. Nous répéterons ici ce que nous avons déjà cité de sa préface. « Il faut regarder la croyance que notre monarchie a été établie par voie de conquête, comme la source des erreurs concernant l'origine et la nature des fiefs, dans lesquelles sont tombés les auteurs qui ont écrit sur notre droit public ». Ainsi, suivant M. l'abbé Dubos, l'idée de conquête entraîne nécessairement celle de servitude ; et autant le système de M. de Boulainvilliers lui paroît-il odieux à cet égard, autant le sien, indépendamment de ses preuves, doit-il prévenir par la faveur de la liberté.

J'avoue que je ne trouve pas ce motif concluant, et qu'il ne me paroît pas incompatible d'accommoder une conquête telle que je l'imagine, avec la liberté des peuples qui se sont soumis. Je ne croirai point que l'abus de la maxime, *nulle terre sans seigneur*, c'est-à-dire *nulle terre sans suzerain*, soit venu de ce que les Francs ont conquis les Gaules; par la raison que quand même ils auroient conquis les Gaules, cette maxime ne seroit pas plus véritable.

Mais, dira-t-on, si les Francs ont conquis les Gaules, ils ont dépouillé les Romains de leurs possessions; ils en ont fait des esclaves; ils les ont au moins réduits à ne tenir leurs terres que des vainqueurs, et voilà ce qui a fait les suzerains, lesquels se sont toujours continués depuis, c'est-à-dire qu'il y a toujours eu depuis, dans les Gaules, des seigneurs de qui relevoient les terres possédées par les particuliers, et c'est de ce système qu'est née la maxime de la suzeraineté générale.

Je nie tout cela, et je dis que, quand les Francs auroient conquis les Gaules, il n'y auroit pas eu plus de suzerain qu'il n'y en avoit auparavant. Je vais plus loin, et j'ajoute que, quand les Francs auroient conquis

les Gaules, et auroient partagé entr'eux une partie des terres des Gaulois, tout cela n'auroit changé en rien la forme subsistante qui s'observoit dans les Gaules, et que comme il n'y avoit point alors dans cette contrée de seigneur suzerain, ni la conquête ni le partage des terres n'y en ont point introduit.

On prévient déjà sans doute les raisons sur lesquelles je me fonde : les voici. Toute la différence que la conquête des Gaules par les Francs a introduite, a été premièrement, que, de soumis qu'ils étoient immédiatement aux Romains, ils ont reconnu un autre chef. Secondement, c'est que ces peuples, en changeant de maîtres, ont vu diminuer leurs possessions, c'est-à-dire que tel Gaulois qui possédoit cent arpens, n'en a plus possédé que soixante-dix ; car au petit nombre qu'il y avoit de Francs à établir, en comparaison des Romains, le Romain ne devoit guère perdre davantage de ses fonds, pour que le Franc fût aussi riche que lui.

Ce bien-fonds démembré de la terre du Gaulois, conservoit dans la main du Franc la même nature qu'auparavant. Il changeoit de maître sans changer d'essence : il y avoit dans un tel canton cent arpens de

terre, dont soixante-dix étoient possédés par les Gaulois ou Romains, et trente par les Francs, au lieu qu'auparavant les cent arpens étoient possédés par les seuls Romains : voilà toute la différence. A la vérité ces Romains ne payoient rien au fisc sur ces terres ; mais ils payoient tous les autres tributs. Capitation, corvée, douanes, péages, nul n'en étoit exempt ; et tous, tant Gaulois que Francs, avoient un roi pour seigneur, sans qu'aucun eût de seigneur particulier, puisque cette seigneurie particulière n'a pris son origine que dans l'invention des fiefs et dans l'usurpation des grands.

Il ne faut pas cependant dissimuler ce qu'on peut opposer ; c'est que le système de M. de Boulainvilliers est si outré en faveur de la liberté des Francs, et si contraire à la liberté du reste des sujets, que le système de M. l'abbé Dubos trouve par-là plus de crédit auprès de ceux qui craignent l'abus de l'autorité royale. Voilà comme ceux-ci raisonnent. Le système de M. l'abbé Dubos est bien plus favorable à la propriété de chaque particulier, que celui de M. de Boulainvilliers ; car, suivant M. l'abbé Dubos, Clovis s'est concilié les cœurs des Romains, sans

les conquérir, et, après les avoir gagnés, il les a maintenus dans leurs possessions : au lieu que M. de Boulainvilliers, en commençant par faire de nos Gaulois des espèces d'esclaves, n'accorde de propriété qu'aux Francs vainqueurs, lesquels partagèrent avec leurs chefs une conquête et des terres auxquelles ils avoient autant de droit que lui.

Dans ce système de conquête suivie de l'esclavage de toute la nation, si on prouve à M. de Boulainvilliers que Clovis étoit véritablement souverain, et qu'on lui accorde d'ailleurs que les Gaules ont été réduites à l'esclavage, il s'ensuivra qu'elles ont été réduites par Clovis, que le droit de conquête aura en quelque sorte investi tout le sol français, ce qui va à prouver le despotisme le plus outré : au lieu que, dans le système de M. l'abbé Dubos, Clovis ayant reçu la soumission volontaire des Gaulois, et les ayant de plus laissés jouir de leurs possessions, il en résulte que Clovis n'a pas été un moment propriétaire des biens de ses sujets, et par-là on détruit ces principes fiscaux de *souverain fieffeux*, qui supposent que tout ce qui est possédé aujourd'hui par les particuliers, ne leur appartient que par la concession du souverain,

qui par conséquent peut toujours y rentrer.

Voilà l'appât du système de M. l'abbé Dubos ; mais je crois y avoir solidement répondu, en disant que les Francs seuls, suivant M. de Boulainvilliers, ne se sont point emparés des terres parce qu'ils avoient un roi qui a conquis pour lui, et dont ils ont continué d'être les sujets, ainsi que les Gaulois le sont devenus ; et en ajoutant contre M. l'abbé Dubos, que l'on peut fort bien supposer que Clovis ait conquis les Gaules par les armes, sans que pour cela il se soit emparé des terres des Gaulois, parce qu'il n'en a pas fait des esclaves, quoiqu'il les ait soumis ; que par rapport aux fiefs que le roi prétend originairement être tous sortis de sa main, cela n'a rien de commun avec la question de la conquête.

Pour entendre cela une fois pour toutes et n'y plus revenir, il faut distinguer deux temps : celui qui a duré depuis la conquête de Clovis jusqu'à Charles le Simple, où les fiefs ont commencé, et celui qui a suivi le règne de Charles le Simple. Avant lui et depuis Clovis, le roi étoit souverain et n'avoit que des sujets qui ne prétendoient aucune seigneurie dans son état. Depuis Charles

le Simple, les seigneurs particuliers ayant usurpé et s'étant faits suzerains, cette usurpation introduisit une nouvelle forme ; et quand nos rois voulurent y remédier, ils se prétendirent les premiers suzerains, c'est-à-dire qu'ils crurent devoir se prêter au préjugé de suzeraineté établie ; et en parlant le même langage que les usurpateurs, ils dirent qu'ils étoient les plus anciens suzerains sur qui les sujets avoient usurpé : c'étoit dire qu'il n'y avoit point de suzerains légitimes, et qu'originairement il n'y avoit dans l'état qu'un roi et des sujets.

Réduisons tout ceci, et disons : M. de Boulainvilliers a eu tort de penser que les Français aient asservi les Gaules ; M. l'abbé Dubos a eu raison de dire que Clovis ne les a point asservies. Mais pour le prouver, ce dernier a cru avoir besoin de soutenir que c'étoit de gré à gré que les Romains l'avoient reconnu pour roi ; et je dis qu'il n'avoit pas besoin de cette preuve, parce que Clovis, selon moi, s'est rendu le maître des Gaules par les armes, et que cependant Clovis ne s'est point emparé de toutes les terres des Gaulois. Je viens d'expliquer comment Clovis avoit laissé jouir les Romains de leurs

terres; il reste à faire entendre comment cette modération a pu s'accorder avec le titre de vainqueur.

Les circonstances des temps me paroissent mettre cela dans la dernière évidence. Nous voyons à n'en pouvoir pas douter, ainsi que nous l'avons déjà dit et que nous le dirons encore, que Clovis a remporté des victoires dans les Gaules, et que presque tout ce qu'il y a possédé a été le fruit de ses victoires : donc il a employé la force. Mais en même temps nous voyons que ces mêmes peuples soumis pouvoient avoir des ressources ; que l'Empire romain, quoique presqu'expirant, jetoit encore quelques étincelles qui pouvoient toujours faire craindre qu'il ne se ranimât ; que Clovis, à la tête d'une armée victorieuse, ne dédaigna pas de prendre la qualité d'officier de l'Empire, et de se servir de ces titres de soumission contre l'Empire même; que le nombre des conquêtes de ce prince ne le fit jamais changer de système; et que, parvenu au renom des plus grands héros, et pour ainsi dire rassasié de gloire, il crut ne pouvoir mieux couronner tant de grandeur que par la dignité de consul qui lui fut accordée par l'empereur d'Orient.

Cette contrariété de grandeur et de soumission a de quoi étonner. M. l'abbé Dubos, pour concilier cette espèce de contradiction, dit que Clovis agit toujours conséquemment au même principe, qui fut de se rendre nécessaire à l'Empire, de paroître en dépendre, et de faire penser que puisque les Gaules étoient presqu'abandonnées à elles-mêmes, il étoit de l'intérêt des empereurs d'Orient de favoriser un prince qui vouloit bien les reconnoître encore pour leurs supérieurs.

Tout cela seroit bon si Clovis n'avoit pas vaincu et conquis; mais quand je le verrai combattre Siagrius, s'emparer de la cité de Tongres, défaire Alaric, détruire les Bourguignons, je ne pourrai pas me persuader que Clovis n'ait pas été un conquérant. Il est vrai que je le vois en même temps maître de la milice, possédant les charges de l'Empire, mourir consul romain; et je retrouve alors un prince mesuré qui ménage une puissance pour l'abattre, et qui dissimule ses forces pour en mieux profiter.

Alors j'explique, sans embarras, tout ce que je vois qui s'est passé dans les Gaules. Je comprends pourquoi Clovis a tant ménagé des peuples qu'il a vaincus; je vois qu'il n'a

pas dû faire des esclaves d'une nation devenue romaine; qu'en devenant leur roi par la force des armes, il a voulu s'en faire aimer par la douceur de son gouvernement, et sur-tout ôter aux Gaulois l'esprit de retour vers l'Empire romain, en leur conservant leurs loix, leurs usages, leurs biens, en les faisant participer au gouvernement civil ainsi qu'au militaire, et en les empêchant de s'apercevoir qu'ils eussent changé de maître: en un mot, Clovis devint roi des Gaules, comme Louis XIV l'est devenu de l'Alsace.

Il est vrai que les ecclésiastiques furent d'un grand secours à ce conquérant. Les évêques, par l'intérêt que nous avons dit, désiroient de le voir s'agrandir dans les Gaules; et je ne doute pas que la reconnoissance légitime due à leurs soins et à leur zèle, n'ait contribué à les rendre aussi puissans dans ce royaume, qu'ils l'ont été depuis. Mais qu'est-ce que cette bonne volonté des évêques servit à Clovis? Je l'apprends de M. l'abbé Dubos lui-même. Ils se rendirent suspects aux princes chez lesquels ils vivoient; il y en eut qui furent obligés de se sauver, d'autres souffrirent la mort, pas un ne fit ouvrir de gré les portes des villes où

il avoit autorité. Il fallut que Clovis y fît marcher ses troupes ; peut-être y trouva-t-il moins de résistance, cela se peut : mais enfin ce fut à titre de vainqueur que Clovis y fut admis, et ce fut à la persuasion de ces mêmes évêques, que les peuples soumis acceptèrent avec joie un joug forcé ; de même que ce fut par leur conseil ou pour se les rendre toujours favorables, que Clovis s'appliqua à rendre heureux des peuples qui n'étoient encore ses sujets qu'à demi, puisque ce même vainqueur étoit toujours officier de l'Empire, et représentoit la puissance romaine.

Il faut avouer que cette situation de Clovis étoit bizarre : elle est pourtant vraie, et M. l'abbé Dubos lui-même l'a prouvé.

Que peut-on répondre à ces réflexions de la part de M. l'abbé Dubos ? Niera-t-on les conquêtes réelles de Clovis ? C'est ce que nous allons achever d'examiner ; et pour ne rien laisser d'incertain, nous commencerons par Clodion, et nous prouverons que ce prince et ses successeurs, et Clovis même, s'emparèrent successivement de toutes les Gaules par la force des armes.

A commencer par Clodion, ces paroles de Grégoire de Tours peuvent-elles être plus

précises pour marquer son invasion? *Clodio autem, missis speculatoribus ad urbem Cameracum, Romanos proterit, civitatem apprehendit*, etc. « Clodion, ayant envoyé à la découverte du côté de Cambrai, attaqua les Romains qu'il défit, et ensuite il s'empara de la ville ».

Comment peut-on expliquer autrement que d'une guerre véritable et suivie, les vers de Sidonius sur ce qui se passa du temps de Mérouée ?

Francus Germanum primum Belgamque secundum
Sternebat.

« Alors le Franc ravageoit la première Ger-
» manie et la seconde Belgique ».

L'histoire ne fait pas d'ailleurs grande mention de Mérouée. Les huit ou neuf années qu'il régna, furent trop remplies par l'attention que l'on y donna à la guerre d'Attila contre les Romains, pour avoir laissé place à autre chose.

Le règne de Childéric nous fournit de nouvelles preuves de l'invasion des Gaules, soit par les Francs Saliens dont il étoit roi, soit par les Ripuaires; et pour commencer par ceux-ci, voici comme s'explique l'auteur des Gestes. « En ce temps-là les Francs se rendi-

rent maîtres de la ville d'Agrippine sur le Rhin, qui fut depuis appelée par eux *la Colonie*. Ils y tuèrent plusieurs des habitans du parti d'Égidius......... Ensuite ils s'avancèrent sur Trèves, ville bâtie sur la Moselle, en ravageant, chemin faisant, tout le pays sur lequel ils passoient, et ils finirent par saccager la ville après l'avoir prise ».

Par rapport à Childéric, je ne profiterai pas du passage de Grégoire de Tours, pour dire, comme tous les anciens annalistes, que Childéric, après avoir tué Paulus, général des Romains, s'empara de la ville d'Angers. La savante dissertation du onzième chapitre du troisième livre de M. l'abbé Dubos me paroît convaincante pour prouver que ce fut Audoagre, roi des Saxons, qui prit Angers, et que Childéric étoit alors dans le parti des Romains, en qualité d'auxiliaire qui s'étoit joint à Ætius.

Mais, à dire vrai, j'ai bien de la peine à contredire avec lui le passage de la vie de sainte Geneviève, par lequel il paroît hors de doute que Childéric étoit roi de Paris. Voici le passage suivant la traduction de M. l'abbé Dubos « Je ne puis exprimer l'amitié et la vénération que Childéric, cet illustre roi

des Francs, a toujours eues pour Geneviève tant qu'il a vécu. Un jour qu'il vouloit faire exécuter des criminels qui méritoient la mort, il ordonna, en entrant à Paris, qu'on y tînt les portes fermées, dans la crainte que la sainte n'y vînt pour lui demander la grâce des condamnés. La porte s'ouvrit miraculeusement, et la sainte obtint leur grâce de ce prince ».

Premièrement, j'observerai que M. l'abbé Dubos ne traduit pas exactement ce passage; car voici les mots de la fin qui me semblent importans. *Porta civitatis sine clave reserata est, sicque regem consecuta ne vinctorum capita amputarentur obtinuit;* ce qui veut dire : « La porte s'ouvrit d'elle-même, et alors Geneviève alla trouver le roi, et obtint de lui que les prisonniers ne fussent pas exécutés ». Au lieu de dire *elle alla trouver le roi*, M. l'abbé Dubos traduit en un mot: *La sainte obtint leur grâce de ce prince;* ce qui fait une grande différence, parce que l'historien, en nommant *le roi* tout simplement, fait entendre, sans équivoque, que c'étoit le roi de Paris : au lieu que M. l'abbé Dubos, qui a besoin d'écarter ce mot *roi*, dit qu'elle alla trouver *ce prince*, qui, en effet,

effet, se pouvoit dire de tout prince qui n'auroit eu aucune autorité.

Mais sans parler de cette négligence de traduction, le passage même, tel que notre auteur le traduit, me semble prouver suffisamment que Childéric étoit roi de Paris. Quoi de plus fort que le droit de mort sur des criminels, que d'ordonner que l'on ferme les portes de la ville, que de pouvoir faire grâce et que de la faire en effet ? Il faut bien de l'effort pour se refuser à quelque chose de si clair, quand d'ailleurs rien ne résiste à penser que Childéric fût en effet roi de Paris. Mais, dit M. l'abbé Dubos, le même historien de la vie de sainte Geneviève parle, dans la suite de son histoire, d'un miracle que fit la sainte au blocus de Paris par les Francs. Si cela est, ajoute-t-il, leur roi n'en étoit donc pas en possession? Je ne trouve pas cette raison concluante; dans les circonstances où étoient les Gaules, les révolutions y étoient fréquentes, et souvent une même année voyoit une ville changer plusieurs fois de maître. Childéric avoit été maître de Paris; il ne l'étoit plus, et il vouloit le reprendre. Je ne trouve pas cela si embarrassant à comprendre, que de se refuser à l'évidence du passage cité.

Voilà donc Childéric en guerre avec les Romains. La remarque même que fait M. l'abbé Dubos sur le second siége de Paris, m'est très-utile ; rien ne marque mieux une guerre de suite et animée, et par conséquent rien ne prouve plus que c'étoit par la force des armes que les Francs se sont introduits dans les Gaules.

Venons à Clovis, et voyons s'il a changé d'usage et de maxime.

Pour prouver que Clovis n'a point conquis les Gaules par les armes, un des plus forts argumens de M. l'abbé Dubos est d'établir que Clovis étoit officier de l'Empire romain, et qu'il succéda à son père dans la charge de maître de la milice : on comprend bien sa raison. Si ce prince avoit eu une charge qu'il tînt des empereurs, il n'auroit pas fait la guerre aux peuples qui reconnoissoient leur autorité.

Autant que je suis capable de juger de la solidité des preuves rapportées par M. l'abbé Dubos, il ne me paroît pas possible de douter qu'en effet Clovis ne fût officier de l'Empire ; ce fait est un de ceux que cet auteur a mis dans un plus beau jour. La lettre de saint Remi me paroît tout-à-fait concluante, et je

crois qu'on ne sauroit douter que Clovis, ainsi que son père Childéric, n'ait été maître de la milice pour les Romains dans les Gaules. J'ajouterai seulement qu'il faut que Mérouée l'ait encore été, puisque Grégoire de Tours dit : *Non est novum ut cœperis esse sicut parentes tui semper fuerunt.* M. Biet, dans la dissertation déjà citée, fait quelques objections contre ce système ; mais elles ne me persuadent point. Voici comme il raisonne. « M. Dubos donne pour preuve de son opinion une lettre de saint Remi, qui est dans le premier tome de Duchesne, page 849 ; c'est la seconde. Plus je lis cette lettre, moins je me persuade qu'elle ait pu être écrite, et dans le temps et à l'occasion que ce critique le suppose. J'avoue que je ne comprends pas que saint Remi qui étoit à Reims, qui n'avoit nul commerce avec le roi de Tournay, roi barbare et payen, s'avise de lui écrire pour lui donner des avis sur sa conduite et sur son gouvernement. D'ailleurs saint Remi, dans sa suscription, donne le nom de *seigneur* à Clovis ; et ce n'est pas ici une politesse romaine. La suscription de cette lettre est précisément la même que celle de la lettre que ce saint lui écrivit, lorsqu'il le reconnois-

soit pour son souverain. *Domino insigni et meritis magnifico, Clodovæo regi*, etc. porte l'une; *Domino illustri meritis, Clodovæo regi*, porte l'autre.

Cela est bien égal. M. Dubos insiste et fonde sa principale preuve sur un mot de la première phrase. *Rumor ad nos magnus pervenit administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse*. Ce terme *administrationem* suppose, dit-il, *une gestion faite au nom et pour autrui, et ne peut donc s'entendre de la royauté*. Pourquoi donc, dans l'autre lettre que l'évêque de Reims écrivit au roi des Francs sur la mort de sa sœur, pour exprimer que ce prince ne doit pas s'abandonner à sa douleur, mais se conserver pour *gouverner son royaume*, se sert-il de ce même terme d'*administration*, qu'on dit ne pouvoir s'entendre de la royauté? *Manet vobis regnum administrandum*. Que devient, dans l'explication de M. Dubos, ce mot: *Secundum administrationem suscepisse?* « Vous êtes le second qui avez pris cette administration, etc ».

Il ne me paroît pas difficile de répondre à toutes ces difficultés. Indépendamment de ce que nous avons lu dans l'extrait de l'ouvrage

de M. l'abbé Dubos, dont aucune circonstance ne doit être séparée parce qu'elles concourent toutes à sa preuve, à nous en tenir aux objections proposées, il me semble que la solution se présente aisément.

Clovis étoit maître de la milice romaine, c'est-à-dire que Clovis avoit toute autorité dans les choses qui regardoient la guerre, lorsqu'il parvint à la couronne en 481. Cette charge étoit unie à la couronne des Francs Saliens sous Childéric; elle l'avoit été sous Mérouée: ainsi Clovis, leur descendant, les réunissoit comme eux. Childéric, moins autorisé que son fils par les aventures qu'il avoit eues sous son règne, s'en étoit tenu au domaine que renfermoit sa royauté, et exerçoit son emploi général des troupes romaines sans en abuser.

Clovis parvient à la couronne. Saint Remi n'a rien de plus pressé que de lui écrire comme à un prince qui possédoit une grande charge dans l'Empire. Sa lettre est intitulée *à Clovis roi*, parce que Clovis étoit roi des Francs : il y est traité de *seigneur*. Ce n'est pas qu'il fût le seigneur de saint Remi, mais c'est que c'étoit un titre général que l'on donnoit à quiconque étoit roi. Tous ceux à qui

on donne le titre de *seigneur* ou *monseigneur*, sont-ils seigneurs de ceux qui leur écrivent? On sent la foiblesse de l'objection de M. Biet. Qu'est-ce que mande saint Remi à notre monarque ? Il lui donne des leçons pour bien administrer les choses de la guerre dont il étoit chargé. En vérité, si Clovis avoit été seulement roi, de quoi saint Remi se seroit-il avisé de lui donner des avis, puisque Clovis n'étoit pas roi de Reims alors même, suivant M. Biet? Il mande donc à ce roi qui étoit en même temps maître de la milice romaine, de bien administrer les choses de la guerre, de bien ménager les évêques ; nouvelle preuve que cette leçon s'adressoit au maître de la milice, qui, en cette qualité, avoit plusieurs évêques dans son département, et qui, en qualité de roi, n'avoit que celui de Tournay pour son sujet.

D'ailleurs, ce terme *administration des choses de la guerre* ne donne-t-il pas à entendre que l'on parle à un officier de l'Empire? non, dit M. Biet, parce que, dans une autre lettre écrite à Clovis comme roi, on dit qu'il a un royaume à administrer : *Regnum administrandum* : donc le terme *administrer*, dans les deux cas, doit s'entendre de

même d'une administration souveraine. Mais M. Biet ne prend pas garde que dans l'un on parle d'administration des choses de la guerre, et que dans l'autre ou parle d'administration de son propre royaume ; ce qui donne au mot *administration* la valeur de la chose administrée.

L'objection du mot *secundum* est contre M. Biet dans son système, comme contre M. l'abbé Dubos, puisque si, suivant M. Biet, saint Remi écrit à Clovis comme roi, il est certain qu'il n'étoit pas le second, attendu que son aïeul Mérouée l'avoit été.

En voilà assez pour prouver que Clovis a été maître de la milice, sur-tout si l'on se donne la peine de revoir ce que nous avons déjà dit dans le cours de cet ouvrage.

Mais de ce que Clovis a été maître de la milice romaine, s'ensuit-il qu'il n'a pas conquis les Gaules ? Ce seroit bien ce qu'en voudroit conclure M. l'abbé Dubos, et il me semble que ce n'en est pas une suite nécessaire. Je pense au contraire que Clovis a été maître de la milice dans les Gaules, et qu'il y a usurpé la royauté. Mille exemples nous prouvent que souvent la puissance des sujets les a placés sur le trône de leurs maîtres. L'Empire romain

lui-même en fournit de reste; et sans sortir de l'espèce présente, Siagrius vaincu par Clovis, et à qui on donne le titre de *roi*, étoit un officier de l'Empire et en même temps un usurpateur.

Rien de plus ressemblant que Clovis et Siagrius. Leurs pères avoient été maîtres de la milice. Siagrius n'avoit plus que l'office de comte, et s'étoit fait pourtant roi des Romains, c'est-à-dire d'une partie du territoire des Gaules. Clovis, roi des Francs et maître de la milice romaine, attaque Siagrius, le défait et est roi de Soissons à sa place. Si Siagrius avoit battu Clovis, cette victoire l'avoit défait d'un compétiteur dangereux; et dans l'état d'anarchie où étoient les Gaules par l'irruption d'Odoacre, roi des Hérules, dans l'Occident, le vainqueur de Clovis auroit fait ce que fit Clovis lui-même. Il auroit forcé par les armes les Gaulois ou les Romains à le reconnoître pour roi. Siagrius est vaincu; Clovis s'empare de ses états usurpés qu'il usurpe à son tour sur l'Empire romain, et de-là il s'avance sur les autres provinces des Gaules, où il achève d'établir sa souveraineté.

C'est un conquérant qui agit, et c'est ainsi

que nous le représentent les plus anciens monumens que nous ayons de cette histoire. Jonas écrivit la vie de saint Jean de Réomay, en 660, sur des manuscrits du temps de Clovis. Voici comme il parle de notre héros. *Quò etiam tempore, Franci cum Clodovœo rege, postpositâ republicâ, militari manu terminos Romanorum irrumpentes Galliam invasére.* « Ce fut alors que les Francs, ne gardant plus de ménagement avec la république romaine, commencèrent à envahir les Gaules, et que, les armes à la main, ils franchirent les bornes et les limites du territoire que les Romains y tenoient encore ».

Je ne sais pas trop ce que l'on peut répondre à un témoignage si précis. M. l'abbé Dubos voudroit faire entendre que cet écrivain a copié son histoire sur des écrits faits par ceux qui étoient encore dans le parti des Romains, et qu'ainsi il a tâché de rendre odieuse l'action de Clovis : mais il ne songe pas que cette réflexion est contre lui ; car, si Clovis étoit odieux, il n'avoit donc pas gagné les peuples par la douceur ; ils ne s'étoient donc pas rendus à lui de gré à gré, et par conséquent il les avoit conquis.

Nous avons suivi Clovis dans le reste de

ses conquêtes, lorsque nous avons examiné la question du partage des terres, et nous ne ferions plus que répéter. Ainsi nous ne dirons rien de plus; rappelons seulement les jugemens que nous avons formés sur les écrivains que nous avons examinés.

Nous pensons, contre M. de Boulainvilliers, que les Francs avoient de véritables rois, que Clovis l'étoit, et que ce n'a point été par une irruption subite et à la manière des Barbares, que les Francs, étant venus fondre dans les Gaules, en ont réduit les habitans en servitude. Ainsi nous n'avons rien adopté d'un si téméraire auteur.

Nous pensons, avec le père Daniel, que Clovis a conquis les Gaules; mais nous croyons que les Francs y étoient établis bien avant Clovis, et que leurs liaisons avec les Romains ont contribué à la facilité de la conquête.

Nous croyons, avec M. l'abbé Dubos, que Clovis a possédé des charges dans l'Empire romain, que les évêques et la religion ont beaucoup contribué à ses succès; mais nous ne croyons pas que les peuples des Gaules aient été au-devant de ses loix, et l'aient appelé pour les gouverner. Nous croyons qu'il s'est servi des circonstances des temps, des

dispositions des esprits, des charges qu'il exerçoit, de la haine des peuples contre les tyrans, de la crainte qu'ils pouvoient avoir des autres princes leurs voisins, pour les maintenir sous son autorité quand une fois il les y a eu réduits; mais qu'il n'y a aucune portion de terre des Gaules qu'il n'ait conquise, et dont ses armes ne l'aient rendu maître. En un mot, je crois Clovis plus conquérant encore que politique, et M. l'abbé Dubos en fait un politique plus qu'un conquérant.

Clovis aura dit aux Gaulois : Les Romains vous accablent et ne vous défendent point; vos biens se consument en subsides que vous leur payez, et en pillages qu'exercent sur vous les Bourguignons et les Visigoths : laissez-vous conquérir par moi; je vous garantirai des pillages, et vous ne paierez que des subsides légers. Les évêques auront fait valoir ces motifs auprès des peuples. A ces insinuations, Clovis aura joint la force de ses armes, les troupes armées pour les Romains se seront défendues, le peuple aura attendu l'événement, le bonheur de Clovis aura fait le reste; et après avoir réellement conquis un pays qui ne se seroit point donné, il

aura pris le titre glorieux de libérateur des Gaules, au lieu du titre odieux de conquérant.

C'est ce qui s'est vu tant de fois dans l'histoire, lorsque des princes, voulant conquérir une nation, ont répandu des manifestes parmi leurs ennemis pour disposer les peuples à reconnoître le sort des armes en cas qu'il leur fût favorable. Réellement le prince est conquérant ; mais il se cache sous l'apparence d'un libérateur, et l'appât d'un gouvernement plus doux gagne le peuple toujours amoureux de la nouveauté.

Dira-t-on pour cela que le vainqueur n'aura pas conquis la nation qu'il aura soumise ? Ce seroit une illusion ; mais il ne l'aura pas mise sous le joug ; ce sera un nouveau maître, et non un tyran ; les peuples renfermés dans ses états, sauront qu'ils ont changé de roi sans avoir changé de fortune ni de situation : le conquérant tiendra les engagemens de son prédécesseur. Il maintiendra les loix qu'il aura trouvées établies ; le laboureur dans sa campagne sera peut-être long-temps sans apprendre que le trône a changé de possesseur ; enfin le nouveau roi aura acquis des sujets par la force, et les conservera par la douceur et la modération.

Voilà l'histoire de ce qui est arrivé à Clovis : voilà ce que nous avons l'obligation à M. l'abbé Dubos d'avoir démêlé. Comme il est le premier qui a aperçu clairement cette vérité, il lui a fallu peut-être, pour détruire les préjugés reçus, aller un peu plus loin du côté opposé : l'irruption violente des Francs, admise et crue par tous les historiens, l'a révolté avec raison ; et pour les confondre, il n'a présenté à la place qu'un roi sage et modéré, que l'appât de ses vertus a rendu maître sans coup férir d'une nation puissante. C'est le milieu entre ces deux systèmes qui nous a paru le plus vraisemblable, mais que nous n'aurions jamais aperçu sans la lumière que M. l'abbé Dubos a répandue par ses laborieuses recherches et par ses savantes critiques sur ce morceau de notre histoire.

Je dirai encore un mot du père Daniel et de M. de Boulainvilliers, sans admettre assurément de comparaison entre ces deux auteurs. Tous les historiens ne sont pas faiseurs de systèmes, car il y en a qui ne font que suivre les idées reçues ; mais je crois pouvoir dire que ceux qui en établissent de nouveaux, sont dans le risque de s'égarer.

Ils commencent par établir leurs prétentions sur des faits constans, et cela leur est aisé, puisque les différentes circonstances ont amené des faits divers. Mais comme il y a des faits absolument contraires à ceux dont ils ont tiré leurs autorités, ces faits sont toujours arrivés, suivant eux, contre l'ordre commun et contre la justice,

Ainsi M. de Boulainvilliers, qui trouve que les états ont fait la loi dans un temps de trouble, en conclut qu'ils n'ont fait qu'exercer leurs droits. Le père Daniel trouve que des principaux vassaux à qui le roi avoit fait injustice, ont eu tort de s'en faire raison ; et il le prouve parce que le roi, qui étoit alors le plus fort, l'a jugé ainsi, et les a punis de leurs entreprises. Le père Daniel et M. de Boulainvilliers ont-ils tous deux raison ? non, assurément. Ont-ils tous les deux tort? cela pourroit bien être, non que les faits qu'ils citent ne soient pas vrais, mais par les conséquences qu'ils en tirent. C'est une grande folie de vouloir établir des principes fixes en fait d'histoire ; les loix ont toujours été imposées par le plus fort, et le plus foible a toujours réclamé contre.

Pour terminer cette importante disserta-

tion, nous croyons devoir ajouter encore une réflexion.

On comptoit déjà deux races de nos rois depuis Clodion, ou peut-être Mérouée, jusqu'à l'an 987 que la troisième race commença. Quelques années d'ancienneté de plus ou de moins me semblent assez indifférentes pour la gloire de notre monarchie, et sont plutôt un objet de curiosité que de véritable intérêt : mais ce qui peut importer davantage, c'est de savoir à quel titre nos rois ont commencé de régner ; ce qu'ils étoient alors, et par rapport au pays dans lequel ils venoient s'établir, et par rapport à ceux qui servoient leurs entreprises ; si Clovis fut un conquérant des Gaules, ou l'allié des Romains ; si les Gaulois furent vaincus par lui, ou si, au contraire, il leur aida à secouer le joug des Romains ; si les Francs furent les compagnons de l'entreprise de Clovis, ou s'ils suivirent leur roi.

Voilà ce qui semble intéresser davantage par la relation des rois aux sujets, par rapport aux engagemens mutuels qui les lient les uns aux autres, et par la manière de commander ou d'obéir ; quoiqu'à dire vrai, les choses ont si fort changé de face, non-seulement

depuis Pharamond jusqu'à nous, mais seulement depuis lui jusqu'à Hugues Capet, qu'il n'y a pas plus de différence aujourd'hui du royaume de France à l'Empire, qu'il y en a eu des deux premières races à la troisième, et que la manière dont chacune de nos races a commencé est si différente des deux autres, qu'elle n'y peut avoir aucune application; que Clodion n'a pas commencé à régner comme Charlemagne, ni Charlemagne comme Hugues Capet: disons plus, qu'il y a encore plus loin de Hugues Capet à nous, pour la forme de gouvernement, que de lui à Clovis, quoique l'on pût croire que ç'a été un système suivi de gouvernement que celui de Hugues Capet et de ses successeurs.

Cependant il faut convenir que pour tout homme qui cherche à raisonner conséquemment et qui veut établir des principes, que pour tout lecteur curieux de remonter jusqu'à la source de nos loix ou de nos usages, que pour tout ministre qui voudra se conduire en suivant des règles, que pour tout prince qui voudra connoître ses droits, que pour tout sujet qui voudra s'instruire de ses devoirs, il peut être curieux de repasser sur ces temps anciens, et de voir comment les titres, comment

les

les usages, comment les loix ont commencé; mais en se souvenant cependant que ces recherches sont toujours subordonnées à l'autorité qui nous gouverne, et que notre intérêt, autant que notre devoir, nous lie à la forme du gouvernement sous lequel nous sommes nés; qu'il ne faut jamais argumenter d'un usage ancien à un nouveau; que ce qui s'est passé n'est pas une raison pour ce qui doit être, et que les origines des choses doivent servir au plus à éclaircir des doutes sur ce qui n'est pas clairement ordonné, mais jamais à contredire ce que nous voyons précisément qui nous est commandé.

Raisonnons sur nos loix pour les bien connoître, mais non pour chercher à les éluder ou à les détruire, et cherchons dans l'étude de l'histoire deux choses également importantes pour le bonheur de la société où nous vivons, et par conséquent pour le nôtre; c'est d'éclairer notre esprit et de diriger notre cœur.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE
DES
ARTICLES

Contenus dans ce second et dernier Volume.

Fin de la Table du second et dernier Volume.

TABLE

GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Contenues dans les deux Volumes de cet Ouvrage.

(*Nota*. Les chiffres romains indiquent les *Tomes*; et les chiffres arabes indiquent les *Pages* de chaque Tome.)

A.

B.

C.

D.

E.

F.

Francs, ou *Français*, ont demeuré sans intermission dans les Gaules depuis la cinquième année du règne de Clovis. I. 13. Leur établissement fixe dans les Gaules. *ib.* Ils sont entrés en 351 dans les Gaules, pour n'en plus sortir. 19. Beaucoup d'entr'eux passent le Rhin sous le commandement d'Arbogaste, et vont faire la guerre aux Francs qui habitoient au-delà de ce fleuve. 20. Ils se joignent aux Romains contre d'autres Francs qui étoient restés au-delà du Rhin. *ib.* Ils facilitent la défaite des Saxons. *ib.* Établis dans les Gaules, ils deviennent par-là, en quelque sorte, Romains, et partagent les charges de la cour et de l'armée. 21. Les uns restent au-delà du Rhin, leur première patrie, et les autres s'habituent en-deçà du Rhin dans les Gaules, où ils avoient été appelés. *ib.* Portrait qu'en fait Claudien. 23. A quelle époque ils obtiennent d'être affranchis de la dépendance de l'Empire. 24. Habiles à profiter du mauvais état de l'Empire, pour secouer le joug, étendre leurs quartiers, et s'emparer des villes. *ib.* Pays qu'ils commencèrent d'occuper, et leurs acquisitions successives dans les Gaules. 25 et suiv. Leur première habitation est l'île des Bataves, ou le Brabant. 27. La soumission où ils vivoient dans les commencemens à l'égard de l'Empire, ne les empêchoit pas de devenir propriétaires des terres qu'ils conquéroient, ou que les Romains leur cédoient dans les Gaules. 28. Manière dont ils traitoient les Gaulois dont ils avoient acquis les possessions. *ib.* Pourquoi ils sont appelés Ripuaires. 43. Ils vivoient suivant la loi Salique. 48.

G.

Gaulois

H.

M.

J.

L.

S.

T.

V.

Z.

Fin de la Table des Matières.

